

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

2016-2017

Droit matériel européen

- Puis-je commander des boissons alcooliques moins chères dans un autre Etat membre?
- Puis-je ouvrir un compte bancaire en Italie?
- Puis-je déménager vers un autre Etat membre afin d'y travailler?
- Puis-je prêter des activités d'avocat en Allemagne après avoir obtenu un diplôme en droit à l'ULg?

Droit matériel européen

- **Plan de cours:**
 - **Infos pratiques**
 - **Introduction**
 - Section 1. Droit matériel de l'Union européenne
 - §1. Droit de l'Union européenne
 - §2. Règles comportementales
 - §3. Droit matériel
 - Section 2: droit du marché intérieur
 - Section 3: structure du cours

Droit matériel européen

- **Plan de cours:**
 - **Infos pratiques**
 - **Introduction**
 - Section 1. Droit matériel de l'Union européenne
 - §1. Droit de l'Union européenne
 - §2. Règles comportementales
 - §3. Droit matériel
 - Section 2: droit du marché intérieur
 - Section 3: structure du cours

L'équipe DME

– Professeur:

- Pieter Van Cleynenbreugel
(pieter.vancleynenbreugel@ulg.ac.be)



– Assistantes:

- Iris Demoulin (iris.demoulin@ulg.ac.be)
- Audrey Zians (audrey.zians@ulg.ac.be)



Permanences?



Infos pratiques

- Séances théoriques (20 séances)
 - mardi 13h30 – 15h30 (202)
 - cours les 7/2, 14/2, 14/3, 28/3 et 2/5
 - jeudi 13h45-15h45 (Opéra Lejeune)
 - pas de cours 2/3 et 23/3
 - vendredi 10h30-12h30 (300)
 - sauf le 10/02, amphi 303!!
 - pas de cours 3/3, 24/3 et 28/4

Infos pratiques

- Séances pratiques
 - mardi 13h30-15h30 (202)
 - 7/3
 - 21/3
 - 18/4
 - 25/4
 - **jeudi** 4/5 (casus examen)

Infos pratiques

- Structure du cours
 - supports de cours?
 - plan détaillé
 - eCampus
 - podcasts
 - ouvrage: droit matériel de l'Union européenne (à paraître juin 2017)
- Recueil de documentation
 - arrêts de la Cour
 - droit dérivé
- Traités fondateurs

Examen

- Examen écrit
 - questions théoriques – trois (petites) questions (5 pts)
 - question de synthèse (5 pts)
 - casus (10 pts)

- examens de l'année passée disponibles sur eCampus



Examen

- Utilisation du recueil
 - signets
 - souligner/surligner
 - pas de renvois aux articles
- Traités fondateurs
 - signets
 - souligner/surligner
 - renvois aux articles permis

Approche pédagogique

- Séances théoriques
 - participatives et interactives
- Préparations?

Droit matériel européen

- **Plan de cours:**
 - Infos pratiques
 - **Introduction**
 - Section 1. Droit matériel de l'Union européenne
 - §1. Droit de l'Union européenne
 - §2. Règles comportementales
 - §3. Droit matériel
 - Section 2: droit du marché intérieur
 - Section 3: structure du cours

Introduction

Droit (matériel) européen?

Droit européen?

- Droit?
- Européen
 - Conseil de l'Europe – CEDH
 - *Union européenne*



Droit matériel européen

- **Plan de cours:**
 - Infos pratiques
 - Introduction
 - **Section 1. Droit matériel de l'Union européenne**
 - §1. Droit de l'Union européenne
 - §2. Règles comportementales
 - §3. Droit matériel
 - Section 2: droit du marché intérieur
 - Section 3: structure du cours

Droit matériel de l'Union européenne

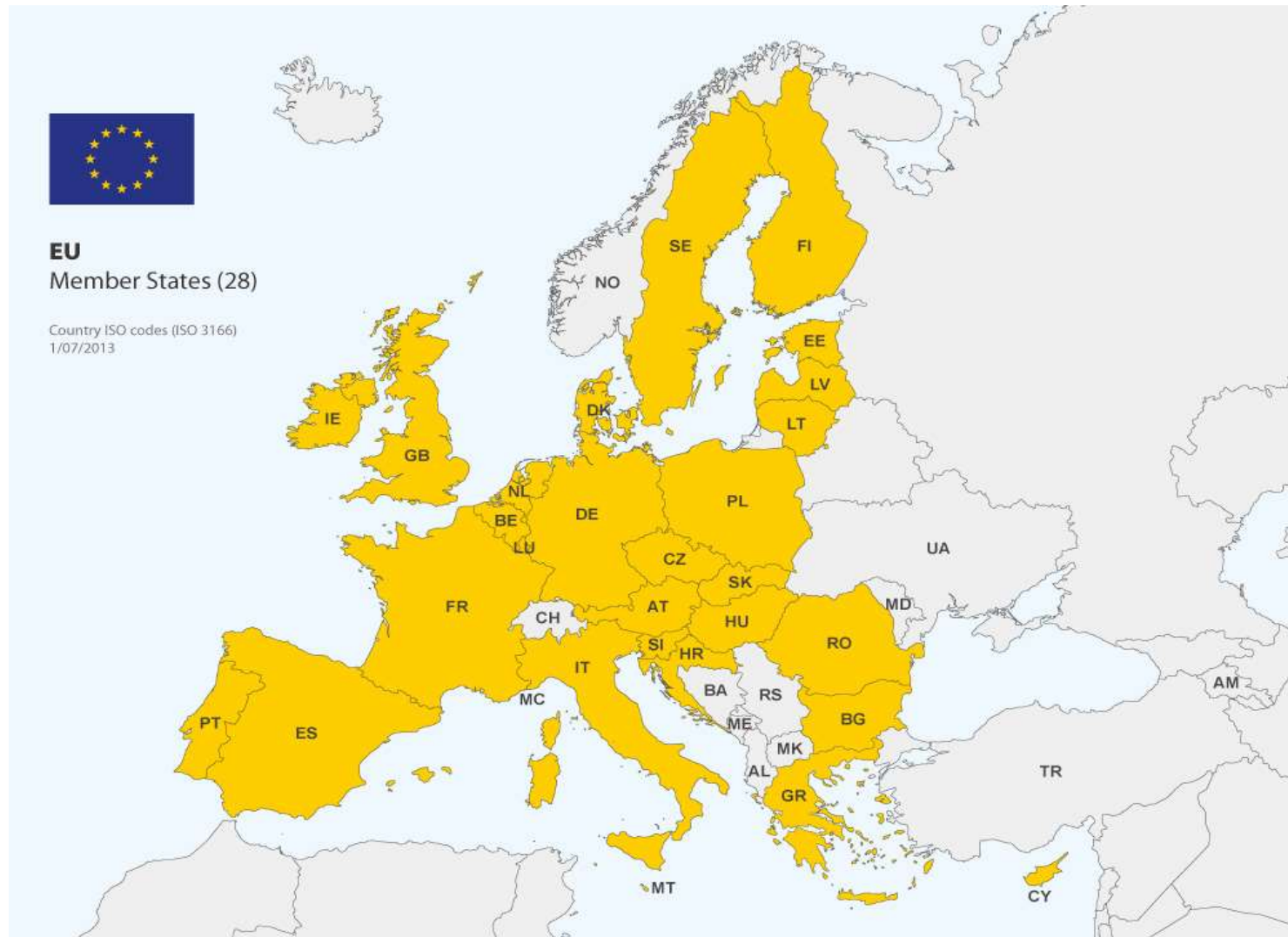
- L'ensemble des règles de droit de l'Union européenne autorisant, interdisant ou prescrivant un comportement, en conformité avec les objectifs de l'Union européenne (la *matière* dont s'occupe l'Union)
 - §1. Droit de l'Union européenne
 - §2. Règles comportementales
 - §3. Droit matériel

§1. Droit de l'Union européenne

- L'Union européenne
- Droit de l'Union européenne



L'Union européenne

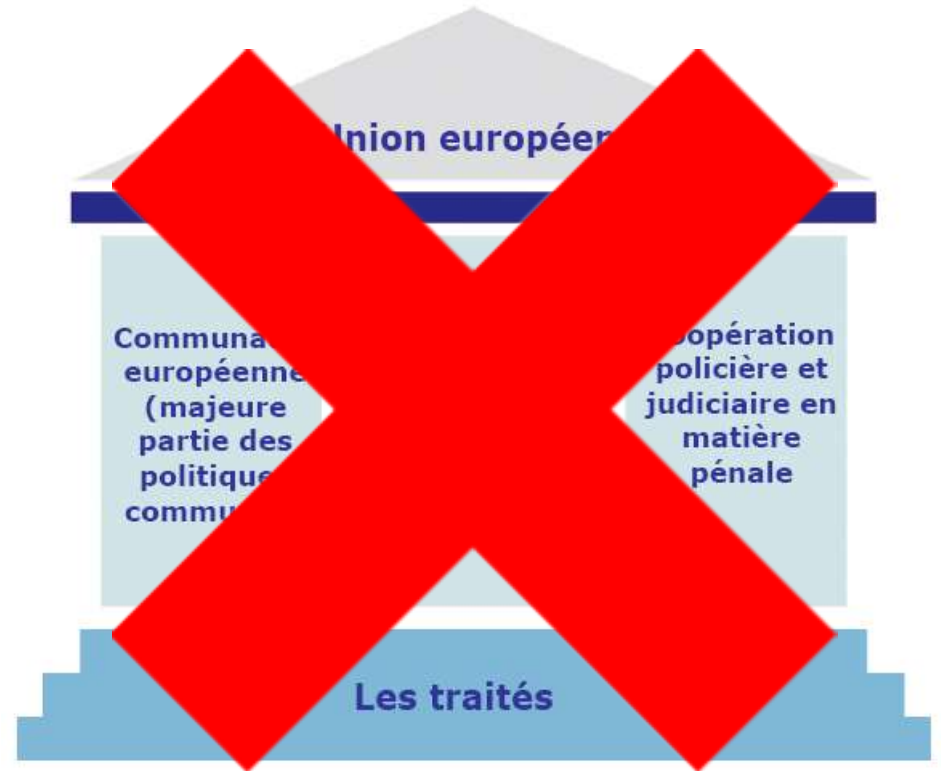


L'Union européenne

- Organisation internationale à multiples visages
 - établie par des traités internationaux
 - relève du droit international public
 - article 47 TUE: personnalité juridique
- Comporte des institutions européennes

L'Union européenne

- CECA (1952-2002)
- C(E)E (1958)
- CEEA – l'Euratom
- Union européenne?



- Traité de Lisbonne (2007)

L'Union européenne

- Les institutions européennes

- le Conseil européen

- le Conseil de l'UE

- le Parlement européen

- la Commission européenne



- la Cour de justice de l'Union européenne

- la Banque centrale européenne



L'Union européenne

- Les juges et avocat-général belges



L'Union européenne

- Une Union de droit



§1. Droit de l'Union européenne

- L'Union européenne
- Droit de l'Union européenne



§1. Droit de l'Union européenne

- Droit primaire
- Droit dérivé
- « Soft law »
 - avis et recommandations
 - « lignes directrices »
- Ordre juridique hors du commun

§1. Droit de l'Union européenne

- Droit primaire
 - principes fondateurs
 - attribution
 - compétences exclusives
 - compétences partagées
 - subsidiarité – uniquement compétences partagées
 - proportionnalité
 - « bases juridiques »
 - principes généraux
 - droits fondamentaux

§1. Droit de l'Union européenne

- Droit dérivé
 - règlements
 - directives
 - décisions

§1. Droit de l'Union européenne

- « Soft law »
 - avis et recommandations
 - effets juridiques?



confiance légitime

§1. Droit de l'Union européenne

- Ordre juridique hors du commun
 - principe d'effet direct
 - principe de primauté

Effet direct

- Effet direct: *Van Gend & Loos, 26/62*
 - = *invocabilité des actes juridiques de l'UE*
 - = *invocabilité devant/par un juge national*

- 3 conditions

- claire
- suffisamment précise
- inconditionnelle



Effet direct

- *attendu que l'objectif du traité CEE qui est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la Communauté, implique que ce traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre les États contractants ;*
- *que cette conception se trouve confirmée par le préambule du traité qui, au-delà des gouvernements, vise les peuples, et de façon plus concrète par la création d'organes qui institutionnalisent des droits souverains dont l'exercice affecte aussi bien les États membres que leurs citoyens ;*
- *qu'il faut d'ailleurs remarquer que les ressortissants des États réunis dans la Communauté sont appelés à collaborer, par le truchement du Parlement européen et du Comité économique et social, au fonctionnement de cette Communauté ;*
- *qu'en outre le rôle de la Cour de justice dans le cadre de l'article [267], dont le but est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales, confirme que les États ont reconnu au droit communautaire une autorité susceptible d'être invoquée par leurs ressortissants devant ces juridictions ;*

Effet direct

- *qu'il faut conclure de cet état de choses que la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les états ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants ;*
- *que, partant, le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique ;*
- *que ceux-ci naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires*

§1. Droit de l'Union européenne

- Ordre juridique hors du commun
 - principe d'effet direct
 - principe de primauté



Primauté

- Primauté: *Costa / ENEL*, 6/64
 - à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE a institué *un ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres* lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leur juridiction .
 - en instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la communauté, ceux-ci ont *limité leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes*.

Primauté

- *cette intégration, au droit de chaque pays membre, de dispositions qui proviennent de sources communautaires et plus généralement les termes et l'esprit du traité, ont pour corollaire l'impossibilité pour les États de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable, le droit du traité issu d'une source autonome ne pouvant, en raison de sa nature spécifique originale se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même .*
- *le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains .*

Effet direct + primauté

- Effet direct = invocabilité
 - vertical : individus \leftrightarrow autorités étatiques
 - horizontal: individus \leftrightarrow individus

- des Traités?
 - invocabilité verticale
 - invocabilité horizontale

Effet direct + primauté

– du droit dérivé?

- des règlements
 - invocabilité verticale
 - invocabilité horizontale
- des directives
 - invocabilité verticale
 - invocabilité horizontale?



§1. Droit de l'Union européenne

Ces principes s'appliquent sans réserve aux règles de *fond*, qui constituent le droit *matériel* de l'Union européenne !

Droit matériel de l'Union européenne

- L'ensemble des règles de droit de l'Union européenne autorisant, interdisant ou prescrivant un comportement, en conformité avec les objectifs de l'Union européenne (la *matière* dont s'occupe l'Union)
 - §1. Droit de l'Union européenne
 - §2. Règles comportementales
 - §3. Droit matériel

§2. Règles « comportementales »

- Règles de procédures législative ou administrative
- Règles de contentieux
- Règles de fonctionnement institutionnel
- Règles « comportementales » imposées aux Etats membres, individus ou entreprises
 - interdictions
 - autorisations
 - obligations

Droit matériel de l'Union européenne

- L'ensemble des règles de droit de l'Union européenne autorisant, interdisant ou prescrivant un comportement, en conformité avec les objectifs de l'Union européenne (la *matière* dont s'occupe l'Union)
 - §1. Droit de l'Union européenne
 - §2. Règles comportementales
 - §3. Droit matériel

§3. Droit matériel

- Article 3 TUE
- 1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
- 2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

§3. Droit matériel

- 3. L'Union établit un **marché intérieur**. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une **croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix**, une **économie sociale de marché hautement compétitive**, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
 - Elle promeut le progrès scientifique et technique.
 - Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.
 - Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.
 - Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

§3. Droit matériel

- 4. L'Union établit **une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.**
- 5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et **à la protection des droits de l'homme**, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.
- 6. L'Union poursuit ses objectifs par **des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités.**

§3. Droit matériel

- Parmi ces multiples objectifs, le marché intérieur retient toute attention
 - point de départ d'autres initiatives politiques
 - « tronc commun » de l'intégration européenne
 - Cf. Traité de Rome, 1957: CEE

Section 2: droit du marché intérieur

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures

dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités



A jeudi (13h45, Opéra Lejeune)!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 2



Récapitulatif

- Droit matériel européen =
 - droit de l'Union européenne
 - droit primaire
 - droit dérivé
 - droit mou/souple (soft law)
 - règles comportementales
 - autorisations
 - interdictions
 - obligations
 - mettant en œuvre les objectifs de l'Union européenne
 - notamment l'établissement d'un marché intérieur

Droit du marché intérieur

- Droit du marché intérieur
 - droit primaire + dérivé de l'Union européenne garantissant un libre accès aux marchés des Etats membres

Aujourd'hui

- Chapitre 1. Le marché intérieur au cœur du projet d'intégration européenne
- Section 1. L'établissement d'un marché commun comme objectif politique d'intégration économique européenne
 - §1. Plus jamais la guerre : la méthode « Monnet »
 - §2. La déclaration du 9 mai 1950 de Robert Schuman
 - §3. Après la déclaration « Schuman »
- Section 2. Du marché commun au marché intérieur
 - §1. Vers un marché commun
 - §2. L'avènement du marché intérieur
 - §3. Le marché intérieur dans le Traité de Lisbonne

Aujourd'hui

- Chapitre 2. Le marché intérieur comme structure juridique d'intégration économique
- Section 1. Une structure d'intégration économique sui generis
 - §1. Zone de libre-échange
 - §2. Union douanière
 - §3. Union économique
 - §4. Union monétaire
 - §5. Un marché intérieur sui generis
- Section 2. Deux stratégies juridiques complémentaires
 - §1. Interdictions – droit primaire
 - §2. Harmonisation – droit dérivé
 - §3. Rapports entre interdictions et harmonisation

Le marché intérieur

- Section 1. L'établissement d'un marché commun comme objectif politique d'intégration économique européenne
 - §1. Plus jamais la guerre : la méthode « Monnet »
 - §2. La déclaration du 9 mai 1950 de Robert Schuman
 - §3. Après la déclaration « Schuman »

§1. Plus jamais la guerre



§1. Plus jamais la guerre

- « Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée. L'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne »

§2. La déclaration Schuman

9 mai 1950:

L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble: elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait

§2. La déclaration Schuman

- Intégration économique comme méthode préférée
- Intégrations militaire et politique devraient suivre

§3. Après la déclaration Schuman

- Communauté européenne de la défense (CED)
- Communauté européenne politique (CEP)



Le marché intérieur

- Section 2. Du marché commun au marché intérieur
 - §1. Vers un marché commun
 - §2. L'avènement du marché intérieur
 - §3. Le marché intérieur dans le Traité de Lisbonne

§1. Vers un marché commun



§1. Vers un marché commun



- Le rapport « Spaak » - 21 juillet 1956
 - au-delà du charbon et de l'acier
 - « l'objet d'un marché commun européen doit être de créer une vaste zone de politique économique commune, constituant une puissante unité de production, et permettant une expansion continue, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et le développement de relations harmonieuses entre les Etats qu'il réunit ».
 - abolition des droits de douane à l'intérieur de cette zone
 - circulation libre au sein de cette zone
 - coordination des politiques économiques des Etats membres de la zone

§1. Vers un marché commun

- Traité établissant la Communauté économique européenne (CEE) – 1957
 - aucune définition du marché commun
 - base juridique d'un programme d'harmonisation législative
 - interdictions dans le Traité
 - période de transition

§2. L'avènement du marché intérieur

- Ecoulement de la période de transition avant l'achèvement du marché commun
 - Impasses politiques
 - Interventions judiciaires
 - effet direct
 - interdictions directement invocables devant une juridiction des Etats membres
 - *Dassonville*
 - *Van Duyn*
 - *Reyners*
 - *Van Binsbergen*

§2. L'avènement du marché intérieur

- Marché commun– marché intérieur
 - revitaliser et concrétiser le projet politique et législatif

- Objectif 1992
 - réalisé en 1994



- Processus d'harmonisation, libéralisation et re-réglementation

§3. Le marché intérieur dans le Traité de Lisbonne

Article 26, deuxième paragraphe, TFUE

§3. Le marché intérieur dans le Traité de Lisbonne

- Marché intérieur - Commission européenne
 - Mme. Bienkowska
 - M. Moscovici
 - M. Dombrovskis
 - M. Ansip



§3. Le marché intérieur dans le Traité de Lisbonne

- Vers un marché unique?
- Chantier juridique
 - *rapport Monti*
 - *Acte(s) pour le marché unique*
- Marché unique numérique



Plan

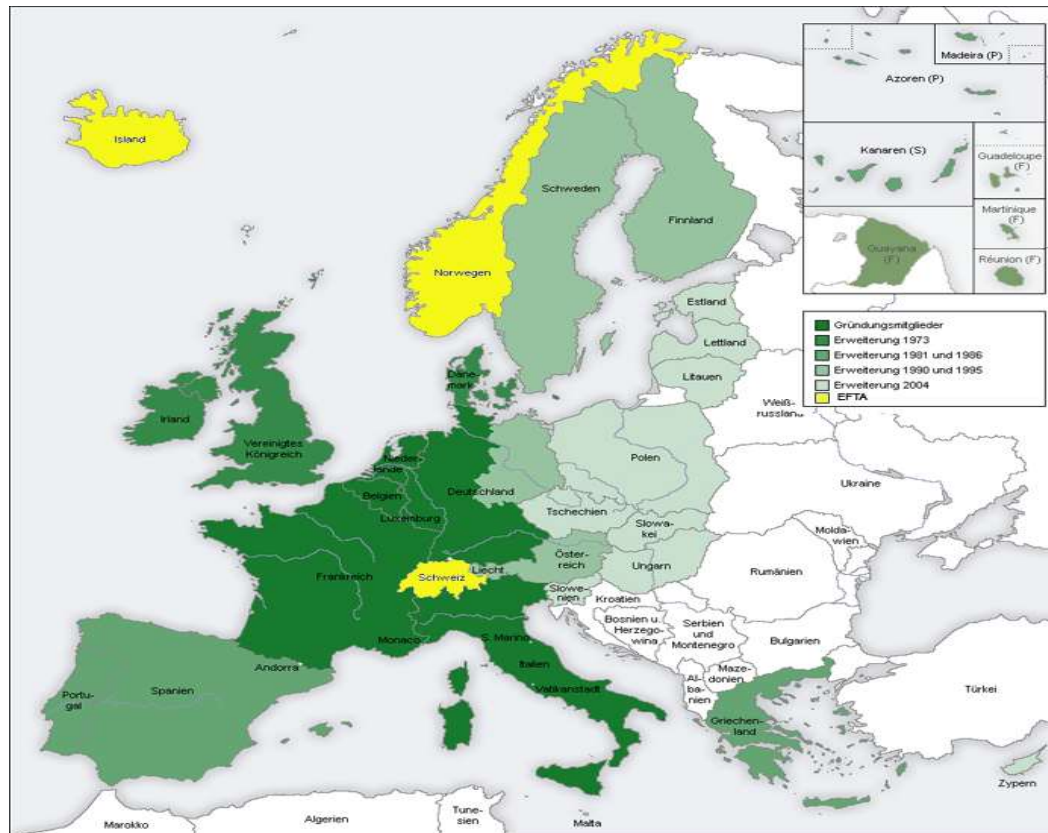
- Chapitre 2. Le marché intérieur comme structure juridique d'intégration économique
- Section 1. Une structure d'intégration économique sui generis
 - §1. Zone de libre-échange
 - §2. Union douanière
 - §3. Union économique
 - §4. Union monétaire
 - §5. Un marché intérieur sui generis

Une structure d'intégration économique sui generis

- Article 26 §2 TFUE:
 - un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, personnes, services et capitaux est assurée

Zone de libre-échange

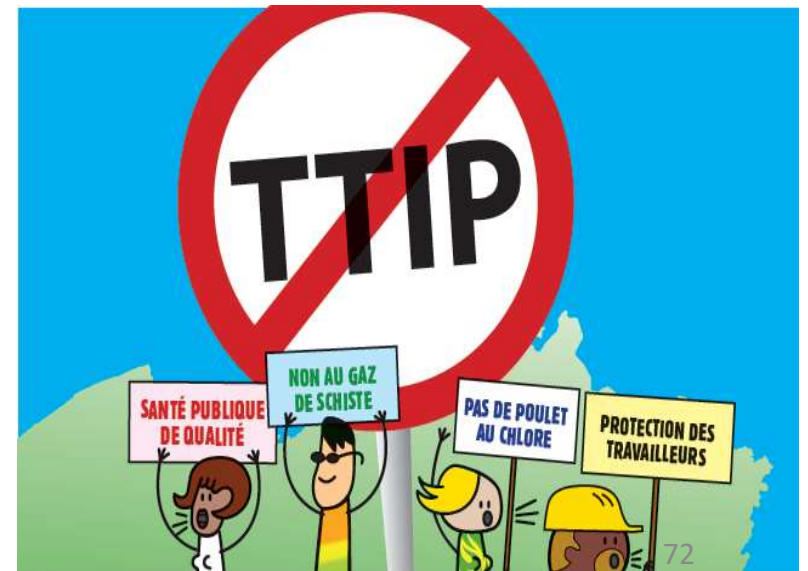
- Abolitions des droits de douane à l'intérieur



AELE

Zone de libre-échange

- Zones internationales de libre-échange
 - AECG – CETA: UE et Canada (2017??)
 - TTIP (??)



Union douanière

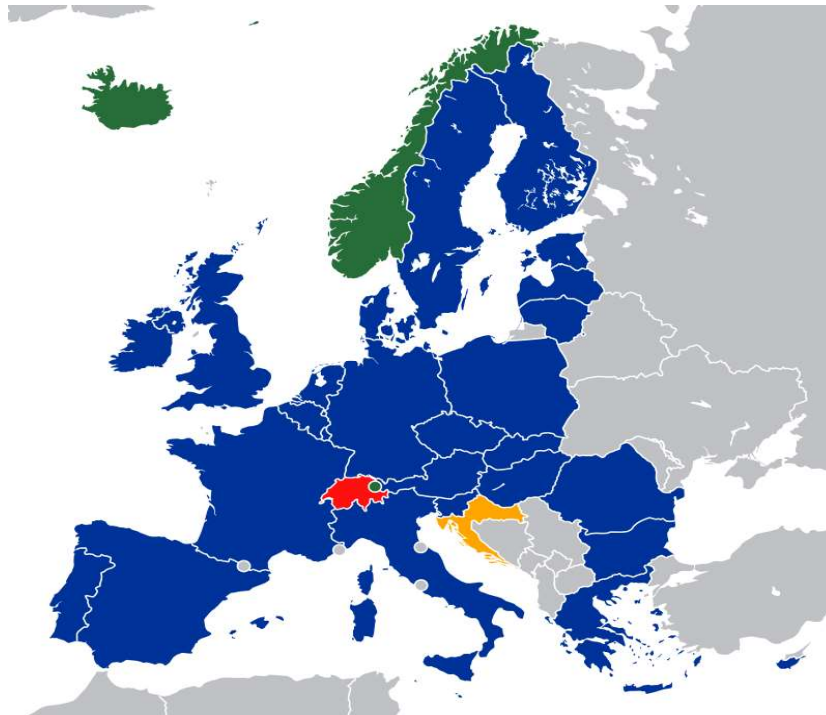


Union douanière

- Caractéristiques
 - tarif extérieur commun
 - abolition des droits de douane à l'intérieur de l'Union

Union économique

- Espace économique européen (EEE)



Union monétaire



Marché intérieur?

- Sui generis:
 - union douanière = libre circulation des marchandises
 - union économique = libre prestation de services; liberté d'établissement professionnel (+ evt. travailleurs)
 - libre circulation des capitaux
 - libre circulation de tout citoyen de l'Union européenne
- Ne faisant pas partie du marché intérieur européen
 - union monétaire
 - union de plus en plus politique

Plan

- Section 2. Deux stratégies juridiques complémentaires
 - §1. Interdictions – droit primaire
 - §2. Harmonisation – droit dérivé
 - §3. Rapports entre interdictions et harmonisation

Interdictions

- Interdictions des mesures entravant une libre circulation
 - marchandises
 - capitaux
 - services
 - établissement
 - travailleurs
- Règlements ou pratiques étatiques ne peuvent pas se heurter à ces interdictions, qui bénéficient d'invocabilité directe dans les ordres juridiques des Etats membres

Harmonisation

- Interdictions non absolues
 - Possibilité de justification
 - raisons dérogatoires
 - objectifs d'intérêt général
 - La réglementation ou pratique doit être
 - apte - contribution effective
 - nécessaire – la moins contraignante du point de vue de l'infraction à la libre circulation
- à réaliser l'objectif d'intérêt général permis par le droit de l'Union européenne

Rapport interdictions-harmonisation

- Règlements et directives promouvant la libre circulation
 - règles générales de conformité et spécificité
 - conformité aux objectifs de libre circulation
 - *lex specialis derogat legi generali*
 - la même situation ne peut pas relever simultanément du droit primaire et du droit dérivé
 - cumul possible: restriction interdite par le droit dérivé, justification rendue possible par le droit primaire ou vice versa

Dans la pratique

champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

Droit du marché intérieur

- Marché intérieur (art. 26 §2 TFUE)
 - union douanière (art. 30)
 - libre circulation des marchandises (art. 34-35), personnes (art. 45 et 49), services (art. 56-57) et capitaux (art. 63)
 - interdiction des entraves (restriction)
 - interdictions non absolues
 - » dérogations
 - » exigences impératives ou raisons impérieuses d'intérêt général
 - aides d'Etat (art. 107-109)

Structure du cours

- Le marché intérieur
 - généralités du régime juridique
 - régime spécifique accompagnant les différentes libertés de circulation
 - Union douanière – LCM
 - LCC
 - LCP
 - travailleurs
 - citoyens
 - liberté d'établissement – LPS
 - aides d'Etat
 - le futur du marché intérieur



A demain (10h30, **303**)!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 3: libre circulation des marchandises

Droit du marché intérieur

- Libre circulation des
 - marchandises
 - capitaux
 - personnes
 - services
- Interdictions de restrictions + possibilités de justification
 - droit primaire
 - droit dérivé

Droit du marché intérieur

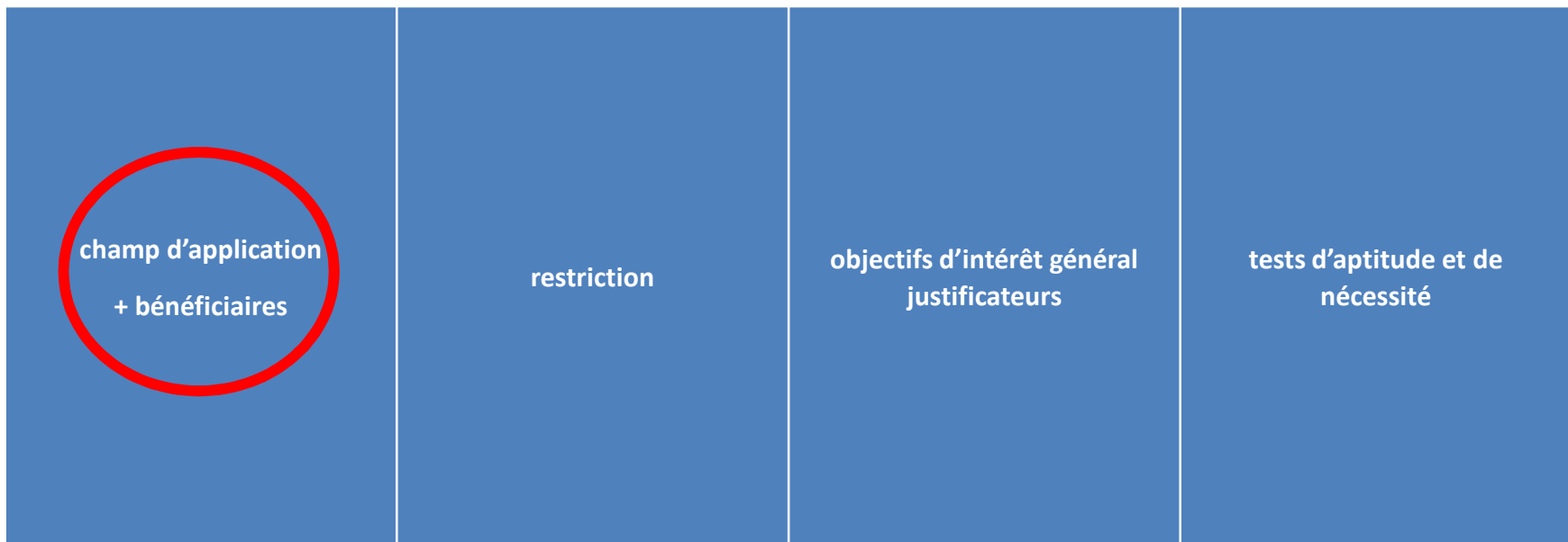
- Techniques juridiques d'intégration économique
 - marché intérieur = sui generis
 - cumul d'union douanière et union économique
 - approche juridique
 - interdictions + justifications (objectifs d'intérêt général)
 - mesures d'harmonisation: interdictions plus précises + justifications plus précises
 - principe de conformité
 - lex specialis derogat legi generali

Marchandises: point de départ

- Problèmes/obstacles?
 - obstacles physiques
 - obstacles fiscaux
 - obstacles techniques



Dans la pratique



LCM – Champ d'application

- Chapitre 1. La libre circulation des marchandises
- Section 1. Champ d'application de la libre circulation des marchandises
 - §1. Champ d'application ratione materiae
 - §2. Champ d'application ratione loci
 - A. En libre pratique
 - B. Mouvement interétatique ?
 - §3. Les bénéficiaires de la libre circulation des marchandises
 - A. Invocabilité verticale
 - B. Invocabilité horizontale ?
 - §4. Schéma de synthèse

Champ d'application

Trois questions

- 1. Ratione materiae?
 - S'agit-il d'une marchandise?
- 2. Ratione loci?
 - La marchandise peut-elle circuler librement au travers du territoire du marché intérieur?
- 3. Peut-on invoquer le droit de l'Union européenne?
 - L'individu ou l'entreprise souhaitant s'appuyer sur la LCM bénéficie-t-il de l'invocation des droits subjectifs y reconnus?

Ratione materiae

- TFUE: aucune définition!
 - les « produits » / « marchandises »
- CJUE?
 - définition prétorienne



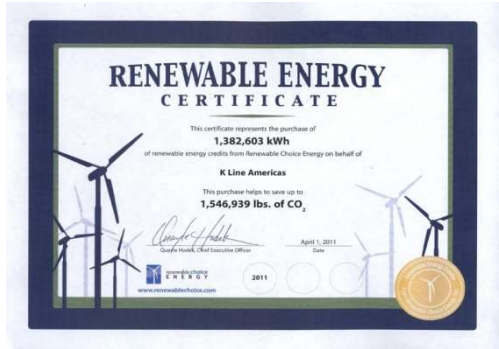
7/68,
Commission/Italie

Ratione materiae

- Des marchandises =
 - des *produits*
 - *appréciables en argent*
 - *susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales*



Ratione materiae



Ratione materiae



Art. 346 TFUE



Trois questions

- 1. Ratione materiae?
 - s'agit-il d'une marchandise?
- 2. Ratione loci?
 - la marchandise peut-elle circuler librement au travers du territoire du marché intérieur?
- 3. Peut-on invoquer le droit de l'Union européenne?
 - l'individu ou l'entreprise souhaitant s'appuyer sur la LCM bénéficie-t-il de l'invocation des droits subjectifs y reconnus?

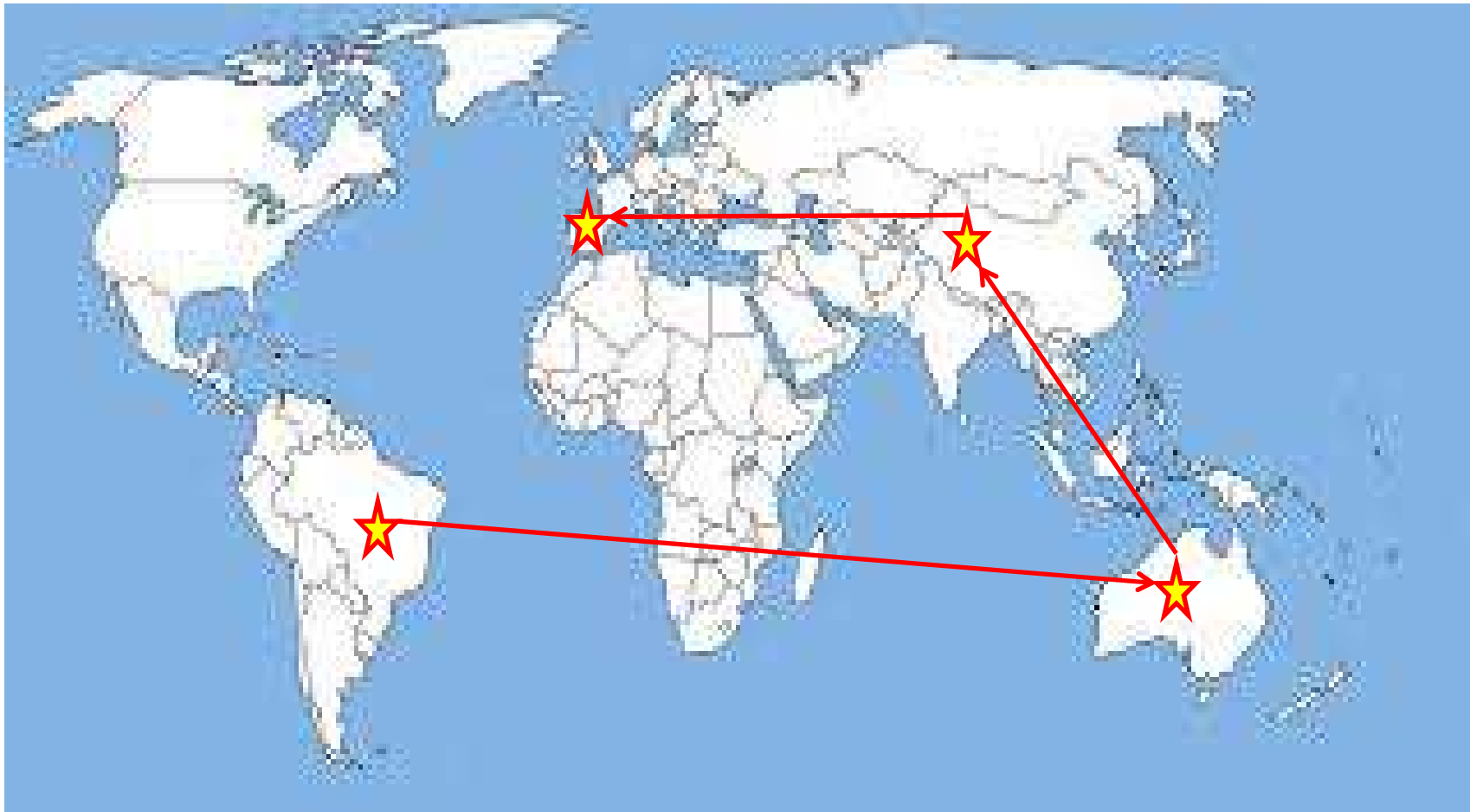
Ratione loci

– Deux hypothèses

- produit originaire d'un pays tiers
- produit originaire d'un Etat membre de l'UE



Hypothèse 1



Hypothèse 1



- Produit doit être en *libre pratique*
 - art. 29 TFUE
 - les produits en provenance de pays tiers
 - pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies
 - les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans un État membre
 - qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes

Hypothèse 1



- transformation ou ouvraison substantielle?
 - CJUE, *Heko*, C-260/08, § 28
 - le produit qui en résulte présente **des propriétés et une composition spécifiques propres**
 - qu’il ne possédait pas avant cette transformation ou ouvraison

Hypothèse 2



Hypothèse 2



Hypothèse 2

- critère d'origine



art. 29 TFUE *a contrario*

Si les marchandises sont **entièrement obtenues** ou **ont subi leur dernière transformation** substantielle dans un État membre, elles se trouvent automatiquement en libre pratique.

Trois questions

- 1. Ratione materiae?
 - s'agit-il d'une marchandise?
- 2. Ratione loci?
 - la marchandise peut-elle circuler librement au travers du territoire du marché intérieur?
- 3. Peut-on invoquer le droit de l'Union européenne?
 - l'individu ou l'entreprise souhaitant s'appuyer sur la LCM bénéficie-t-il de l'invocation des droits subjectifs y reconnus?

Bénéficiaires LCM

- Effet direct vertical
 - « toute autorité publique »
 - administration gouvernementale
 - la SNCB?
 - hôpital public?
 - Université de Liège?
- Effet direct « horizontal »?
 - pas d'effet direct purement horizontal!
 - effet accidentel – CJUE, C-265/95, Commission / France
 - associations privées disposant de pouvoirs réglementaires
 - CJUE, C-171/11, Fra.bo
 - Instruments de droit dérivé – blocage géographique



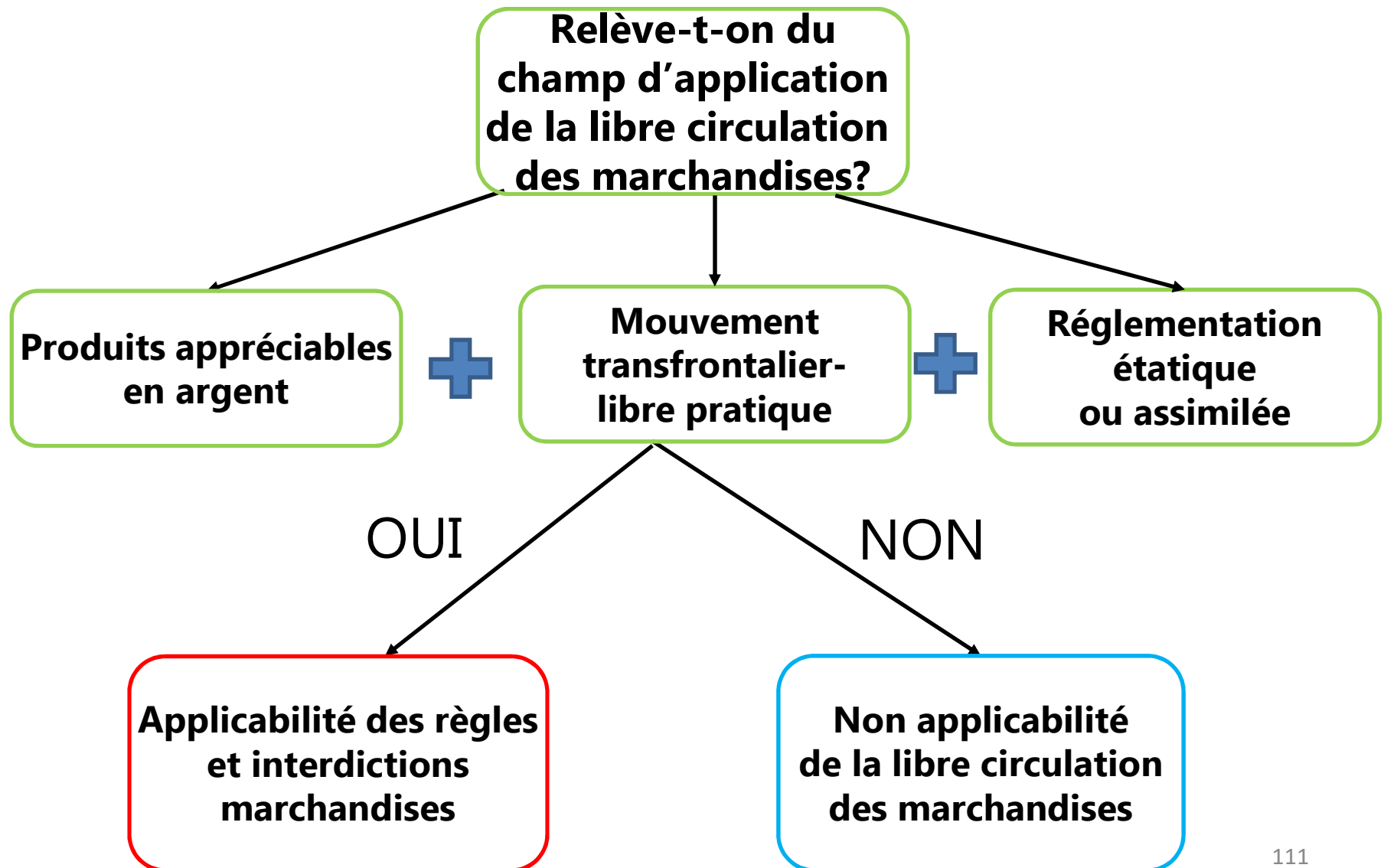
Bénéficiaires LCM

- Element d'extranéité <-> situations purement internes
 - CJUE, aff. 229/83, *Leclerc*
 - prix fixe du livre
 - Risques potentiels? – « discriminations à rebours »

Trois questions

- 1. Ratione materiae?
 - s'agit-il d'une marchandise?
- 2. Ratione loci?
 - la marchandise peut-elle circuler librement au travers du territoire du marché intérieur?
- 3. Peut-on invoquer le droit de l'Union européenne?
 - l'individu ou l'entreprise souhaitant s'appuyer sur la LCM bénéficie-t-il de l'invocation des droits subjectifs y reconnus?

Schéma de synthèse



Si un produit relève du champ
d'application des marchandises...

... le dispositif de l'UE
bénéficiant de l'effet direct
pourra être invoqué

Dans la pratique

champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

Restrictions LCM: point de départ

- Problèmes/obstacles?
 - obstacles fiscaux
 - obstacles techniques/physique



Plan

- Section 2. Abolition des obstacles fiscaux
 - §1. Droits de douane
 - A. Interdiction
 - B. Justifications?
 - C. Un tarif extérieur commun
 - §2. Taxes/charges d'effet équivalent
 - A. Interdiction absolue

Abolition des droits internes de douane

- Si une marchandise se trouve en libre pratique, cette marchandise ne peut être taxée parce qu'elle a franchi une frontière
 - art. 30 TFUE
 - Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.
- interdiction absolue!



Abolitions des droits internes de douane

- Qu'est-ce un droit de douane?
 - prélèvements dûs
 - administrés par une autorité étatique de douane
 - à l'occasion spécifique de l'importation ou de l'exportation des marchandises
 - caractère protecteur
 - caractère budgétaire

Abolition des droits internes de douane

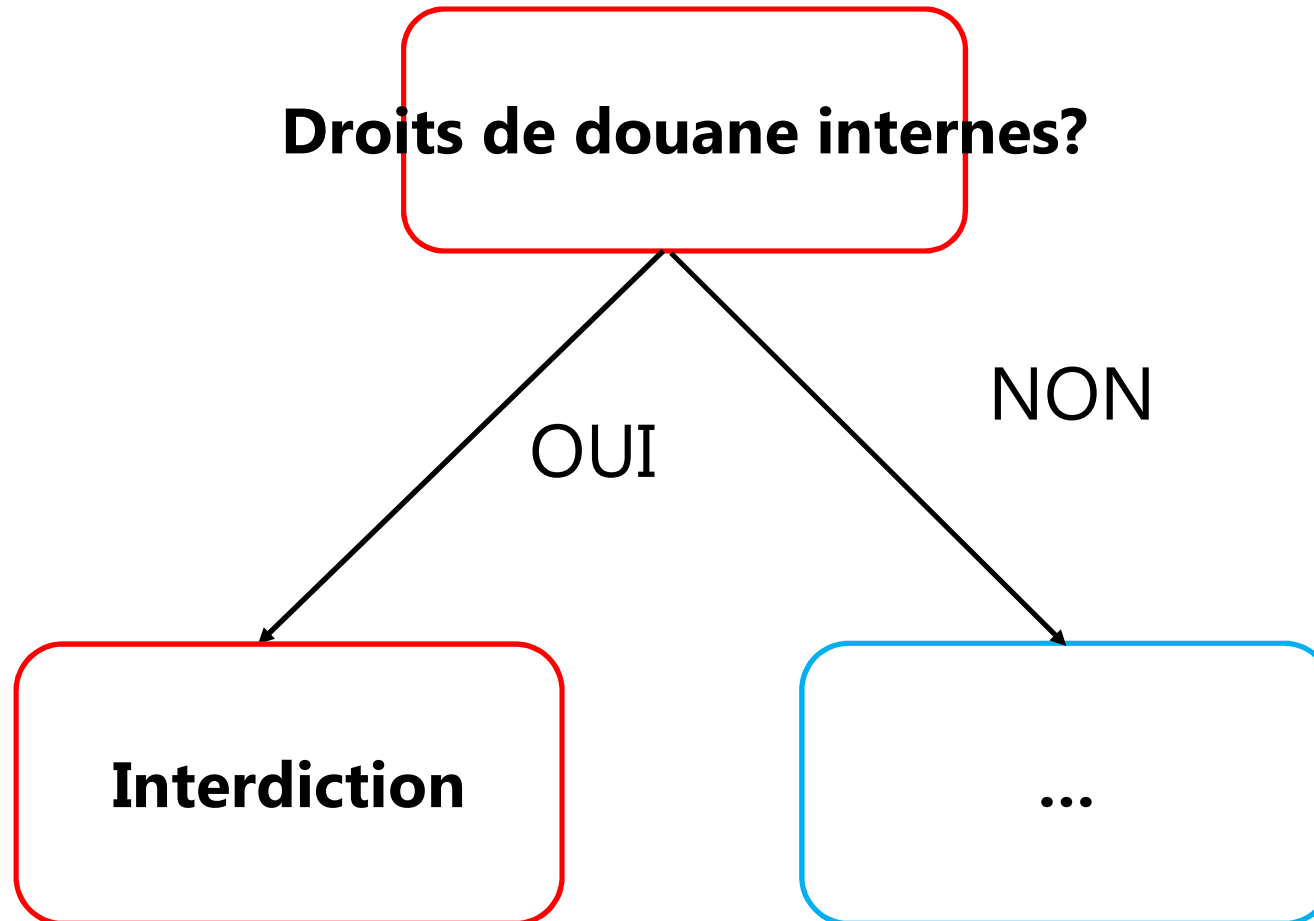
- Réalisation envisagée en étapes (ex. art. 12 et 14 CEE)
 - *clause stand-still*: les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles
 - période de transition de 12 années
 - achevée le 1er juillet 1968

Van Gend & Loos

- Effet direct de l'article 12 CEE (devenu 30 TFUE)?
- Selon *l'esprit, l'économie et le texte* du traité, l'article 12 CEE doit être interprété en ce sens qu'il produit des effets immédiats et engendre des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder



Abolition des droits internes de douane



Tarif douanier commun extérieur

- Codes de douanes de l'Union (CDU)



- règlement!

- règlement 2913/92, modernisé par le règl. 450/2008
- remplacé par le règlement 952/2013 dès le 1er mai 2016
- taux déterminé par l'origine du produit en cause

- pas d'administration douanière européenne

- appliqué et mis en oeuvre par les administrations fiscales des Etats membres
- contrôles physiques aux frontières abolis le 1er janvier 1993

Tarif douanier commun extérieur

- Origine du produit
 - ≠ provenance (art. 60 règlement 952/2013, Code des douanes)
- 1. Les marchandises **entièrement obtenues** dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire.
- 2. Les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui **où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet** et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

Tarif douanier commun extérieur

- Perception des droits à l'importation et à l'exportation des marchandises de/vers pays tiers
 - la nomenclature combinée (NC) - catégories chiffrées
 - tarif applicable dépend de la classification
 - l'importeur/exporteur propose un classification
 - l'administration fiscale peut la corriger
 - CJUE tenue d'interpréter la NC
 - Difficultés pratiques (à titre d'illustration)
 - 4202 *Malles, valises et mallettes*
 - 6307 *Autres articles confectionnés*
 - CJUE, C-288/99, Vau De Sport





Tarif douanier commun extérieur

[La nomenclature commune] doit être interprétée en ce sens qu'un produit dénommé «porte-bébé», destiné à porter sur le dos d'un adulte un enfant placé en position assise, qui consiste pour l'essentiel en un cadre porteur en tubes d'aluminium et en un siège pour enfant en tissus de fibres synthétiques assemblés par couture, rembourré sur les côtés ainsi qu'à la hauteur de la tête et muni d'un harnais, avec des bretelles matelassées et une ceinture de hanches en matière textile, et qui comporte sous le siège une poche de rangement pour de petits objets, relève de la position tarifaire 6307.

Tarif douanier commun extérieur

- Hypothèse 1

- produit originaire de la Chine
- importé en Espagne

- perception des droits de douane en Espagne
- après cette perception, en *libre pratique*



- Hypothèse 2

- produit en Pologne
- importé en Italie, Suède et Belgique
- dès le début en libre pratique
- le TDC extérieur ne s'applique pas



Taxes d'effet équivalent

- Art. 30 TFUE: les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou *taxes d'effet équivalent* sont interdits entre les États membres
 - pourquoi une telle extension?
 - comment définir les TEE?

Taxes d'effet équivalent

- CJUE, 7/68, Commission/Italie:
 - *toute taxe qui, en altérant le prix d'une marchandise exportée, a sur la libre circulation de cette marchandise la même incidence restrictive qu'un droit de douane*



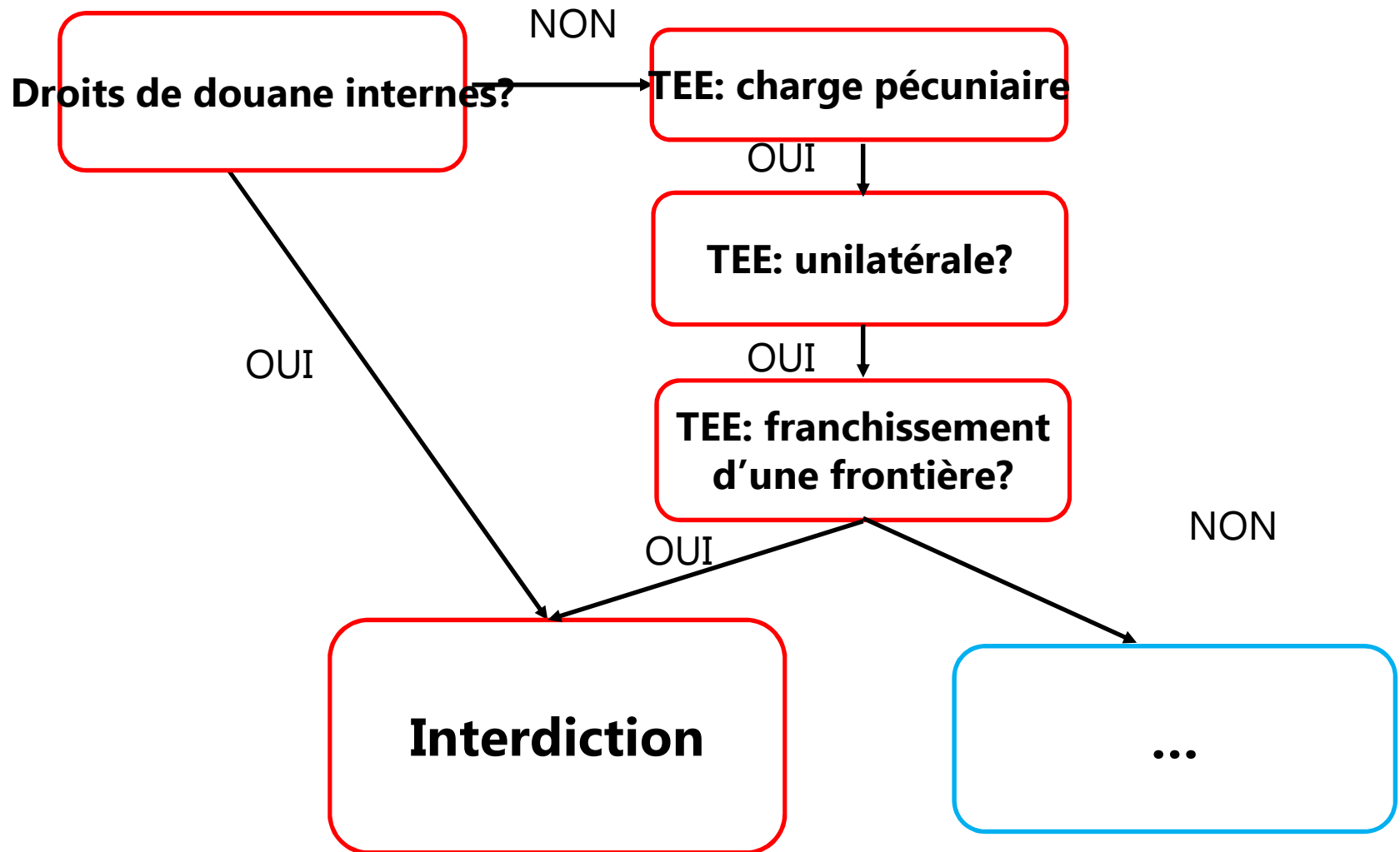
Taxes d'effet équivalent

- CJUE, 24/68, Commission/Italie
 - une *charge pécuniaire*, fut-elle minime
 - *unilatéralement imposée*, quelles que soient son appellation et sa technique
 - frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison *du fait qu'elles franchissent la frontière*, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit
 - même si elle ne serait pas perçue au profit de l'Etat, si elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur et si le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale

Taxes d'effet équivalent

- Franchissement d'une frontière?
 - une frontière internationale entre Etats membres
 - une frontière entre EM et pays tiers?
 - CJUE, 2-3/69, *Diamantarbeiders*
 - une frontière interne entre deux régions étatiques?
 - CJUE, C-163/90, *Legros*
- N'importe quel objectif poursuivi
 - protection du patrimoine national?
 - maintenir des statistiques d'importation?

Taxes d'effet équivalent





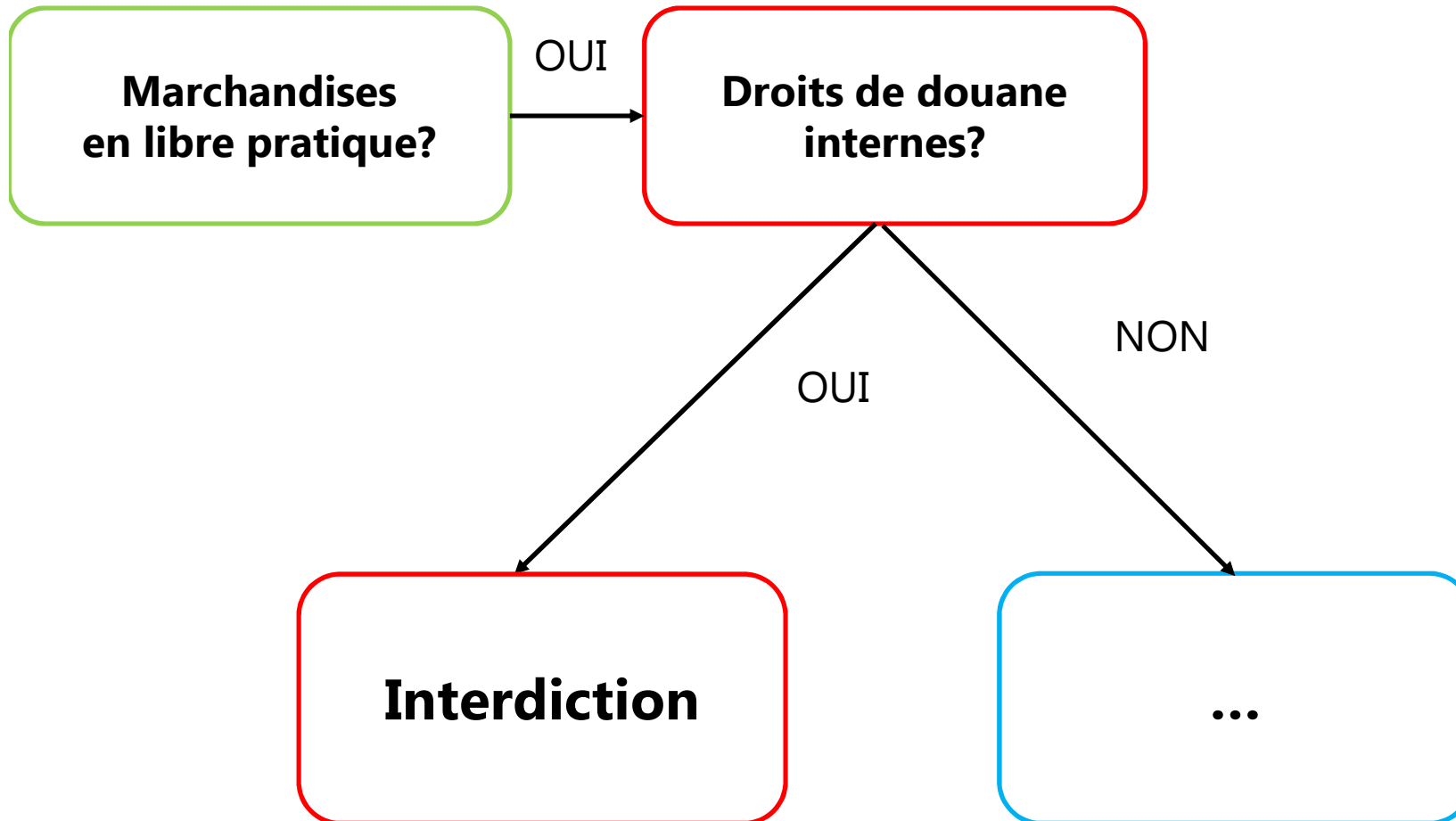
A mardi (13h30, 202)!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 4: LCM - abolition des obstacles
tarifaires /fiscaux

Récapitulatif



Plan

- §2. Taxes/charges d'effet équivalent
 - A. Interdiction absolue
 - B. Exceptions : redevances pour des services rendus par une autorité publique
 - C. Cas limites

Absence de production nationale

Produits non-stockables

Article 30 TFUE

- Art. 30 TFUE: les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou *taxes d'effet équivalent* sont interdits entre les États membres
 - pourquoi une telle extension?
 - comment définir les TEE?



Taxes d'effet équivalent

- CJUE, 7/68, Commission/Italie:
 - *toute taxe qui, en altérant le prix d'une marchandise exportée, a sur la libre circulation de cette marchandise la même incidence restrictive qu'un droit de douane*



Taxes d'effet équivalent

- CJUE, 24/68, Commission/Italie
 - une *charge pécuniaire*, fut-elle minime
 - *unilatéralement imposée*, quelles que soient son appellation et sa technique
 - frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison *du fait qu'elles franchissent la frontière*, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit
 - même si elle ne serait pas perçue au profit de l'Etat, si elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur et si le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale

Taxes d'effet équivalent

- Fait générateur: franchissement d'une frontière
 - une frontière internationale entre Etats membres
 - une frontière entre EM et pays tiers?
 - CJUE, 2-3/69, *Diamantarbeiders*
 - une frontière interne entre deux régions étatiques?
 - DOM français: CJUE, C-163/90, *Legros*
- Aucune preuve d'effet restrictif sur le commerce inter-étatique nécessaire
- N'importe quel objectif poursuivi
 - protection du patrimoine national? (CJUE, 7/68)
 - maintenir des statistiques d'importation? (CJUE, 24/68, *Commission/Italie*)

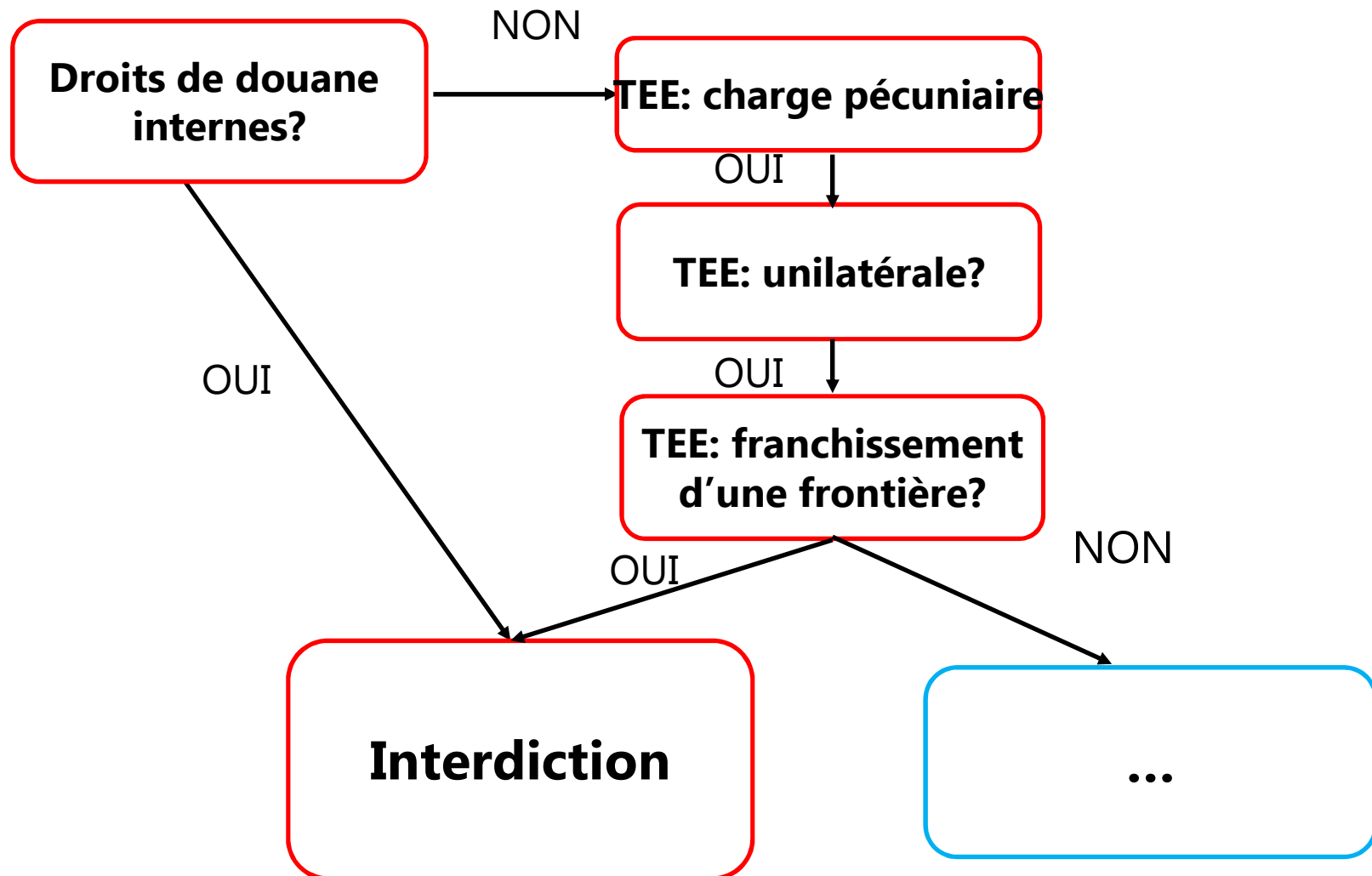
Taxes d'effet équivalent

Situation purement interne?

- CJCE, C-72/03, *Carbonati Apuani*



Taxes d'effet équivalent



Taxes d'effet équivalent

- Interprétation extensive
 - perception quelque temps après franchissement de la frontière
 - n'importe quel montant dû
 - n'importe quelle charge pécuniaire
 - charge fiscale
 - charge parafiscale

Taxes d'effet équivalent

- Une charge parafiscale
 - un prélèvement
 - perçu par les autorités étatiques ou directement par des organismes professionnels
 - dans un intérêt économique ou social
 - au profit d'un objectif (commercial, social particulier)
 - autre que budgétaire
 - ressources pas affectées au budget général de l'Etat



Exceptions aux TEE interdites

- Quelques charges pécuniaires ne constituent pas des TEE
 - redevance d'un service rendu aux opérateurs économiques
 - redevance d'un contrôle technique ou sanitaire prescrit par le droit de l'UE

Exceptions

- Service rendu



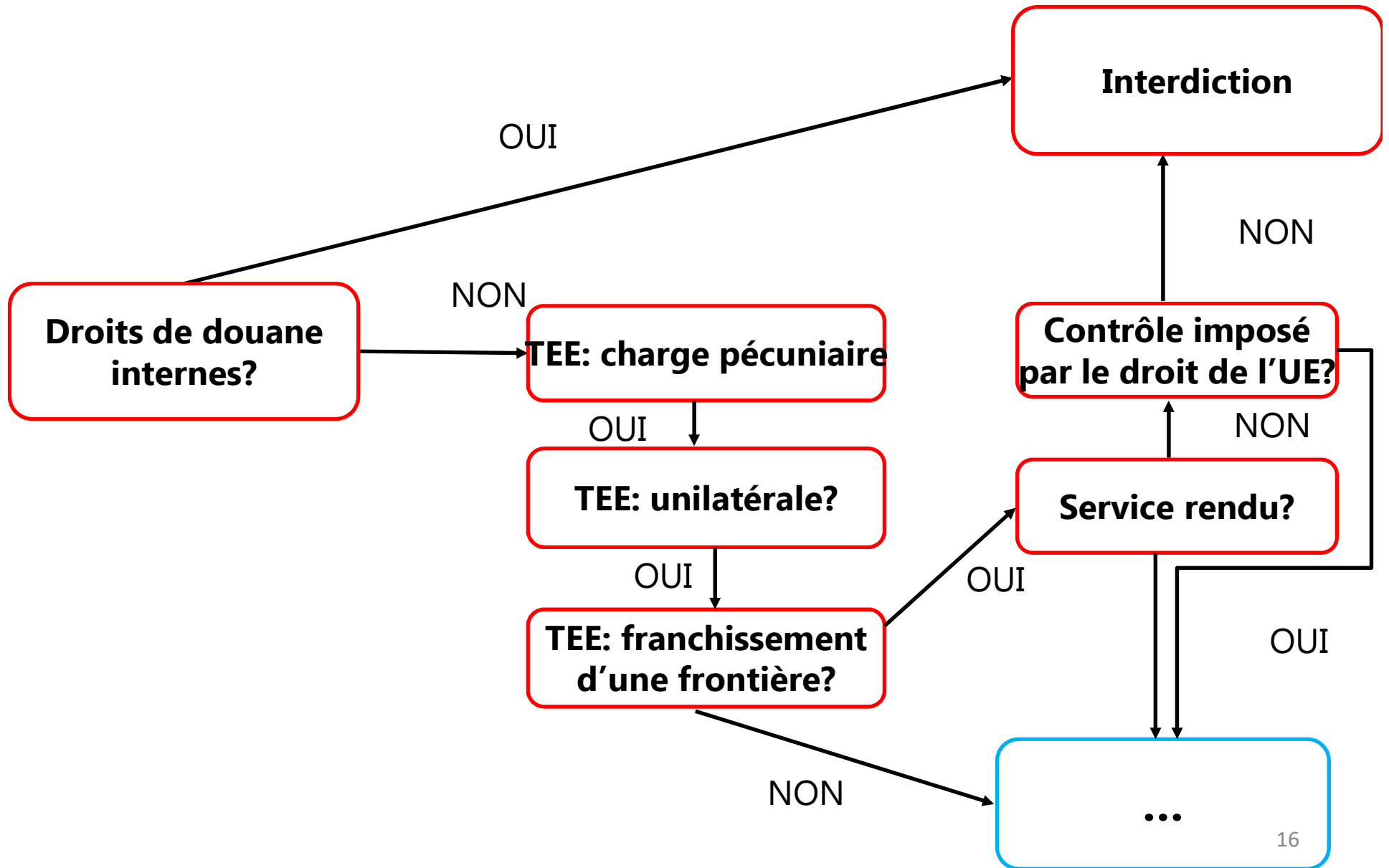
Exceptions

- Service rendu
- Interprétation très stricte
 - service *effectif*
 - CJUE, 340/87, *Commission/Italie*
 - service *facultatif*
 - contrôles techniques obligatoires?
 - service *individuel*

 - *coût proportionné*

Exceptions

- Redevances perçues à l'occasion d'un contrôle technique ou sanitaire (CJCE, 18/87, *Commission/Allemagne*)
 - *les redevances ne dépassent pas le coût réel des contrôles à l'occasion desquels elles sont perçues;*
 - *les contrôles en cause ont un caractère obligatoire et uniforme pour l'ensemble des produits concernés dans la Communauté;*
 - *ils sont prévus par le droit communautaire dans l'intérêt général de la Communauté;*
 - *ils favorisent la libre circulation des marchandises, notamment en neutralisant des obstacles pouvant résulter de mesures unilatérales de contrôle prises par les EM*

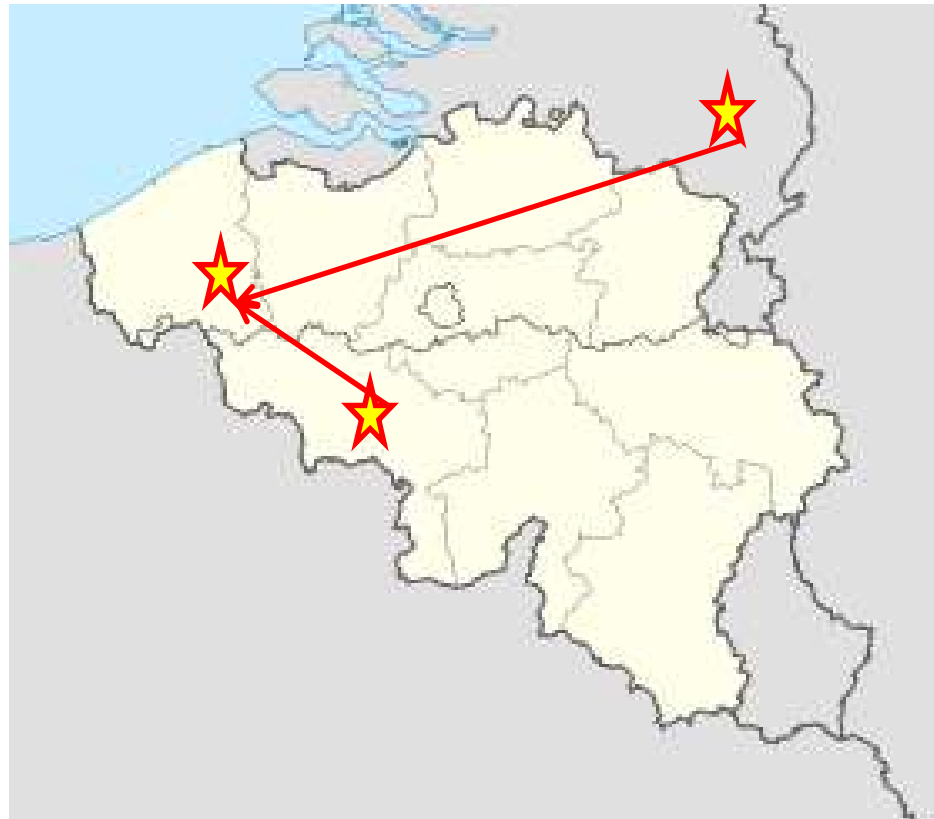


Exemple récent





Orgacom





Orgacom

- §28: la caractéristique essentielle d'une taxe d'effet équivalent, qui la distingue d'une imposition intérieure de nature générale, réside dans la circonstance que la première **frappe exclusivement le produit qui franchit la frontière en tant que tel**, tandis que la seconde frappe à la fois des produits importés, exportés et nationaux



Orgacom

- le droit prévu à l'article 21, paragraphe 5, du décret sur les engrais frappe les produits, **en tant que tels, qui franchissent la frontière** de la Région flamande.
- il n'est pas contesté que ce droit est levé auprès des importateurs, tandis que la charge similaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, dudit décret [pour des engrais non importés] est levée auprès des producteurs. Les deux droits ne sont donc **pas levés au même stade de la commercialisation**.
- les deux droits sont **calculés selon des méthodes différentes**, ce qui est susceptible d'entraîner, et tout au moins dans les cas où le montant du droit à la production s'élève à 0 euro, une taxation plus lourde pour le produit importé que pour celui produit dans la Région flamande. 151

TEE?

Absence de production nationale

Produits non-stockables

TEE? – Cas limites

 **DE DANSKE BILIMPORTØRER**



Au-delà des TEE, les Etats membres
restent-ils compétents à organiser
leurs régimes fiscaux?

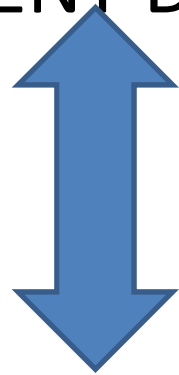


Article 110 TFUE

- Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres **d'impositions intérieures**, de quelque nature qu'elles soient, **supérieures** à celles qui frappent directement ou indirectement les **produits nationaux similaires**.
- En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures **de nature à protéger indirectement d'autres productions**.

Impositions intérieures?

- TITRE VII: LES RÈGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITÉ ET LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS



- TITRE II: LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Plan

- §3. Impositions internes discriminatoires ou protectionniste
 - A. Champ d'application : impositions intérieures
 - B. Interdiction de discrimination
 - 1. Produits similaires
 - 2. Une taxation supérieure
 - 3. Interdiction
 - C. Interdiction de protectionnisme
 - 1. Produits comparables
 - 2. Effet protectionniste
 - 3. Diminution de l'écart protectionniste

Orgacom

- Les dispositions du traité FUE relatives aux taxes d'effet équivalent et celles relatives aux impositions intérieures discriminatoires **ne sont pas applicables cumulativement**
 - *la même mesure ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément à ces deux catégories*



Impositions discriminatoires

- Discrimination interdite
 - produits similaires
 - impôts supérieurs aux impôts des produits nationaux

Impositions discriminatoires

- les produits originaires d'autres EM
- frappés par des impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient
- supérieures aux produits nationaux similaires

Impositions discriminatoires



- Des produits sont similaires
 - si, au regard des consommateurs, ils possèdent des propriétés analogues ou répondent aux mêmes besoins (CJUE, 168/78, Commission/France)
 - critère d’analogie dans l’usage
 - véhicules d’occasion dans le territoire et importés
 - si leurs propriétés et les besoins auxquels ils répondent les placent dans une **relation de concurrence** (C-437/12, X)

Impositions discriminatoires

- Similitude des produits?
 - CJUE, 168/78, *Commission/France*



Impositions discriminatoires

- Similitude des produits?
 - CJUE, 184/85, *Commission/Italie*



Impositions discriminatoires

- Similitude des produits?
 - CJUE, C-302/00, *Commission/France*



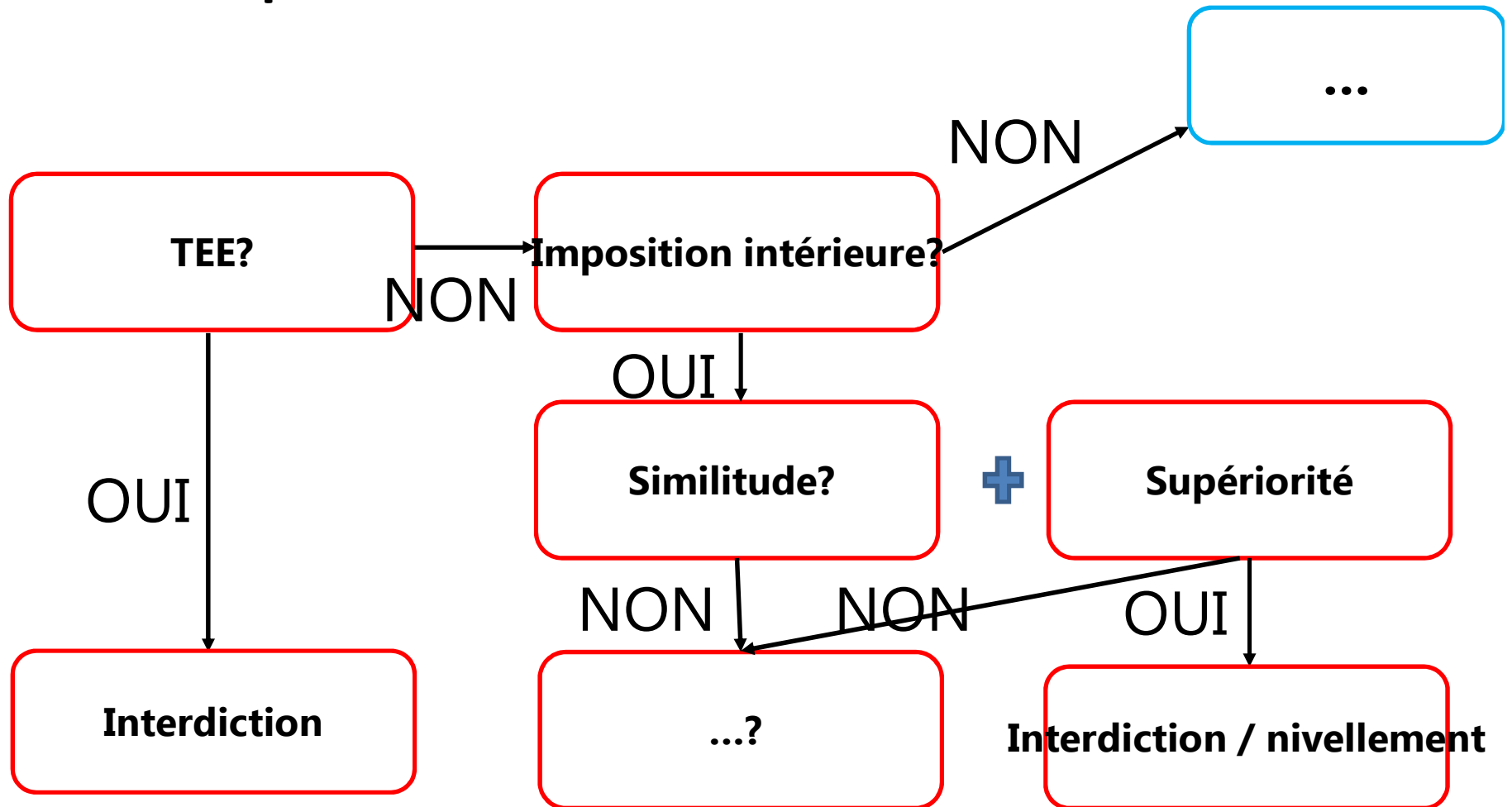
Impositions discriminatoires

- Supériorité de la taxe
 - critère de la **neutralité de la taxe au regard de la concurrence** entre les produits importés et les produits nationaux similaires (CJUE, C-402/09, *Tatu*)
 - objet discriminatoire
 - effet discriminatoire
 - « *Le seul fait que la taxe soit perçue sur des produits importés, sans déduction d'une taxe nationale analogue, qui a grevé les mêmes produits dans l'État membre d'exportation, ne constitue pas une raison d'incompatibilité de cette taxe avec l'article 110 du traité* » (C-72/92)

Impositions discriminatoires

- Interdiction
 - obligation de nivellement
 - même assiette d'imposition, même taux
 - nivellement par le bas
 - nivellement par le haut

Impositions discriminatoires



Article 110 TFUE

- Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.
- En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Impositions protectrices

- Effet protecteur (CJCE, 170/78, *Commission/Royaume Uni*)
 - autres productions (comparables)
 - produits non similaires!!
 - protection indirecte des productions nationales



Impositions protectrices



- Comparabilité

- *sans répondre au critère de similitude énoncé par l'alinéa 1 du même article, se trouvent **néanmoins en concurrence, soit partielle, soit potentielle**, avec certaines productions du pays d'importation*
 - substitution (potentielle)
 - (future) complémentarité
- *compte tenu des **grandes différences de qualité** et, partant, de prix qui existent entre les vins, la relation de concurrence déterminante entre la bière, boisson populaire et largement consommée, et le vin doit être établie avec **les vins les plus accessibles au grand public, qui sont, en général, les plus légers et les moins chers***

Impositions protectrices

- Comparabilité des produits
 - CJUE, 184/85, *Commission/Italie*





Impositions protectrices



- Protection indirecte des productions nationales
 - analyse *empirique* et *par approximation*
 - *il convient de faire des comparaisons fiscales en fonction du degré alcoolique des deux boissons ou du prix des deux produits en question*
 - *le vin a supporté, au Royaume-Uni, une charge fiscale qui, par rapport au degré alcoolique, dépassait le double de la charge imposée à la bière, c'est-à-dire un excès de taxation d'au moins 100 %*
 - *la Cour arrive à la conclusion qu'une surtaxation sensible existe, précisément, pour ceux des vins qui, en raison de leur prix, se trouvent dans la relation de concurrence la plus directe avec la production domestique de bière*

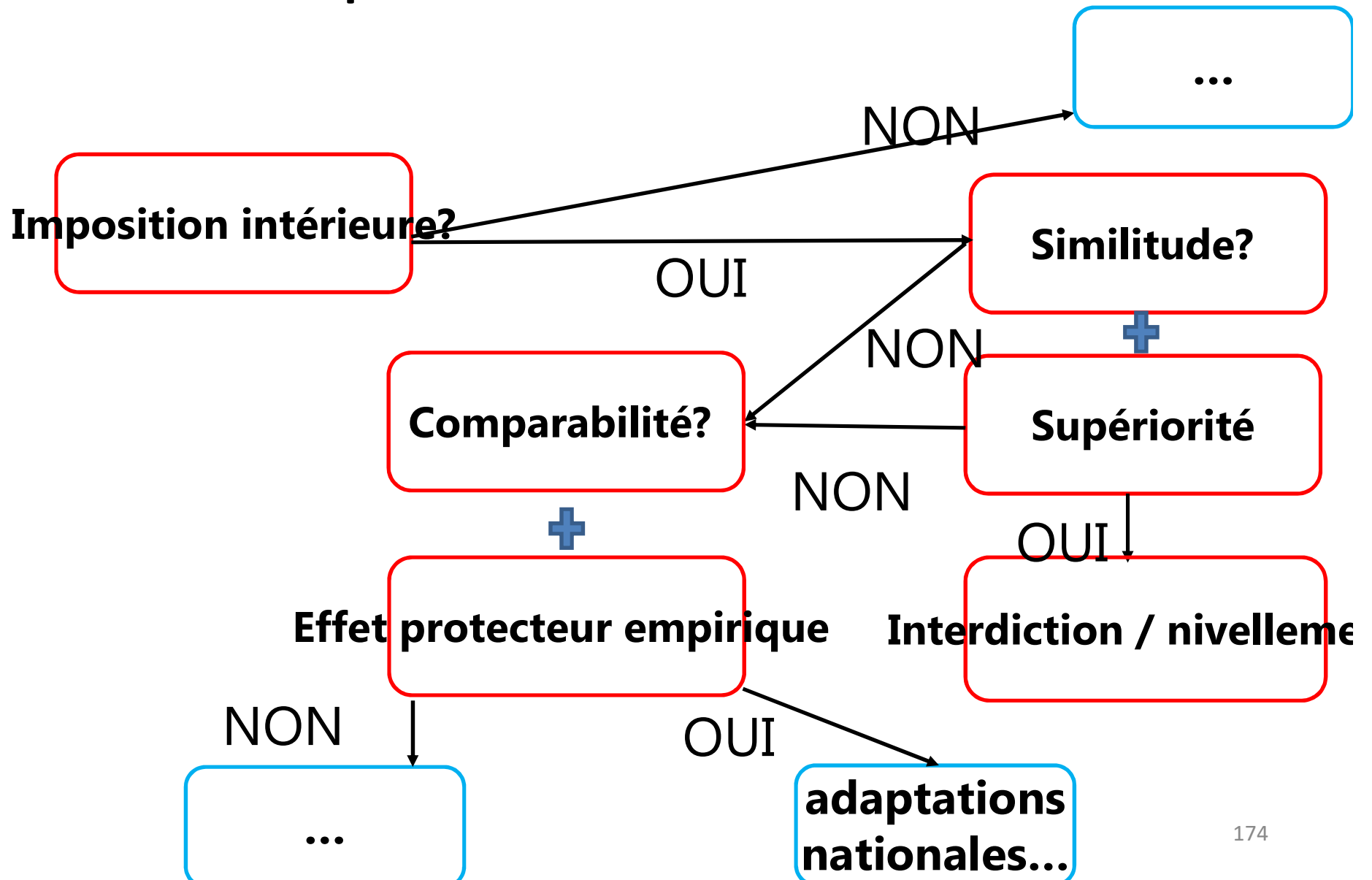


Impositions protectrices

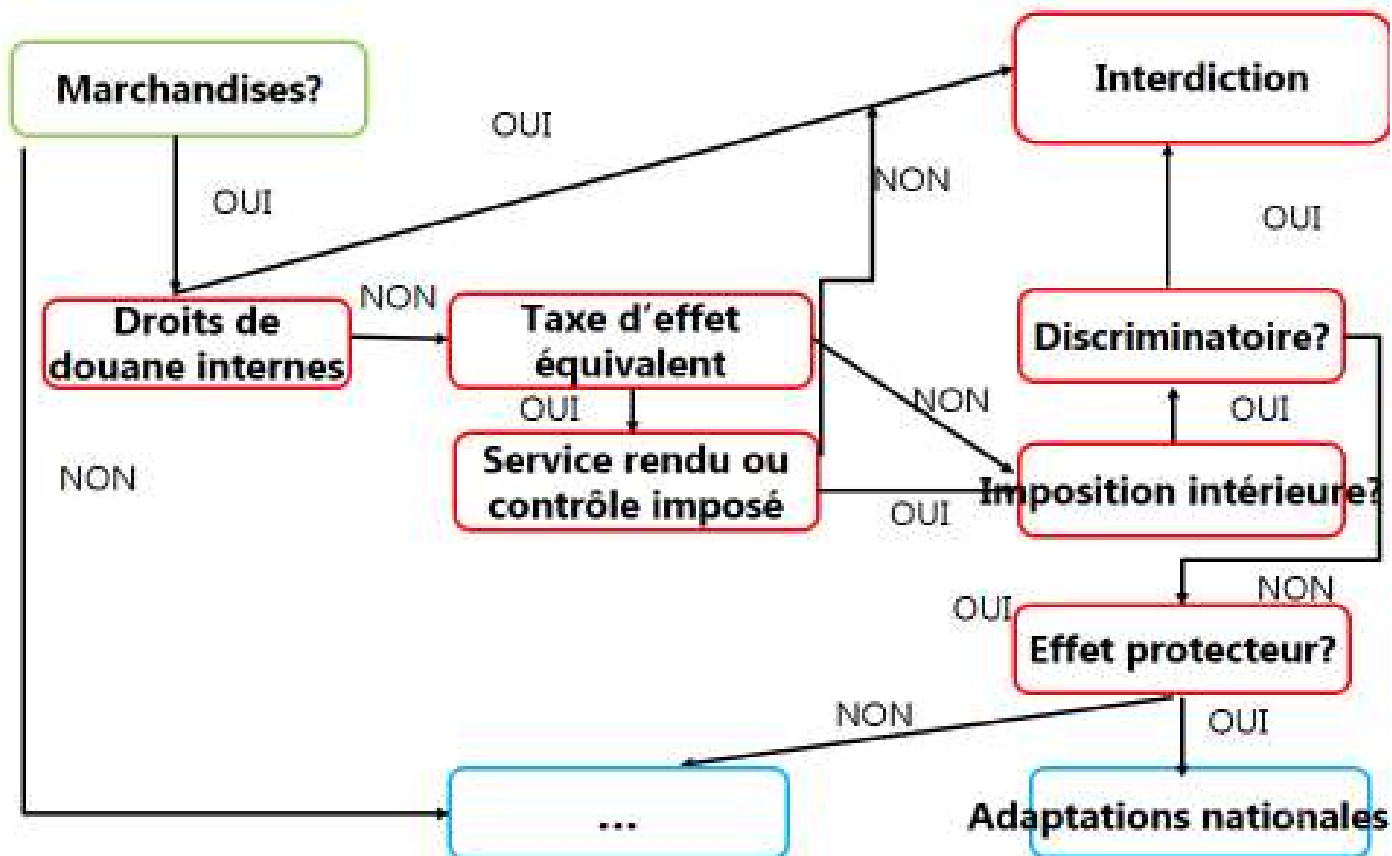


- Interdiction?
 - obligation de nivellement?
 - éviter que l'effet protecteur subsiste
 - diminution de l'écart de taux d'imposition entre produits comparables

Impositions intérieures



Synthèse





A jeudi (13h45, Salle Lejeune,
Opéra)!

Droit matériel européen

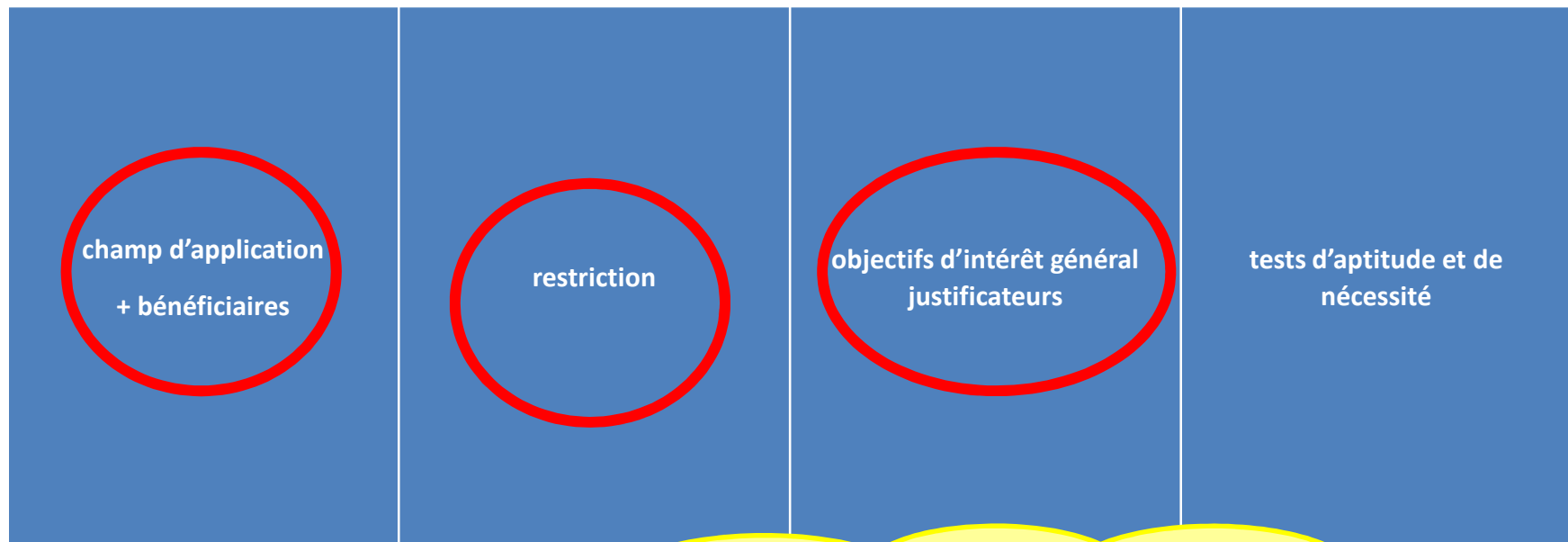
Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 5: LCM: restrictions
quantitatives et MEERQ

?????

- Droit du marché intérieur
 - deux stratégies juridiques à réaliser un marché intérieur
 - interdictions
 - harmonisation
 - depuis le début, approche négative a été préférée, notamment dans le contexte des marchandises
 - dans d'autres domaines, un rôle plus direct a été accordé aux instruments d'harmonisation
 - marchandises:
 - approche négative
 - stratégie de défense menée par les Etats membres
 - mesure ne relève pas du champ d'application – Commission/Italie 7/68 Van Gend et Loos
 - mesure n'est pas restrictive – pas de TEE (Danske Bilimportorer)
 - mesure peut être justifiée (Commission/Italie)

Dans la pratique



- interdictions absolues DD-TEE dans le cadre de l'Union douanière
 - interdiction absolue II discriminatoires
 - obligation à faire disparaître des effets protectionnistes dans l'application du droit fiscal

Obstacles à une libre circulation

- Problèmes/obstacles?
 - obstacles fiscaux
 - obstacles techniques
 - réglementations techniques nationales
 - certificats préalables de conformité
 - autorisations d'importation
 - obstacles physiques
 - limitation du nombre de produits importés
 - contrôle technique obligatoire et préalable



Plan

- Section 3. Abolition des obstacles physiques et techniques
 - §1. Restrictions quantitatives
 - §2. Les MEERQ : mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative d'importation et d'exportation
 - A. MEERQ-importations
 - 1. Une définition élargie à la suite des arrêts Dassonville et Cassis de Dijon
 - 2. Les modalités de vente exclues : Keck et Mithouard
 - 3. Au-delà des modalités de vente ?
 - 4. Nouvelle approche d'harmonisation technique
 - B. MEERQ-exportations
 - 1. Mesures discriminatoires
 - 2. Vers une approche plus extensive : Gysbrechts et New Valmar

TFUE

Article 34: Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

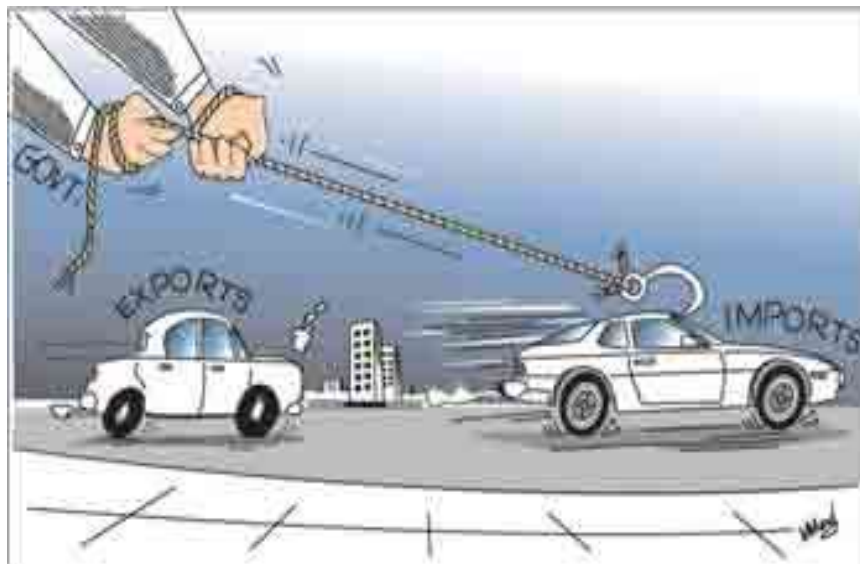
Article 35: Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

TFUE

- Interdictions **non absolues**
 - article 36: Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, **justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.** Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

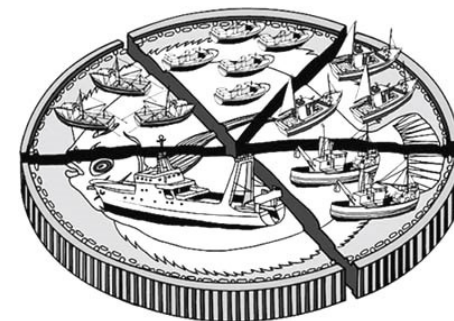
Restrictions quantitatives

- Laconisme du TFUE
- CJCE, 2/73, *Geddo*: *des mesures ayant le caractère de prohibition totale ou partielle, d'importation, d'exportation ou de transit, suivant le cas*



Restrictions quantitatives

- Prohibition totale d'importation ou d'exportation
 - CJUE, 34/79, *Henn & Darby*
- Prohibition partielle d'importation ou d'exportation
 - des quotas
- entre les Etats membres
 - marchandises *en libre pratique*



MEERQ

Les EM ont rapidement aboli les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation...

... mais des mesures ayant un effet équivalant à une restriction quantitative (MEEQR) sont souvent restées en vigueur

MEERQ - importation

- Comment définir les MEERQ?
 - mesures discriminatoires sur base de nationalité?
 - objet discriminatoire: pas de viande de boeuf anglais sans inspection préliminaire obligatoire
 - effet discriminatoire ?
 - mesures rendant plus difficile l'accès d'un produit importé au marché?
 - ingrédients particuliers – conditionnement des produits
 - étiquetage spécifique?

MEERQ

- Ancienne directive 70/50
 - les mesures, autres que celles applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, qui **font obstacle à des importations** qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris celles qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale
 - les mesures régissant la commercialisation des produits, et portant notamment sur la forme, la dimension, le poids, la composition, la présentation, l'identification, le conditionnement, **applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, dont les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises dépassent le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce**

MEERQ - importation

- *CJCE, 8/74, Dassonville*



MEERQ - importation



Dassonville

champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

MEERQ - importation

- Des commerçants
 - avaient régulièrement acquis un lot de scotch whisky
 - en libre pratique en France
 - et l'ont importé en Belgique
 - sans être en possession d'un certificat d'origine de la douane britannique
 - en infraction à une réglementation nationale



MEERQ - importation

- Les autorités belges poursuivent les commerçants en justice
 - la réglementation belge demandait un certificat d'origine de la douane britannique
 - en important le whisky de la France, l'importateur n'obtient pas un tel certificat lui-même



Dassonville

champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

MEERQ - importation

- Définition prétorienne des MEERQ
- toute *réglementation commerciale* des Etats membres susceptible d'entraver *directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire*



MEERQ - importation

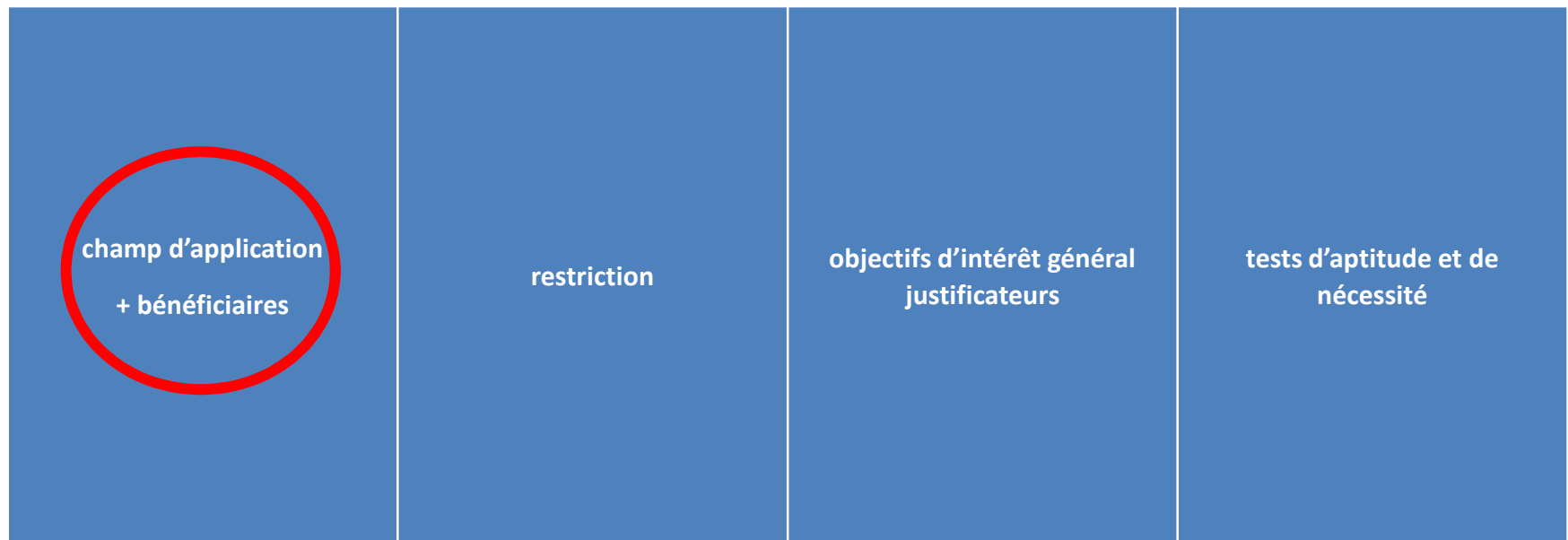
- CJCE, 120/78, *Cassis de Dijon*



MEERQ - importation



Cassis de Dijon



MEERQ - importation



- L'Allemagne imposait une *teneur alcoolique de 25 degrés au minimum pour qu'une boisson puisse être commercialisée en tant que liqueur de fruits*
- La teneur du *Cassis de Dijon* ne se situe qu'entre 15 et 20 degrés

=> Le Cassis ne peut pas être commercialisé en tant que liqueur de fruits en Allemagne

Cassis de Dijon

champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

MEERQ - importation



- Une telle mesure constitue-t-elle une MEERQ?
 - application de la définition *Dassonville* sur le cas
 - absence de discrimination
 - mais, impossibilité de commercialiser en tant que liqueur de fruits (effet restrictif)



MEERQ - importation



- *Lorsqu'il s'agit de l'importation de boissons alcoolisées légalement produites et commercialisées dans un autre Etat membre, la notion de "mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation" englobe également une disposition nationale **fixant une teneur minimale en alcool pour les boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine.***
 - *interdite en principe*
 - *sous réserve de justification apportée!!*

MEERQ - importation



- *Attendu qu'en l'absence d'une réglementation commune de la production et de la commercialisation de l'alcool - une proposition de règlement présentée par la Commission au Conseil le 7 décembre 1976 (JO n° C 309 , p. 2) n'ayant pas encore reçu de suite de la part de ce dernier - il appartient aux Etats membres de régler, chacun sur son territoire, tout ce qui concerne la production et la commercialisation de l'alcool et des boissons spiritueuses*

MEERQ - importation



- Toute réglementation (commerciale) *des EM*
 - étatique
 - infra-étatique
 - supranationale?
 - réglementation « privée »?
- entravant au commerce intracommunautaire
 - directement, indirectement
 - actuellement, potentiellement

MEERQ

- <-> directive 70/50:

- les mesures, autres que celles applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, qui **font obstacle à des importations** qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris celles qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale
- les mesures régissant la commercialisation des produits, et portant notamment sur la forme, la dimension, le poids, la composition, la présentation, l'identification, le conditionnement, **applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés**, dont les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises dépassent le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce

MEERQ - exportation

- De 1979 à 2016, définition spécifique de MEERQ-exportation
 - CJUE, 15/79, *Groenveld*



Groenveld



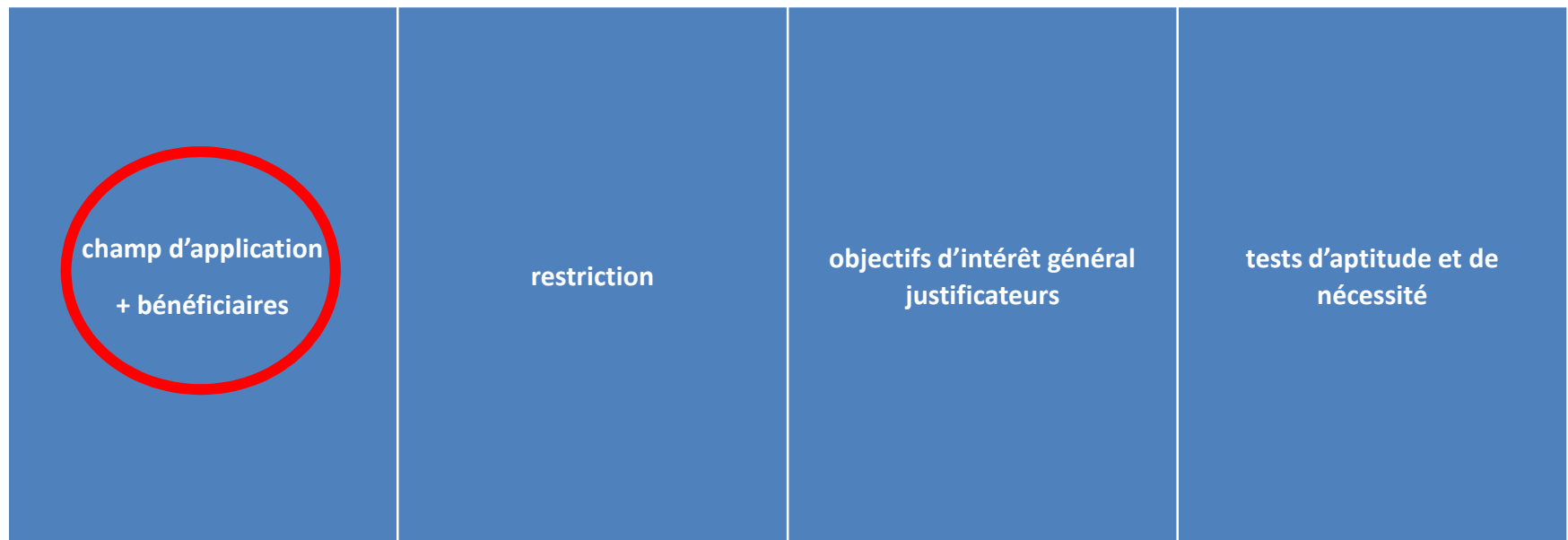


MEERQ - exportation



- *Un négociant en gros de viande de cheval, souhaitait étendre ses activités à la fabrication de saucissons à base de viande de cheval*
- *La réglementation néerlandaise interdisait aux fabricants de charcuterie de détenir en stock et de transformer de la viande de cheval*
- Une telle réglementation est-elle conforme à l'article 35 TFUE?

Groenveld



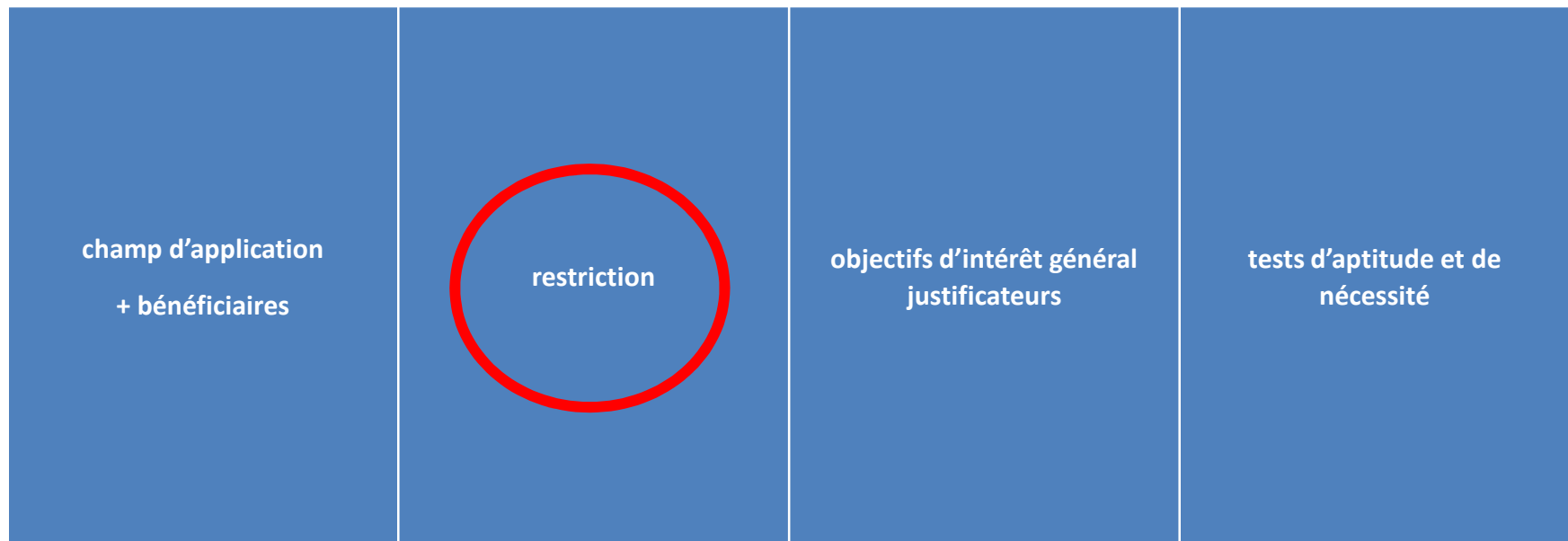


MEERQ - exportation



- à titre d ' observation préliminaire , il y a lieu de relever que le secteur concerné par la mesure nationale en cause , à savoir celui de la viande chevaline , *n' est régi par aucune réglementation communautaire spécifique* . la directive n 77/99/CEE du conseil du 21 décembre 1976 (jo 1977 no l 26 , p . 85) , relative a des problèmes sanitaires en matière d' échanges intracommunautaires de produits à base de viande , citée par la Commission dans ses observations écrites , traite d ' un problème entièrement distinct de celui qui fait l ' objet de la mesure nationale en cause . il s ' ensuit que la compatibilité avec la règle communautaire d ' une réglementation du type de celle visée dans le litige au principal doit être appréciée uniquement au regard [de l' article 35 TFUE]

Groenveld





MEERQ - exportation



- L'article 35 TFUE vise
 - les mesures nationales qui ont *pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation*
 - en établissant *une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un état membre et son commerce d'exportation*
 - de manière à assurer *un avantage particulier* à la production nationale ou au marché intérieur de l'état intéressé, *au détriment de la production ou du commerce d'autres états membres*



MEERQ - exportation



- *tel n'est pas le cas d'une prohibition comme celle de l'espèce qui s'applique objectivement à la production de marchandises d'un certain type sans faire une distinction selon que celles-ci sont destinées au marché national ou à l'exportation*

Absence de discrimination sur base de la destination du produit

MEERQ - exportation

- MEERQ reconnues
 - *un refus par un État membre de délivrer des licences d'exportation (CJUE, C-5/94, Hedley Lomas)*
 - *une interdiction de transporter du vin en vrac en dehors une région particulière de l'Espagne (C-47/90, Delhaize)*



MEERQ - exportation



- deux étapes:
 - l'objet / le but de la réglementation nationale
 - objet discriminatoire vis-à-vis la destination d'un produit dans un autre état membre
 - l'effet de la réglementation nationale: avantage particulier au détriment de la production d'autres états membres
 - selon la Cour, pas d'effet restrictif du commerce intracommunautaire en l'absence d'objet discriminatoire

MEERQ - exportation

- Extension de la définition MEERQ-exportation? CJUE, C-205/07, *Gysbrechts et Santurel*

100% NATURE



SANTUREL



MEERQ - exportation

- Droit de la protection des consommateurs belge: ventes à distance
 - aucun acompte ou paiement quelconque ne peut être exigé du consommateur avant la fin du délai de renonciation de sept jours ouvrables
- Pratique administrative de l'inspection économique belge:
 - l'indication du numéro de carte de crédit sur le bon de commande des produits permettrait d'encaisser le prix de ces derniers avant l'expiration du délai de rétractation de sept jours ouvrables, ce qui contreviendrait aux exigences prévues par la loi



MEERQ - exportation

- Argumentation de Santurel
 - une telle législation et son interprétation par l'inspection économique entravent la libre exportation des suppléments alimentaires Santurel vers les autres états membres de l'Union

Discrimination sur base
de la nationalité
destinataire des
produits Santurel?



MEERQ - exportation

- La Cour, §40:
 - ont été qualifiées de mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'exportation les mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un État membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l'État intéressé, au détriment de la production ou du commerce d'autres États membres

Groenveld!!



MEERQ - exportation

- même si une interdiction, comme celle en cause au principal, est applicable à tous les opérateurs agissant sur le territoire national...
- ... elle affecte toutefois en fait *davantage la sortie des produits du marché de l'État membre d'exportation que la commercialisation des produits sur le marché national dudit État membre*

MEERQ-exportations

- CJUE, C-15/15, New Valmar – 21 juin 2016



MEERQ-exportations

- CJUE, C-15/15, New Valmar – 21 juin 2016
 - New Valmar et GPPH ont conclu un contrat de concession
 - GPPH considère le contrat comme nul, car ne pas respectant les règles d'ordre public sur l'usage des langues en région flamande
 - New Valmar réplique que cette règle constitue une MEERQ entravant l'exportation de ces produits alimentaires.

MEERQ-exportations

- CJUE, C-15/15, New Valmar – 21 juin 2016
 - Règle belge est indistinctement applicable tant aux contrats visant des marchandises destinées au marché belge qu'aux contrats d'exportation
 - pas d'objet discriminatoire

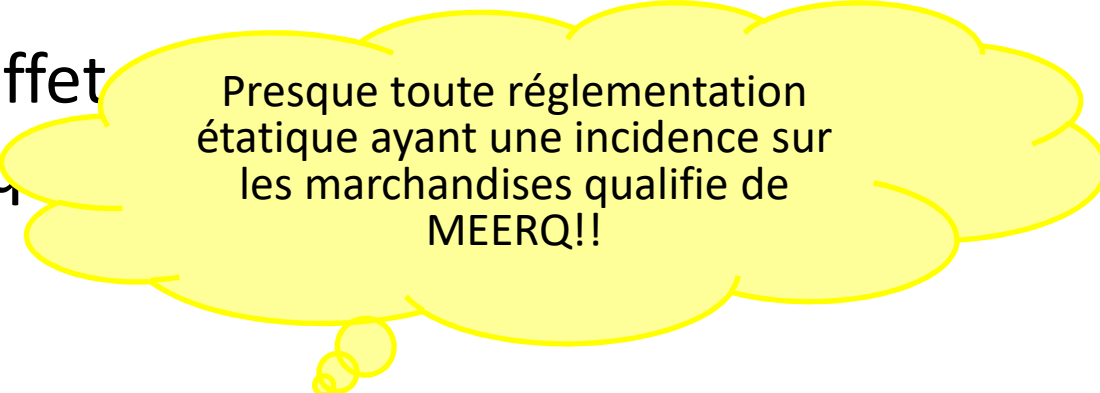
MEERQ - exportations



- §43:
 - une telle réglementation, dès lors qu'elle s'applique indistinctement à toute facture délivrée par une entreprise ayant son siège d'exploitation dans cette région, est susceptible d'affecter tant les échanges internes à l'État membre concerné que les échanges transfrontaliers
 - il demeure qu'elle est davantage susceptible de porter atteinte à ces derniers

MEERQ

- = toute réglementation ou pratique étatique gênant, rendant moins attrayant ou plus difficile la libre circulation d'une marchandise au sein du marché intérieur
 - n'importe quelle réglementation
 - même en l'absence d'une discrimination fondée sur la nationalité...
 - même si effet hypothétique



Presque toute réglementation étatique ayant une incidence sur les marchandises qualifie de MEERQ!!



A demain (10h30, **303**)!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 6: LCM – MEERQ (suite) – définition et exceptions

Récapitulatif

- Libre circulation des marchandises
 - approche négative – interdictions
 - obstacles fiscaux/tarifaires: article 30 + 110, premier alinéa TFUE
 - obstacles techniques / physiques: articles 34-35: restrictions quantitatives
 - articles 34-35: MEERQ
 - importations:
 - » « toute réglementation actuellement ou potentiellement, directement ou indirectement entravant le commerce interétatique »
 - exportations:
 - » 1979-2016: toute réglementations faisant une distinction explicite entre produits destinés au marché national et à l'exportation
 - » de 2016: « toute réglementation actuellement ou potentiellement, directement ou indirectement entravant le commerce interétatique »

Pourquoi – quelle règle générale sous-tend ces définitions?

Plan

- Section 3. Abolition des obstacles physiques et techniques
 - §1. Restrictions quantitatives
 - §2. Les MEERQ : mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative d'importation et d'exportation
 - A. MEERQ-importations
 - 1. Une définition élargie à la suite des arrêts Dassonville et Cassis de Dijon
 - 2. Les modalités de vente exclues : Keck et Mithouard
 - 3. Au-delà des modalités de vente ?
 - 4. Nouvelle approche d'harmonisation technique
 - B. MEERQ-exportations
 - 1. Mesures discriminatoires
 - 2. Vers une approche plus extensive : Gysbrechts et New Valmar

MEERQ - importation

- Un principe général du droit de l'UE garantissant le libre accès aux activités commerciales dans les EM?
 - toute réglementation commerciale des EM...
 - ... se limite où?

TUESDAY	10:	5:00
WEDNESDAY	10:	''
THURSDAY	10:	''
FRIDAY	10:	6:00
SATURDAY	10:	4:00
SUNDAY	CLOSED	



Hypothèse aspirateurs



Hypothèse aspirateurs



- En l'absence de droits de douane et de TEE
- Aspirateurs
 - produits conformes aux réglementations techniques polonaises
 - puissance maximale de 1800 watts
 - aucune étiquette énergie verte nécessaire
 - importés en Belgique
- réglementation belge des aspirateurs
 - puissance maximum de 900 w
 - étiquette énergie verte
 - ...

crainte de
protectionnisme
économique !!

Hypothèse aspirateurs

- Règlementation interdite prima facie selon la définition Dassonville – Cassis de Dijon
 - tout restreint potentiel au niveau de vente des produits
- Toujours crainte de protectionnisme?
 - obligation aux EM de prendre acte des disparités réglementaires
 - importations <-> exportations
 - plutôt moyen de réglementation « judiciaire »?

MEERQ - importation

- Situation purement interne?
 - effet hypothétique sur la mise en marché des produits importés





MEERQ - importation



- CJCE, aff. jtes. C-267/91 et C-268/91, *Keck et Mithouard*





Keck et Mithouard



- *Loi française no. 63-628 du 2 juillet 1963, modifiée par l'article 32 de l'ordonnance n 86-1243 du 1er décembre 1986*
 - *interdiction à revendre des produits à des prix inférieurs à leur prix d'achat effectif*
 - M. Keck et Mithouard poursuivis en justice



Keck et Mithouard



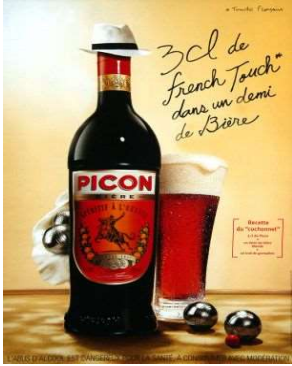
- La Cour:
 - §11: *des restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toute mesure d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres. Selon une jurisprudence constante, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, toute mesure susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire*



Keck et Mithouard



- La Cour (§15),
 - Il y a lieu de rappeler à cet égard que, conformément à la jurisprudence *Cassis de Dijon*, constituent des mesures d'effet équivalent, interdites par l'article 34, les obstacles à la libre circulation des marchandises résultant, en l'absence d'harmonisation des législations, de l'application à des marchandises en provenance d'autres États membres, où elles sont légalement fabriquées et commercialisées, **de règles relatives aux conditions auxquelles doivent répondre ces marchandises (telles que celles qui concernent leur dénomination, leur forme, leurs dimensions, leur poids, leur composition, leur présentation, leur étiquetage, leur conditionnement)**, même si ces règles sont indistinctement applicables à tous les produits, dès lors que cette application ne peut être justifiée par un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises



Keck et Mithouard



- Mais...

- §13: *Il est vrai qu'une telle législation est susceptible de restreindre le volume des ventes et, par conséquent, le volume des ventes des produits en provenance d'autres États membres dans la mesure où elle prive les opérateurs d'une méthode de promotion des ventes. Il y a lieu cependant de se demander si cette éventualité suffit pour qualifier la législation en cause de mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation.*



Keck et Mithouard



- Mais...

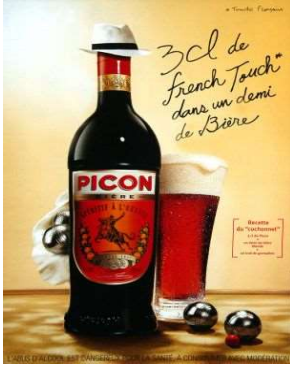
- §14: *Étant donné que les opérateurs économiques invoquent de plus en plus l'article [34] du traité pour **contester toute espèce de réglementations qui ont pour effet de limiter leur liberté commerciale, même si elles ne visent pas les produits en provenance d'autres États membres, la Cour estime nécessaire de réexaminer et de préciser sa jurisprudence en la matière***



Keck et Mithouard



- En fait,
 - §12: *il convient de constater qu'une législation nationale qui interdit de façon générale la revente à perte n'a pas pour objet de régir les échanges de marchandises entre les États membres.*
 - <-> Dassonville et Cassis de Dijon?



Keck et Mithouard



- *En revanche (§16),*
- *il y a lieu de considérer que, contrairement à ce qui a été jugé jusqu'ici*
 - *n'est pas apte à entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce entre les États membres, au sens de la jurisprudence **Dassonville***
 - *l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent **certaines modalités de vente.***



Keck et Mithouard



- Modalités de vente (§17)
 - *dès lors que [des] conditions sont remplies, l'application de réglementations de ce type à la vente des produits en provenance d'un autre État membre et répondant aux règles édictées par cet État n'est pas de nature à empêcher leur accès au marché ou à le gêner davantage qu'elle ne gêne celui des produits nationaux*



Keck et Mithouard



- Quelles conditions (§17)?
 - *pourvu qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national*
 - *pourvu qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux d'autres États membres*

Absence d'objectif protectionniste!!



Keck et Mithouard



- *§18: les réglementations [françaises interdisant la vente à perte] **échappent donc au domaine d'application** de l'article [34] du traité*

Plan

- Section 3. Abolition des obstacles physiques et techniques
 - §1. Restrictions quantitatives
 - §2. Les MEERQ : mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative d'importation et d'exportation
 - A. MEERQ-importations
 - 1. Une définition élargie à la suite des arrêts Dassonville et Cassis de Dijon
 - 2. Les modalités de vente exclues : Keck et Mithouard
 - 3. Au-delà des modalités de vente ?
 - 4. Nouvelle approche d'harmonisation technique
 - B. MEERQ-exportations
 - 1. Mesures discriminatoires
 - 2. Vers une approche plus extensive : Gysbrechts et New Valmar

Au-delà des modalités de vente

- Difficultés d'application
 - affectation des produits importés

- Difficultés de définition
 - modalité de vente <-> règles d'usage d'un produit

Difficultés d'application

- Règles de publicité sont considérées comme des règles sur les modalités de vente



Difficultés d'application

- CJCE, C-405/98, *Gourmet*
 - §15: sont pas aptes à entraver le commerce intracommunautaire des dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente, pourvu qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national, et pourvu qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres
 - §18: pour que des dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente échappent au domaine d'application de l'article [34] du traité, elles ne doivent pas être de nature à empêcher l'accès au marché des produits en provenance d'un autre État membre ou à le gêner davantage qu'elles ne gênent celui des produits nationaux

Difficultés d'application

- CJCE, C-405/98, *Gourmet*
 - §20: il apparaît qu'une interdiction de la publicité telle que celle en cause au principal **non seulement prohibe une forme de promotion d'un produit, mais interdit en réalité aux producteurs et importateurs toute diffusion de messages publicitaires en direction des consommateurs**, à quelques exceptions près qui sont négligeables.



Difficultés d'application

- CJCE, C-405/98, *Gourmet*
 - §21: sans même qu'il soit nécessaire de mener à bien une analyse précise des circonstances de fait caractéristiques de la situation suédoise, qu'il appartiendrait au juge national d'effectuer, la Cour est en mesure de constater que, s'agissant de produits, comme les boissons alcooliques, dont la consommation est liée à des pratiques sociales traditionnelles ainsi qu'à des habitudes et des usages locaux, une interdiction de toute publicité à destination des consommateurs par voie d'annonces dans la presse, à la radio et à la télévision, par envoi direct de matériel non sollicité ou par affichage sur la voie publique est de nature à gêner davantage l'accès au marché des produits originaires d'autres États membres que celui des produits nationaux, avec lesquels le consommateur est spontanément mieux familiarisé.

Gourmet

- CJCE, C-405/98, *Gourmet*
 - §25: Une interdiction de la publicité telle que celle en cause au principal doit donc être considérée comme affectant plus lourdement la commercialisation des produits originaires d'autres États membres que celle des produits nationaux et **comme constituant, par conséquent, une entrave au commerce entre les États membres entrant dans le champ d'application de l'article [34] du traité.**

Application de la définition Dassonville

Difficultés d'application

- CJUE, C-108/09, *Ker Optika*



Au-delà des modalités de vente

- Difficultés d'application
 - affectation des produits importés

- Difficultés de définition
 - modalité de vente <-> règles d'usage d'un produit

Difficultés de définition

- CJUE, aff. jtes C-158/04 et C-159/04, *Alfa Vita*

AlfaVita
ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΙΚΟ ΛΟΓΟΤΥΠΟ



Difficultés de définition

- Modalité de vente ou pas?





Difficultés de définition



- Règles nationales d'usage

seuls les véhicules
Motocyclette
ne peut pas sur des rails, reliés à
une ligne de contact pour l'alimentation)
les tracteurs automobiles (véhicules à moteur à
trois roues destinés à tracter des semi-remorques)
sont autorisés à tirer une remorque

– CJUE, C-142/05, Mickel
nautiques à moteur
dans les couloirs pub

Règles nationales
(Das... /



Difficultés de définition



- Il ressort d'une jurisprudence également constante que l'article [34 TFUE] reflète **l'obligation de respecter les principes de non-discrimination et de reconnaissance mutuelle** des produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres, ainsi que *celle d'assurer aux produits communautaires un libre accès aux marchés nationaux*
- il convient de constater qu'une interdiction d'utilisation d'un produit sur le territoire d'un État membre **a une influence considérable sur le comportement des consommateurs, lequel affecte, à son tour, l'accès de ce produit au marché de cet État membre**



Difficultés de définition



- Vers une évaluation sur la base de l'accès au marché?
 - Il s'ensuit que l'interdiction édictée à l'article 56 du code de la route, dans la mesure où elle a pour effet d'entraver l'accès au marché italien des remorques spécialement conçues pour les motocycles et qui sont légalement produites et commercialisées dans des États membres autres que la République italienne, constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation interdite par l'article [34 TFUE], à moins qu'elle ne puisse être objectivement justifiée



Difficultés de définition



- L'importance accrue du critère de l'accès au marché

- Comparez CJUE, C-286/07, Commission c. Luxembourg, § 27: le seul fait d'être **dissuadé d'introduire ou de commercialiser des produits dans un autre État membre** constitue pour l'importateur une entrave à la libre circulation des marchandises
- évaluation au cas par cas...

Toujours protectionnisme économique?

Quid exportations?

- *Avant Gysbrechts et New Valmar*
 - nécessité d'objectif discriminatoire – objectif protectionniste
- *Après Gysbrechts et New Valmar*
 - toute mesure étatique peut relever de l'interdiction
 - modalités de vente?

Synthèse

interdiction MEERQ - importation

- *toute* réglementation
- n'importe quel objet, sous réserve modalités de vente (*Keck et Mithouard*)
 - sans discrimination
 - affectation égale
- effet restrictif au commerce directe, indirecte, actuelle, potentielle
 - réglementation des conditions des produits
 - réglementation de l'usage d'un produit

interdiction MEERQ - exportation

- *toute* réglementation
- objet discriminatoire jusqu'à 2016 – n'importe quel objet après 2016
 - modalités de vente?
- Effet
 - restrictif uniquement si objet discriminatoire – jusqu'à 2016
 - restrictif au commerce directe, indirecte, actuelle, potentielle depuis 2016



Résumé

- Du point de vue du droit national
 - l'article 34 et son interprétation limitent fortement les pouvoirs réglementaires des EM
 - maintien des réglementations nationales dépend sur exigences juridiques du marché intérieur
 - aucune réglementation à objet ou effet discriminatoire envers les produits importés ne peut rester en vigueur
 - réglementations qui rendent l'accès au marché des produits importés plus coûteux ou plus onéreux sont suspectes du point de vue du droit de l'UE
 - p.e. réglementations techniques
 - réglementations sur les modalités de vente (lieux, temps et méthodes de commercialisation des marchandises) peuvent rester en vigueur, sauf si elles rendent l'accès au marché des produits importés plus coûteux ou plus onéreux
 - p.e. interdictions absolues de publicité
 - p.e. interdictions absolues de ventes en ligne

Résumé

- Dans la pratique administrative et judiciaire
 - définitions *Dassonville* + *Cassis de Dijon* impliquent que toute réglementation nationale ayant une incidence potentielle sur le commerce intracommunautaire est interdite *prima facie*
 - *sauf si la réglementation permet explicitement la commercialisation d'un produit légalement fabriqué dans un autre EM*
 - objectif anti-protectionniste à l'arrière-plan n'a jamais sous-tendu explicitement la jurisprudence et semble être écarté totalement dans la jurisprudence plus récente
 - applicabilité des régimes d'exception au cas par cas
 - modalité de vente ou non?



A jeudi (13h45, Salle Lejeune,
Opéra)!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 7 – LCM: récapitulatif–
harmonisation

Questions?

Mini-casus!



Mini-casus 1



- Une réglementation belge empêche Geoffrey, un ressortissant belge âgé de 16 ans, de présenter ses examens théoriques et pratiques de conduite, car il ne remplit pas les conditions d'âge pour présenter son examen.
 - Geoffrey pourrait-il s'appuyer sur la libre circulation des marchandises afin de présenter ses examens en Belgique?

Mini-casus 1



champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

Mini-casus 1



Relève-t-on du champ d'application de la libre circulation des marchandises?

Produits appréciables en argent



Mouvement transfrontalier-libre pratique



Réglementation étatique ou assimilée

OUI

NON

Applicabilité des règles et interdictions marchandises

Non applicabilité de la libre circulation des marchandises

Mini-casus 1



- Une réglementation belge empêche Jeffrey, un ressortissant belge âgé de 16 ans, de présenter ses examens théoriques et pratiques de conduite, car il ne remplit pas les conditions d'âge pour présenter son examen.
 - Jeffrey pourrait-il s'appuyer sur **le droit du marché intérieur** afin de présenter ses examens en Belgique?



Mini-casus 2



- Une association agricole polonaise exige une contribution de €100 par an, à fournir par toute importateur ou producteur des framboises dans l'objectif de subventionner un fonds de recherche polonais visant à introduire la culture des myrtilles dans la région de Wroclaw.
 - En l'absence d'une production polonaise des framboises, la contribution ne frappe que les importateurs.
 - En outre, l'association exige une contribution similaire de €60 par an des producteurs polonais de myrtilles.
 - Un importateur belge des framboises peut-il se fonder sur le droit du marché intérieur afin d'échapper à cette obligation de paiement?



Mini-casus 2



champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité



Mini-casus 2



Relève-t-on du champ d'application de la libre circulation des marchandises?

Produits appréciables en argent



Mouvement transfrontalier-libre pratique



Réglementation étatique ou assimilée

OUI

NON

Applicabilité des règles et interdictions marchandises

Non applicabilité de la libre circulation des marchandises



Mini-casus 2



champ d'application
+ bénéficiaires

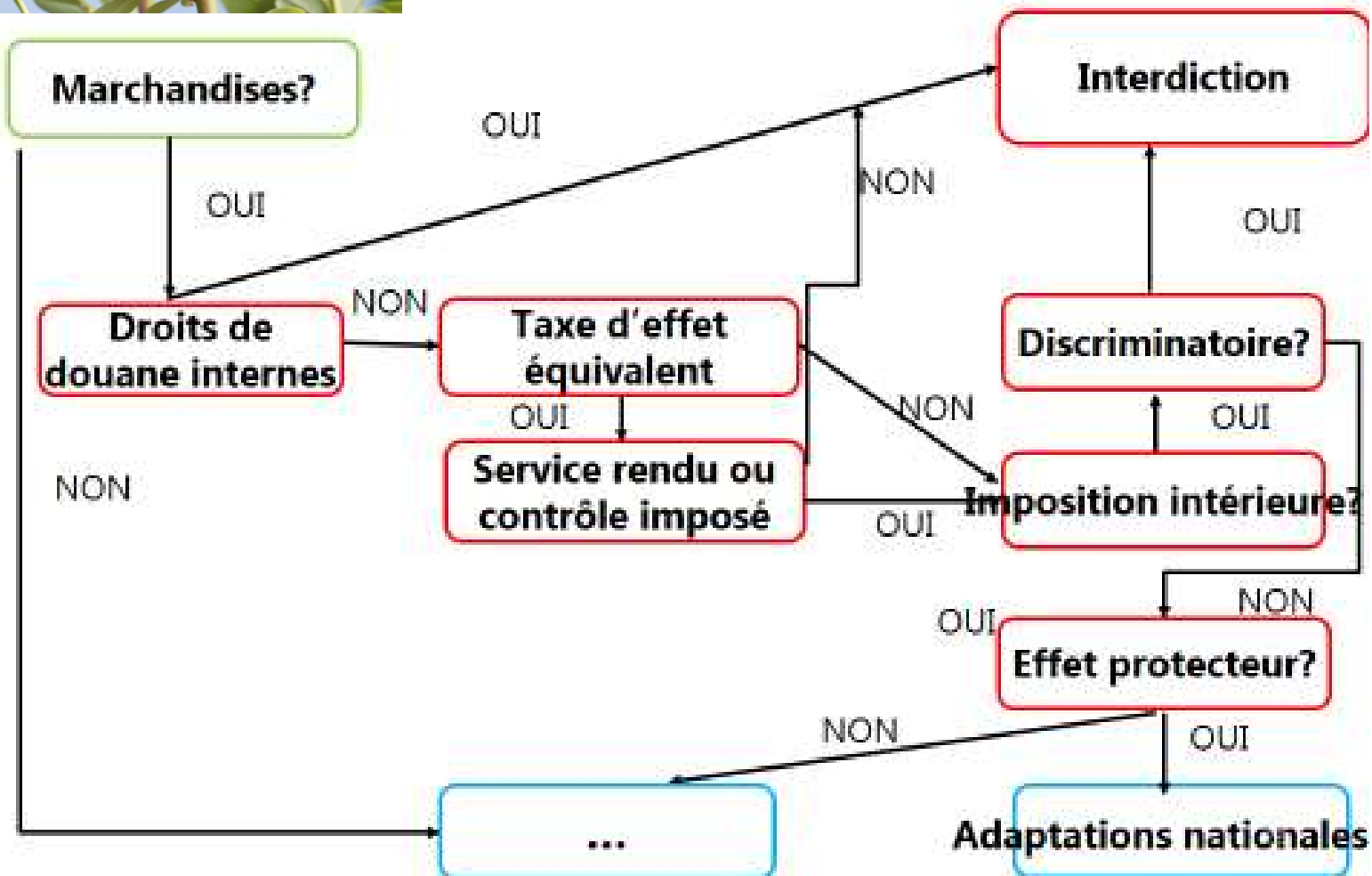
restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité



Mini-casus 2



Mini-casus 3



- Une réglementation française interdit l'ouverture des hypermarchés situés dans le département Nord-Pas-de-Calais les dimanches.
 - Un importateur britannique du thé pourrait-il attaquer cette réglementation devant les juridictions françaises, s'appuyant sur le droit du marché intérieur?

Mini-casus 3



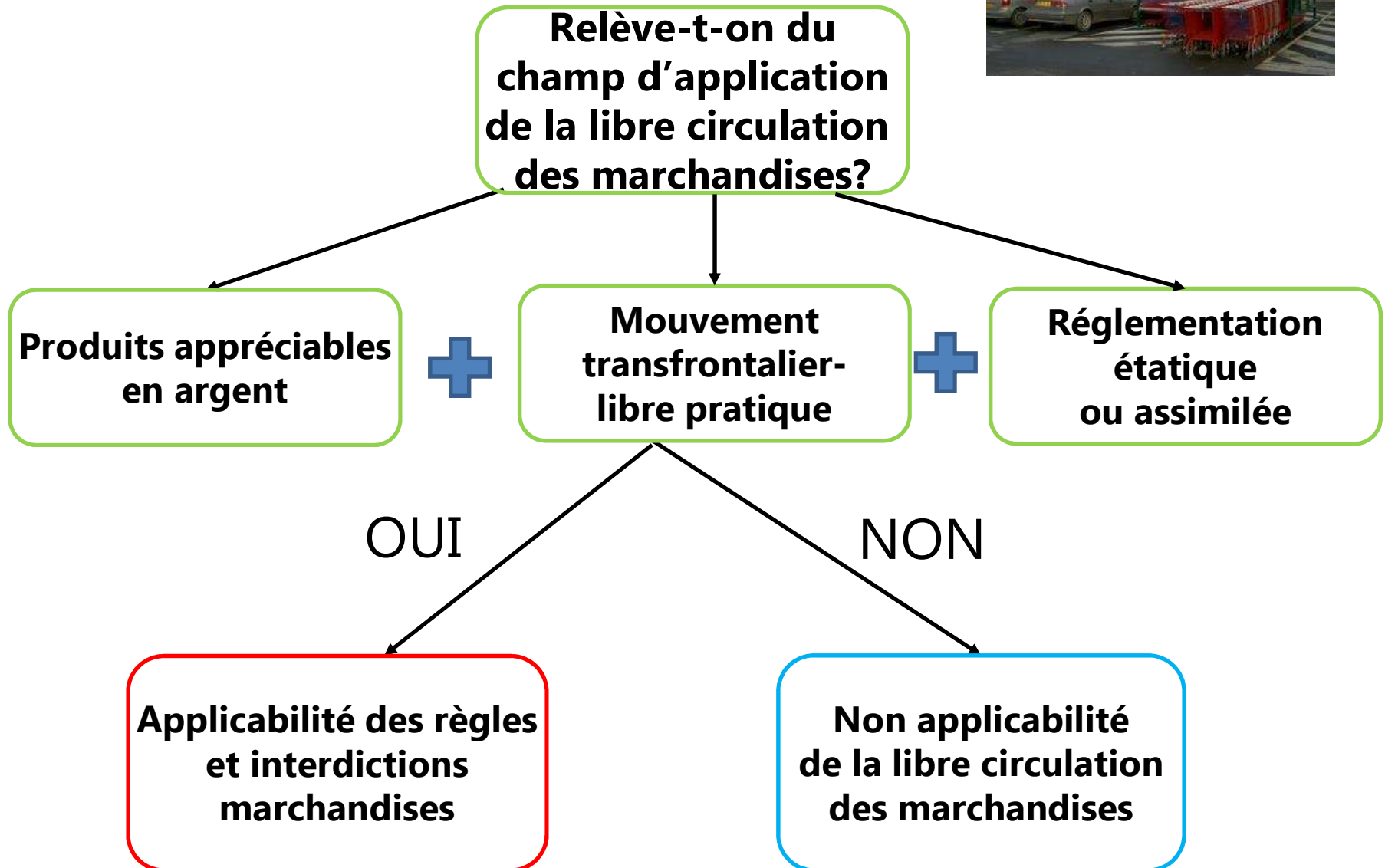
champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

Mini-casus 3



Mini-casus 3



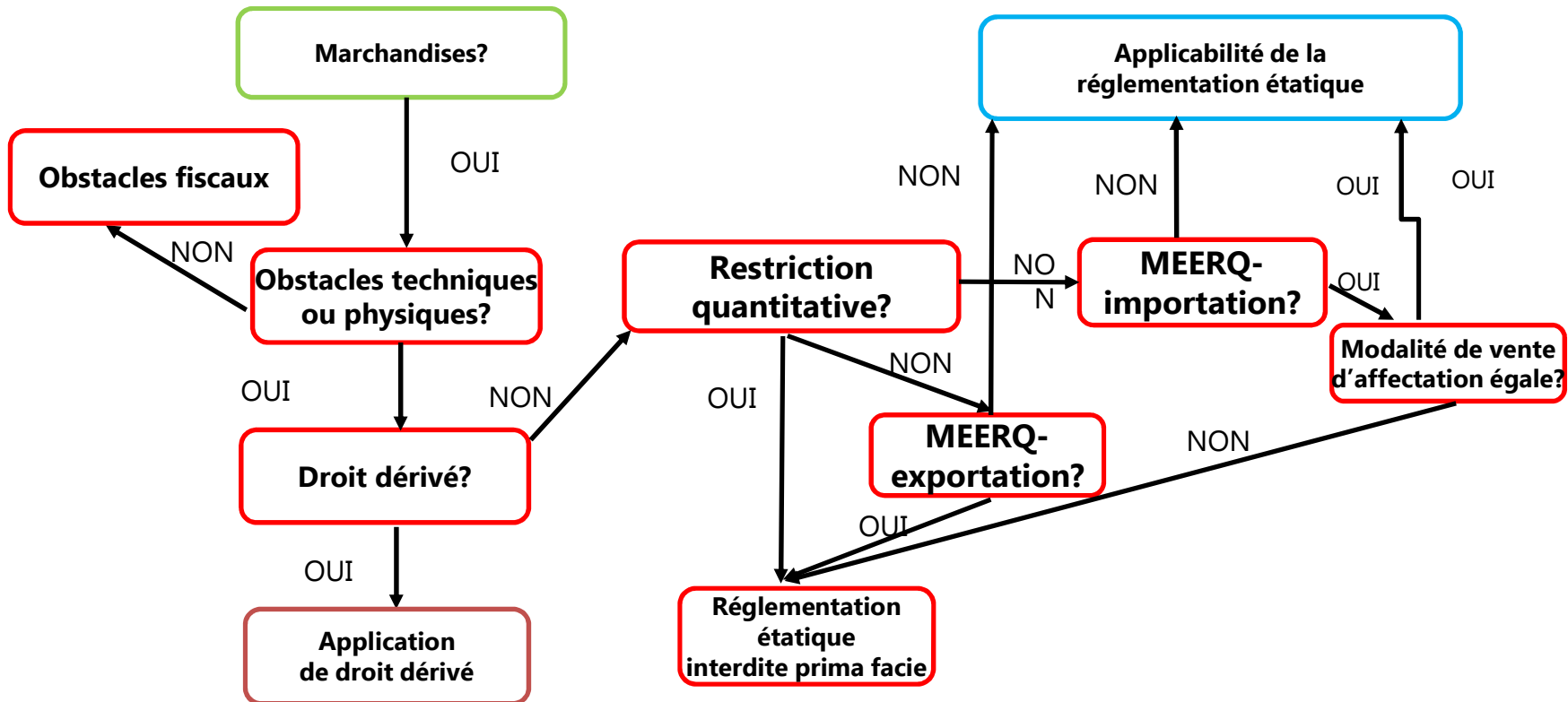
champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

Mini-casus 3



Mini-casus 4



- Une réglementation belge interdit toute exportation d'or enregistré en Belgique avant 2009.
 - Un exportateur belge pourrait-il invoquer le droit du marché intérieur afin de mettre hors application cette réglementation?

Mini-casus 4



champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

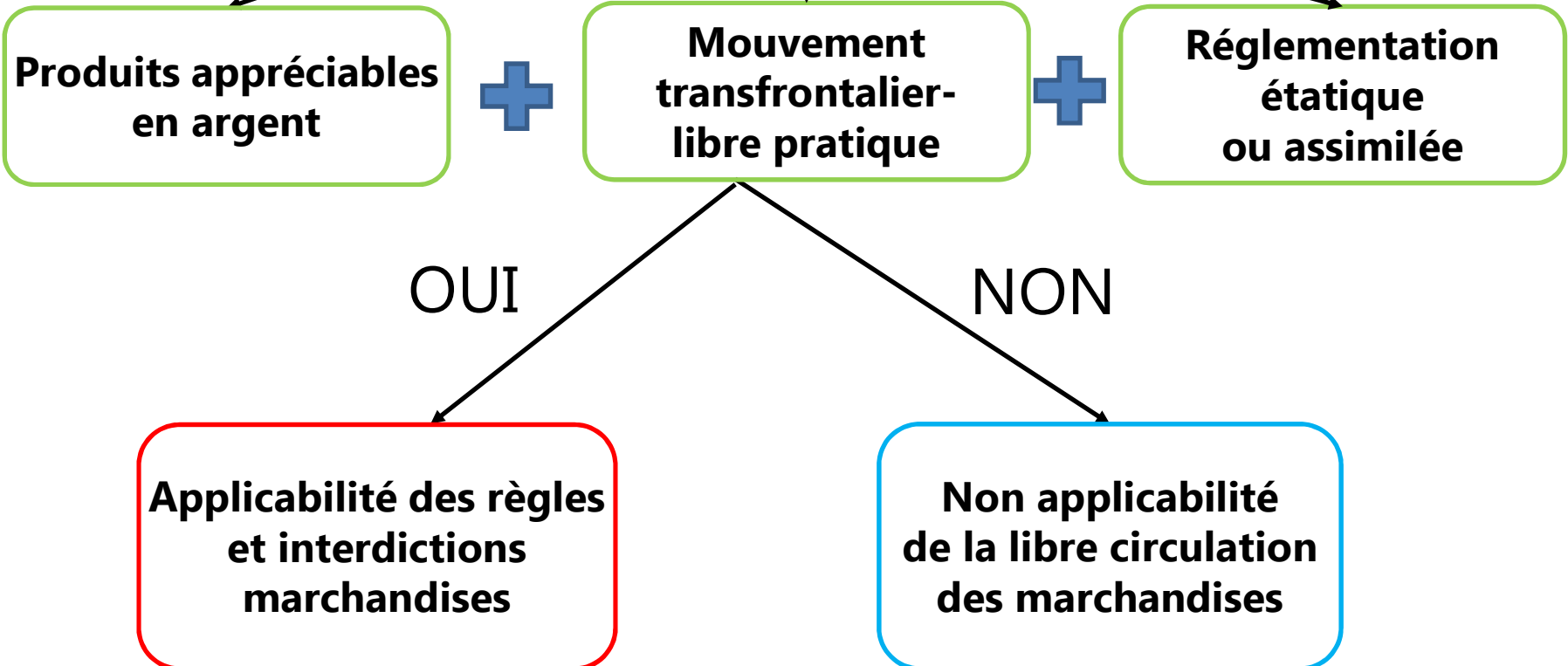
objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

Mini-casus 4



Relève-t-on du champ d'application de la libre circulation des marchandises?



Mini-casus 4



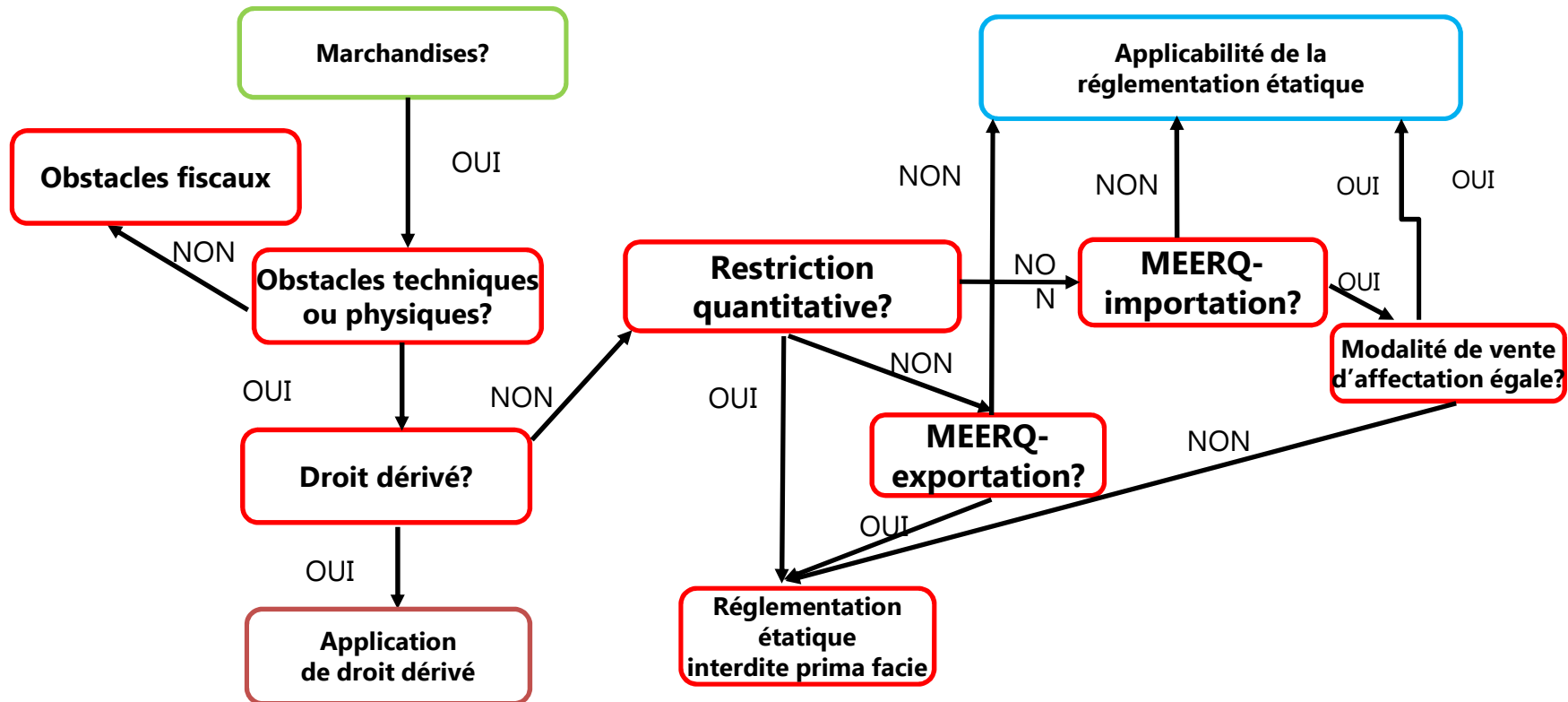
champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

objectifs d'intérêt général
justificateurs

tests d'aptitude et de
nécessité

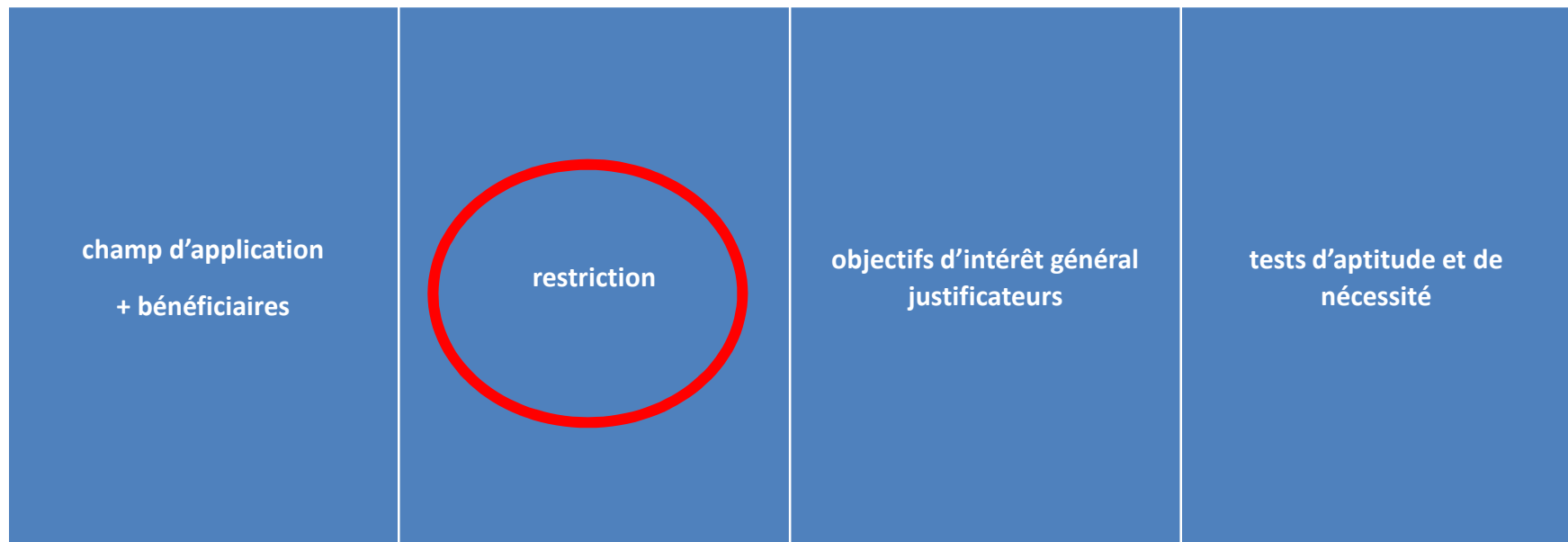
Mini-casus 4



Plan

- Section 3. Abolition des obstacles physiques et techniques
 - §1. Restrictions quantitatives
 - §2. Les MEERQ : mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative d'importation et d'exportation
 - A. MEERQ-importations
 - 1. Une définition élargie à la suite des arrêts Dassonville et Cassis de Dijon
 - 2. Les modalités de vente exclues : Keck et Mithouard
 - 3. Au-delà des modalités de vente ?
 - 4. Nouvelle approche d'harmonisation technique
 - B. MEERQ-exportations
 - 1. Mesures discriminatoires
 - 2. Vers une approche plus extensive : Gysbrechts et New Valmar

Dans la pratique



MEERQ-importation

- toute réglementation des Etats membres
- affectant le commerce interétatique
 - directement ou indirectement
 - actuellement ou potentiellement
- = toute mesure rendant plus difficile l'accès au marché d'un Etat membre, même en l'absence d'objectif protectionniste

Cassis de Dijon



- *que les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant des disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits en cause doivent être acceptés*
 - *dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives*
 - *tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs.*

Après Cassis



Après Cassis



- Communication: *Cassis de Dijon* comme point de départ pour un principe de reconnaissance mutuelle
 - tout produit importé d'un État membre doit être en principe admis sur le territoire de l'État membre importateur s'il **est légalement fabriqué, c'est-à-dire s'il est conforme à la réglementation et aux procédés de fabrication loyaux et traditionnels du pays d'exportation**, et commercialisé sur le territoire de ce dernier

Après Cassis

Communication de la Commission européenne à l'occasion de l'arrêt *Cassis de Dijon*

- Tout produit **légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre doit être, en principe, admis sur le marché de tout autre État membre.**
- Même si elles sont applicables indistinctement aux produits nationaux et importés, **des réglementations techniques et commerciales ne peuvent créer des entraves que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives**

Après Cassis

Un nouvel élan pour l'harmonisation des réglementations techniques nationales après l'arrêt Cassis de Dijon?



Après Cassis



- Communication: *Cassis de Dijon* comme précurseur d'une nouvelle approche envers l'harmonisation des législations nationales
 - les réglementations portant sur la **composition, la désignation, la présentation, le conditionnement** des produits
 - les réglementations prescrivant le **respect de certaines normes techniques**
 - rechercher l'harmonisation des législations nationales entravantes **résultant de dispositions nationales admissibles au vu des exigences impératives**



Harmonisation législative

- Intégration positive – réglementation supranationale - législateur
 - <-> intégration négative – interdictions - juge
 - marché commun – réglementations communes
 - harmonisation
 - l'accès au marché
 - harmonisation technique
- L'approche classique

Harmonisation législative

- L'approche classique



La nouvelle approche

- Harmonisation

- art. 114 TFUE



- art. 115 TFUE



La nouvelle approche

- La nouvelle approche
 - l'harmonisation législative limitée à des exigences essentielles de sécurité ou d'autres exigences d'intérêt collectif auxquelles doivent correspondre les produits mis sur le marché et qui, de ce fait, bénéficient de la libre circulation dans l'Union européenne
 - complétée par des spécifications techniques volontaires
 - présomption de conformité



Normalisation technique

- règles techniques
 - exigences essentielles
 - directive 2006/42 relative aux machines
- normes techniques
 - CEN
 - CENELEC



Normalisation technique

- En l'absence d'harmonisation technique européenne
 - règles techniques nationales
 - peuvent toujours constituer des entraves à la libre circulation interdites par l'article 34



Normalisation technique

- Vers une transparence accrue?
 - Directive 2015/1535
 - obligation de **communiquer des projets** de règles techniques nationales
 - Commission européenne et autres EM peuvent **adresser des remarques**
 - l'EM concerné **tient compte** des remarques
 - obligation de communiquer des textes définitifs des règles techniques
 - procédures de notification complémentaires prévues dans le règlement 764/2008
 - **points nationaux de contact** au profit des entreprises



A demain (10h30, **303**)!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

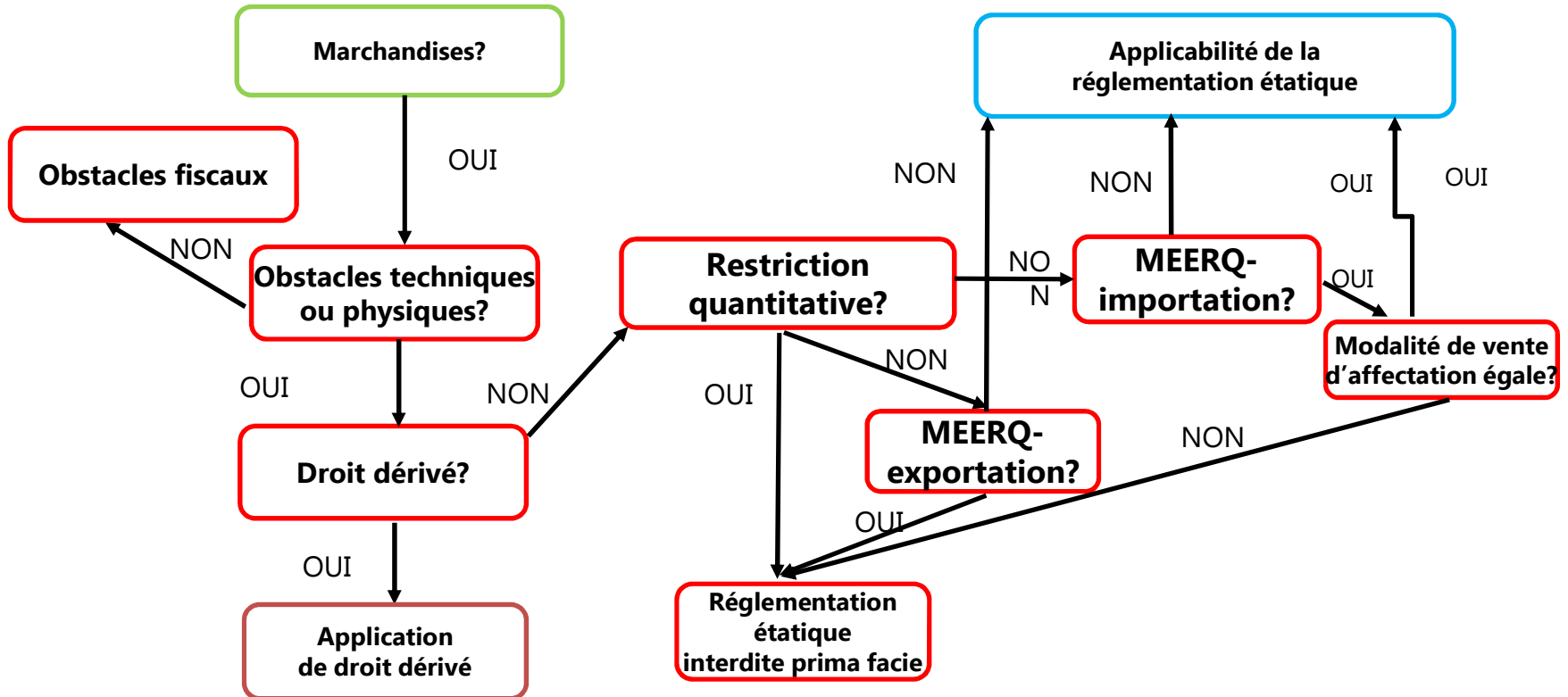
Séance 8: LCM – dérogations et
justifications

Obstacles physiques et techniques: interdictions

Article 34 TFUE: Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 35 TFUE: Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres

RQ et MEERQ: schéma de raisonnement



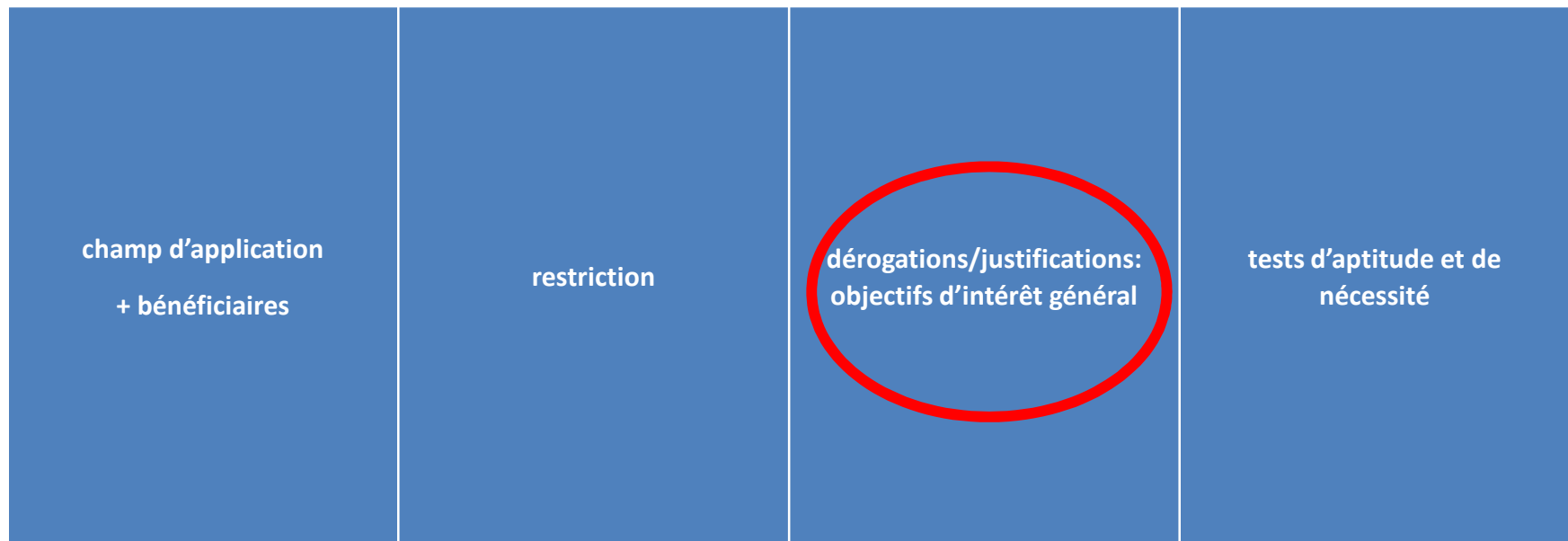
Interdictions non absolues

- Dérogations aux interdictions: article 36 TFUE
- Exigences impératives justifiant des disparités réglementaires entre Etats membres: *Cassis de Dijon*
- Invocabilité des dérogations et exigences impératives conditionnée par l'évaluation de l'aptitude et la nécessité de la réglementation étatique interdite *prima facie*

Plan

- §3. Justifications
 - A. Dérogations à l'interdiction
 - B. Exigences impératives d'intérêt général
 - C. Tests d'aptitude et de nécessité
 - 1. Aptitude et nécessité dans le contexte de l'article 36 TFUE
 - 2. Aptitude et nécessité dans le contexte des exigences impératives
 - 3. Aptitude et nécessité dans la pratique

Quatre étapes de raisonnement



Interdictions non absolues

- Dérogations aux interdictions: article 36 TFUE
- Exigences impératives justifiant des disparités réglementaires entre Etats membres: *Cassis de Dijon*
- Invocabilité des dérogations et exigences impératives conditionnée par l'évaluation de l'aptitude et la nécessité de la réglementation étatique interdite *prima facie*

Dérogations

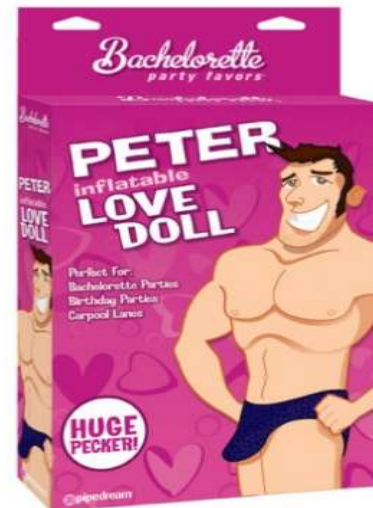
- Article 36
 - Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit,
 - justifiées par des raisons de
 - moralité publique
 - ordre public,
 - sécurité publique
 - protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux
 - protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique
 - protection de la propriété industrielle et commerciale;
 - toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Dérogations

- Liste **exhaustive**
 - moralité publique
 - ordre public
 - sécurité publique
 - protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux
 - protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique
 - protection de la propriété industrielle et commerciale
- Interprétation **stricte** (*Bauhuis*)

Moralité publique

- CJUE, 121/85, *Conegate*
 - *il appartient , en principe, à chaque état membre de déterminer les exigences de moralité publique sur son territoire , selon sa propre échelle de valeurs et dans la forme qu' il a choisie*



Ordre publique

- Interprétation restrictive
 - CJUE, 231/83, *Cullet*
 - CJUE, C-265/95, *Commission c France*



Sécurité publique



- CJUE, 72/83, *Campus Oil*
 - *les produits pétroliers, par leur importance exceptionnelle comme source d'énergie dans l'économie moderne, sont fondamentaux pour l'existence d'un état des lors que le fonctionnement non seulement de son économie mais surtout de ses institutions et de ses services publics essentiels et même la survie de sa population en dépendent.*
 - *une interruption de l'approvisionnement en produits pétroliers et les risques qui en résultent pour l'existence d'un état peuvent des lors gravement affecter sa sécurité publique que l'article 36 permet de protéger*

Sécurité publique



- En même temps,
 - Uniquement la protection des intérêts **non économiques**
 - Campus Oil: *il y a lieu de considérer que le but d'assurer, en tout temps, un approvisionnement minimal en produits pétroliers dépasse des considérations de nature purement économique et peut donc constituer un objectif couvert par la notion de sécurité publique*
 - *le fait que la réglementation soit de nature à permettre d'atteindre, à côté des objectifs relevant de la sécurité publique, d'autres objectifs de nature économique éventuellement poursuivis par l'état membre, n'exclut pas l'application de l'article 36*

Trésors nationaux

- CJUE, 7/68, *Commission/Italie*
 - art. 36 ne s'applique pas aux mesures tarifaires!



Protection de propriété industrielle et commerciale

- Propriété industrielle et commerciale = propriété intellectuelle (PI)
 - brevets
 - marques
 - appellations d'origine
 - dessins et modèles
 - droits d'auteur



Droits d'exclusivité

Protection PI



- principes juridique
 - L' **existence** des droits de PI est reconnue et respectée par le droit matériel de l'Union européenne
 - L' **exercice** des conditions d'exclusivité attachées aux droits de PI ne peut pas entraver la libre circulation

Santé et vie des personnes et animaux

- Epidémies, santé publique



– interprétation souvent abusive par les états membres

- CJUE, 40/82, *Commission/Royaume-Uni* (1982) *et* (1984)



Interdictions non absolues

- Dérogations aux interdictions: article 36 TFUE
- Exigences impératives justifiant des disparités réglementaires entre Etats membres: *Cassis de Dijon*
- Invocabilité des dérogations et exigences impératives conditionnée par l'évaluation de l'aptitude et la nécessité de la réglementation étatique interdite *prima facie*

Exigences impératives

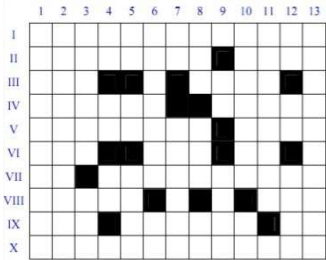


- *Cassis de Dijon:*
 - *que les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant des disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits en cause doivent être acceptés*
 - *dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives*
 - *tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs.*

Exigences impératives

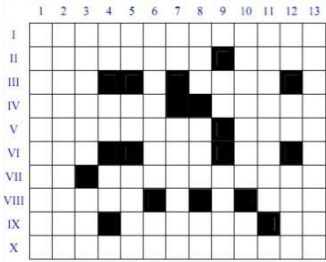


- Liste non exhaustive
 - exigences impératives sont reconnues au cas par cas
 - *l'efficacité des contrôles fiscaux*
 - *la protection de la santé publique*
 - *la défense des consommateurs*
 - *la protection de l'environnement*
 - *la sécurité routière*
 - ...



Exemple: *Familiapress*

- CJUE, C-368/95, *Familiapress*
 - *la loi autrichienne interdisait de manière générale d'offrir sans contrepartie aux consommateurs des primes liées à la vente de biens ou à la fourniture de services, y inclus des mots croisés dans des magazines*
 - en Allemagne, une telle interdiction n'existait pas
 - les magazines allemandes peuvent-elles être vendues en Autriche?



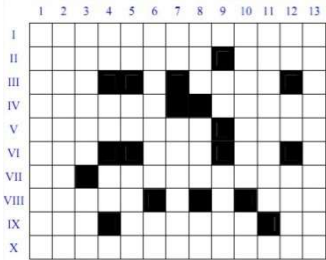
Exemple: *Familiapress*

- Comment catégoriser la mesure autrichienne?
 - MEERQ – Dassonville?
 - modalité de vente – Keck?
 - affectation égale?

→ MEERQ

Interdite en principe

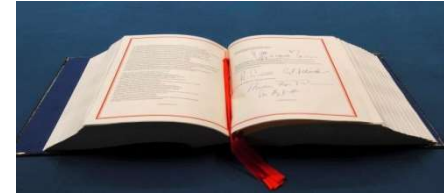
- dérogation – art. 36 TFUE?
- exigences impératives?



Exemple: *Familiapress*

- §18: *il y a lieu de relever que le maintien du pluralisme de la presse est susceptible de constituer **une exigence impérative justifiant une restriction à la libre circulation des marchandises.***
 - *en effet, ce pluralisme contribue à la sauvegarde de la liberté d'expression, telle qu'elle est protégée par l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle liberté figure parmi les droits fondamentaux garantis par l'ordre juridique communautaire*

Exemple: *Familiapress*



- *Familiapress*, §24:

- *lorsqu'un État membre invoque des exigences impératives pour justifier une législation qui est de nature à entraver l'exercice de la libre circulation des marchandises, cette justification doit être également interprétée à la lumière des principes généraux du droit et notamment des droits fondamentaux*

- Article

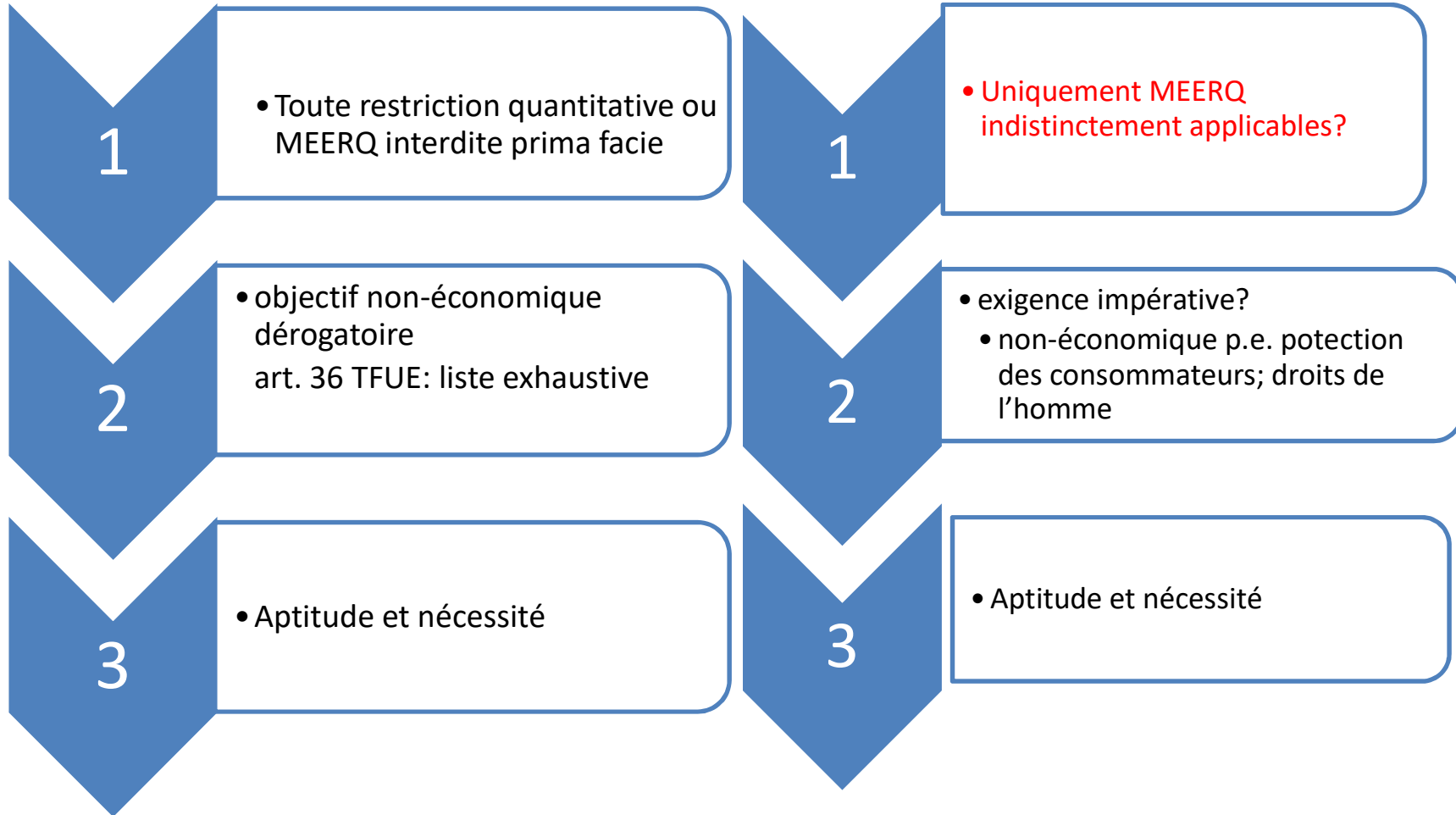


Différence EI – dérogations?

- Exigences impératives:
 - Liste ouverte des justifications – les Etats membres peuvent apporter de nouvelles raisons
 - EI uniquement en l'absence d'un instrument de droit dérivé
 - Cassis de Dijon: EI uniquement invocables dans l'objectif de justifier des mesures *indistinctement applicables*
 - années 80: mesures directement discriminatoires – opérant une distinction explicite fondée sur la nationalité des produits ou des importateurs – ne bénéficient pas des EI comme méthode de justification
 - Depuis années 90: la Cour permet l'invocation des EI vis-à-vis des mesures directement discriminatoires
 - Exemple *Alands Vindkraft, C-573/12*



Synthèse dérogations - EI



Interdictions non absolues

- Dérogations aux interdictions: article 36 TFUE
- Exigences impératives justifiant des disparités réglementaires entre Etats membres: *Cassis de Dijon*
- Invocabilité des dérogations et exigences impératives conditionnée par l'évaluation de l'aptitude et la nécessité de la réglementation étatique interdite *prima facie*

Quatre étapes de raisonnement



Evaluation

- Article 36 TFUE: toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.
- Exigences impératives

Evaluation des dérogations/justifications

- deux critères cumulatifs:
 - critère d'aptitude: la réglementation étatique est-elle *apte* par rapport à l'objectif d'intérêt général spécifique évoqué par l'article 36 TFUE ou par une EI?
 - critère de nécessité: cet objectif d'intérêt général pourrait-il être atteint par des mesures *moins restrictives de la libre circulation des marchandises* ?
La réglementation étatique n'est-elle pas *excessive* par rapport à cet objectif?

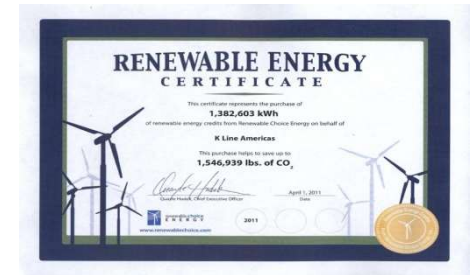
Evaluation des dérogations/justifications

- Exemple
 - CJUE, C-333/14, Scotch Whisky Association
 - une **juridiction nationale** est tenue d'examiner de manière objective si les éléments de preuve fournis par l'État membre concerné permettent raisonnablement d'estimer
 - que les moyens choisis sont aptes à réaliser poursuivis
 - que la possibilité d'atteindre ces derniers par des mesures moins restrictives de la libre circulation des marchandises



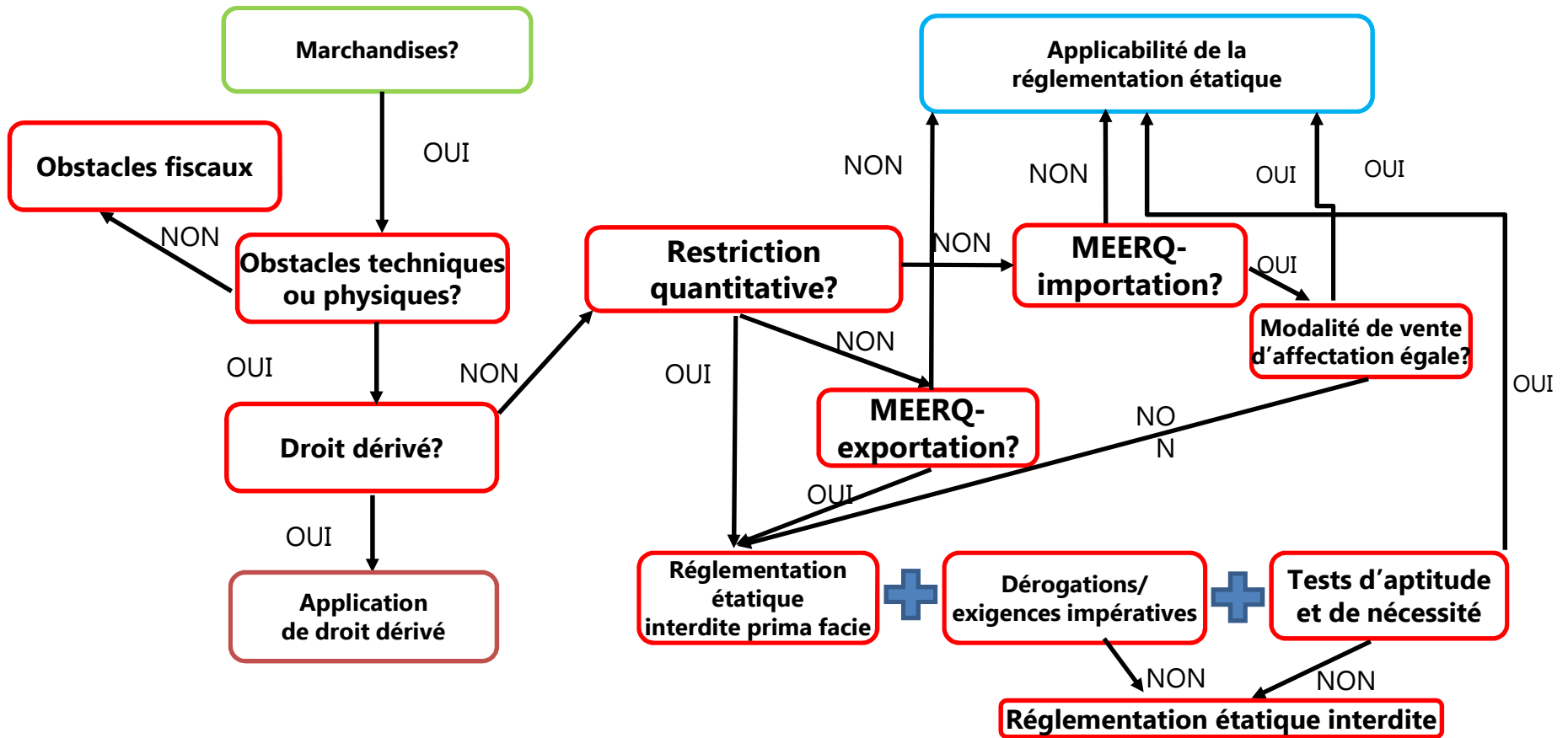


Alands Vindkraft



- Evaluation effectuée par la Cour!
 - comparez les points 76 et 83 de l'arrêt
 - critère d'aptitude
 - critère de nécessité/substitution

Synthèse



Droit primaire et droit dérivé

- Principe général: *lex specialis derogat generali*
- *Aff. Tedeschi* (CJUE, 5/77)
 - lorsqu'un domaine a fait l'objet d'une harmonisation exhaustive au niveau de l'Union, toute mesure nationale y relative doit être appréciée au regard des dispositions de cette mesure d'harmonisation et *non pas de celles du droit primaire*
 - l'objectif, l'esprit ou l'économie des instruments d'harmonisation détermineront le caractère exhaustif d'une mesure supranationale

Droit dérivé et justifications

- *Aff. Tedeschi* (CJUE, 5/77)
 - seulement les justifications permises par l'instrument d'harmonisation
 - interdictions absolues, sans justifications (p.e. Directive services 2006/123/CE)
 - justifications spécifiques
 - références explicites aux exigences impératives
 - références aux justifications incluses dans l'article 36 TFUE

**YOU'VE GOT
QUESTIONS**

**WE'VE GOT
ANSWERS**

**Mardi 7 mars: séance pratique!!
Pas de cours la semaine prochaine!!
Prochaine séance théorique: jeudi 9
mars (13h45, Opéra, Salle Lejeune)!**

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 9: libre circulation des capitaux

Marché intérieur

- Article 26, §2 TFUE: espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation est assurée
 - des marchandises
 - des capitaux
 - des personnes
 - des services
- Interdictions de droit primaire, complétées par des mesures d'harmonisation

Aujourd'hui: capitaux



Plan

- Section 1. Champ d'application de la libre circulation des capitaux
 - §1. Ratione materiae
 - A. Paiements
 - B. Capitaux
 - §2. Ratione loci
 - A. Mouvement interétatique
 - B. Mouvement entre Etat membre et pays tiers
 - §3. Les bénéficiaires de la libre circulation des capitaux
 - A. Invocabilité verticale
 - B. Invocabilité horizontale ?
 - §4. Schéma de synthèse

Plan

- Section 2 : Interdiction des restrictions
 - §1 Restrictions interdites
 - A. Toute restriction
 - B. Modalités de « vente » ?
 - §2 Justifications
 - A. Dérogations
 - 1. Dérogations dans les relations aux pays tiers
 - 2. Dérogations générales à l'interdiction
 - B. Raisons impérieuses d'intérêt général
 - C. Tests d'aptitude et de nécessité
 - §3 Schéma de synthèse

Quatre étapes de raisonnement

champ d'application
+ bénéficiaires

restriction

dérogations/justifications:
objectifs d'intérêt général

tests d'aptitude et de
nécessité

Capitaux



- Article 63 TFUE:
 - 1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les *restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers* sont interdites.
 - 2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les *restrictions aux paiements* entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

Capitaux



- Hésitations auprès des EM à libéraliser la circulation transfrontalière des capitaux
- Traité de Rome: seulement intégration positive – aucun effet direct
- Compromis:
 - Avant le Traité de Maastricht: uniquement liberté de circulation des paiements



Paievements



- CJUE, affs jtes 286/82 et 26/83, *Luisi et Carbone*
 - Une réglementation italienne en cause *imposait une limite de 500 000 liras par année pour l'exportation de devises effectuée par des résidents à des fins de tourisme, d'affaires, d'études et de soins médicaux*
 - Mme Luisi et M. Carbone avaient été infligés des amendes pour avoir essayé d'exporter un montant de devises surpassant la limite réglementaire



Paievements



- CJUE, affs jtes 286/82 et 26/83, *Luisi et Carbone*
 - en l'absence d'une libéralisation des mouvements des capitaux, les EM pouvaient maintenir des réglementations limitant le montant des devises à exporter vers un autre EM
 - dans cette affaire, Luisi et Carbone néanmoins considéraient que les sommes d'argent en cause étaient nécessaires pour effectuer des séjours touristiques et pour recevoir des soins médicaux dans un autre EM.



Paielements

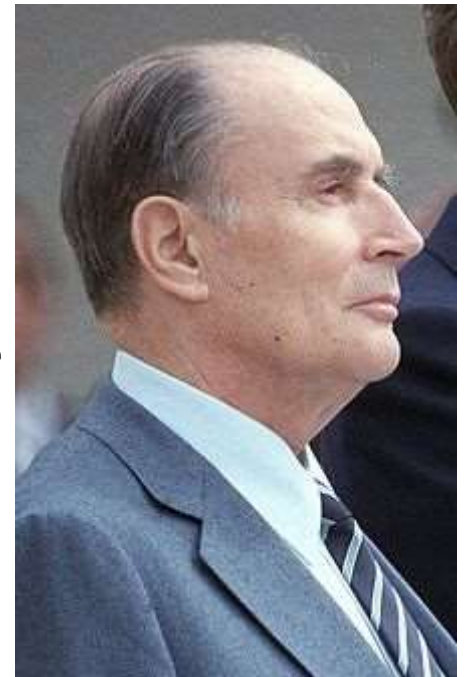


- CJUE, affs jtes 286/82 et 26/83, *Luisi et Carbone*
 - *les paiements courants sont des transferts de devises qui constituent **une contre-prestation dans le cadre d'une transaction sous-jacente**, alors que les mouvements de capitaux sont des opérations financières qui visent essentiellement le placement ou l'investissement du montant en cause et non la rémunération d'une prestation.*
 - *le transfert matériel de billets de banque ne peut donc être qualifié de mouvement de capital lorsque le transfert en question correspond à une obligation de payer découlant d'une transaction dans le domaine des échanges de marchandises ou de services*

Au-delà des paiements



- Fin des années 80 – début des années 90
 - intégration monétaire après la réunion allemande
 - vers une union monétaire
 - trois étapes vers une monnaie unique
 - libre circulation comme étape nécessaire



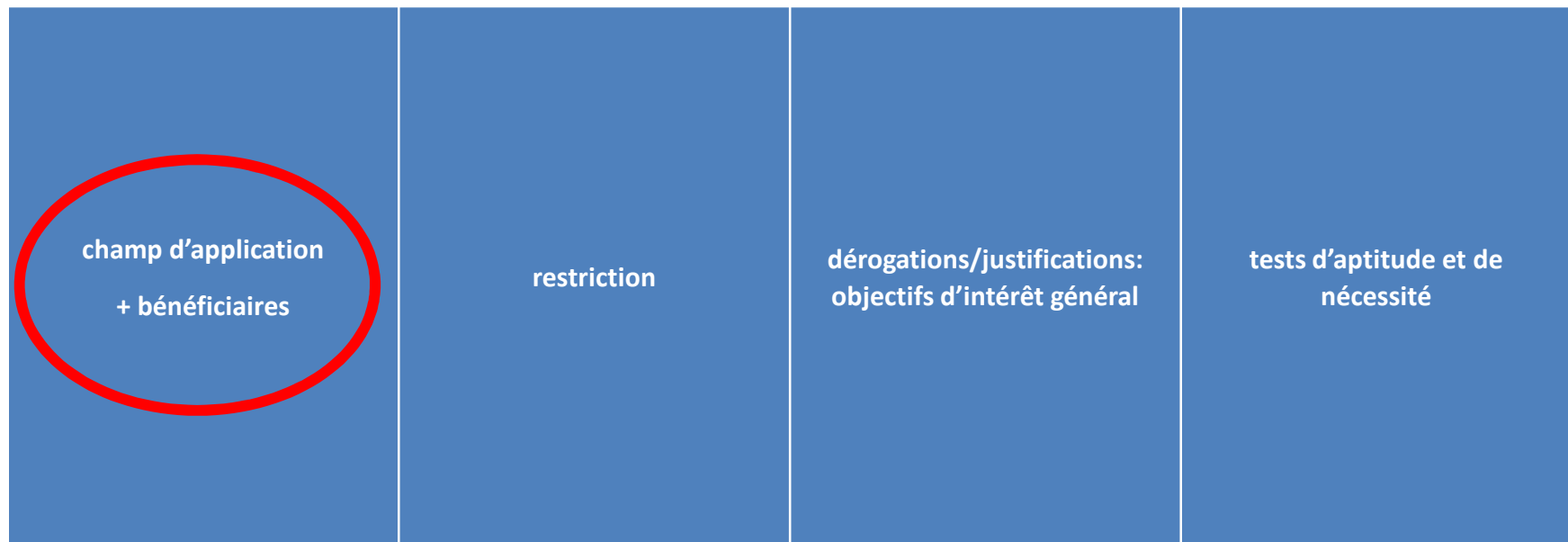
Aujourd'hui



- Hésitation auprès des EM à libéraliser la circulation transfrontalière de capitaux
- Traité de Rome – art. 67 – liberté inconditionnelle de circulation positive – aucun obstacle
- Compréhension de la liberté de circulation des capitaux – art. 63 TFUE
 - Avant l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, uniquement liberté de circulation des paiements

Libéralisation des mouvements de capitaux – Traité de Maastricht – art. 63 TFUE

Quatre étapes de raisonnement



Champ d'application

- Capitaux
- Mouvement transfrontalier
- Bénéficiaires de la liberté de circulation

Capitaux



- Laconisme du traité

- art. 63 TFUE

- CJUE, aff jts C-163/94, C-165/94 et C-250/94, *Sanz de Lera*:

- *la nomenclature des mouvements de capitaux contenue dans l'annexe I à la directive 88/361*

Capitaux



- CJUE, aff jtes C-578/10-580/10, *van Putten*
 - en l’absence, dans le traité, de définition de la notion de «mouvements de capitaux» au sens du paragraphe 1 de l’article 63, **la nomenclature qui constitue l’annexe I de la directive 88/361 conserve une valeur indicative**, même si cette directive a été adoptée sur le fondement des anciens articles 69 et 70, paragraphe 1, du traité CEE (les articles 67 à 73 du traité CEE ont été remplacés par les articles 73 B à 73 G du traité CE, eux-mêmes devenus articles 56 CE à 60 CE), étant entendu que, conformément au troisième alinéa de l’introduction de cette annexe, **la nomenclature qu’elle contient n’est pas limitative de la notion de mouvements de capitaux**

Capitaux



Annexe I Directive 88/361

I. INVESTISSEMENTS DIRECTS

- 1) Création et extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds, et acquisition intégrale d'entreprises existantes
- 2) Participation à des entreprises nouvelles ou existantes en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables
- 3) Prêts à long terme en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables
- 4) Réinvestissement de bénéfices en vue de maintenir des liens économiques durables
- A. Investissements directs effectués sur le territoire national par les non-résidents
- B. Investissements directs effectués à l'étranger par des résidents

II. INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS (non compris dans la catégorie I)

- A. Investissements immobiliers effectués sur le territoire national par des non-résidents
- B. Investissements immobiliers effectués à l'étranger par des résidents

Capitaux



III. OPÉRATIONS SUR TITRES NORMALEMENT TRAITÉS SUR LE MARCHÉ DES CAPITAUX (non comprises dans les catégories I, IV et V)

- a) Actions et autres titres ayant le caractère de participation
- b) Obligations

IV. OPÉRATIONS SUR PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

V. OPÉRATIONS SUR TITRES ET AUTRES INSTRUMENTS NORMALEMENT TRAITÉS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

VI. OPÉRATIONS EN COMPTES COURANTS ET DE DÉPÔTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

VII. CRÉDITS LIÉS À DES TRANSACTIONS COMMERCIALES OU À DES PRESTATIONS DE SERVICES AUXQUELLES PARTICIPE UN RÉSIDENT (;)

VIII. PRÊTS ET CRÉDITS FINANCIERS (non compris dans les catégories I, VII et XI) (;)

IX. CAUTIONNEMENTS, AUTRES GARANTIES ET DROITS DE GAGE

X. TRANSFERTS EN EXÉCUTION DE CONTRATS D'ASSURANCES

Capitaux



XI. MOUVEMENTS DE CAPITAUX À CARACTÈRE PERSONNEL

- A. Prêts
- **B. Dons et dotations:** CJUE, C-450/09, Schröder: *le caractère gratuit d'une opération n'empêche pas, en soi, sa qualification en tant que mouvement de capitaux au sens de l'article 63 TFUE*
- C. Dots
- D. Successions et legs

Paiements inclus
dans la définition
des capitaux

XII. IMPORTATION ET EXPORTATION MATÉRIELLES DE VALEURS

[...]

XIII. AUTRES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

- A. Impôts de succession
- B. Dommages et intérêts (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)
- [...]
- D. Droits d'auteur: brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et transferts découlant de telles cessions)
- [...]



Capitaux



- Les prêts: CJUE, aff jtes C-578/10-580/10, *van Putten*
 - taxe sur l'immatriculation des véhicules, à payer par l'utilisateur ou le propriétaire de ce véhicule sur le territoire néerlandais
 - si l'on utilise un véhicule immatriculé dans un autre EM, l'utilisateur sur le territoire néerlandais est tenu de verser la taxe, même s'il emprunte le véhicule à titre p

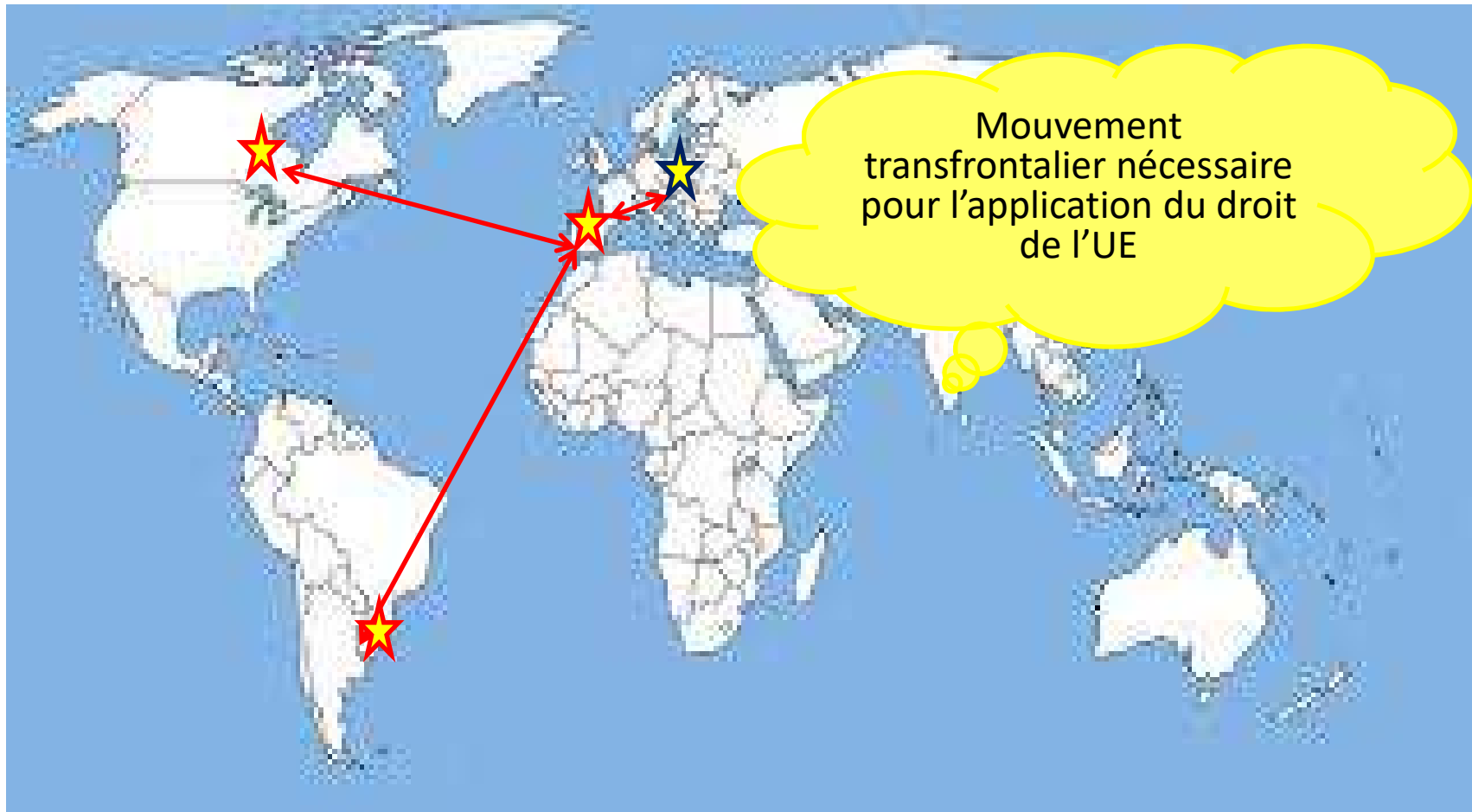
Capitaux?

Mouvement transfrontalier

- Entre Etats membres
 - investissement par une entreprise italienne dans le capital d'une entreprise belge
 - obtention d'un bien immobilier par un belge en Espagne
 - prêt d'un véhicule immatriculé en Pologne à un ressortissant autrichien

 - Situations purement internes exclues
 - investissement par un ressortissant wallon dans une entreprise bruxelloise
- Entre Etats membres et pays tiers
 - spécificité de la libre circulation des capitaux!!

Mouvement transfrontalier



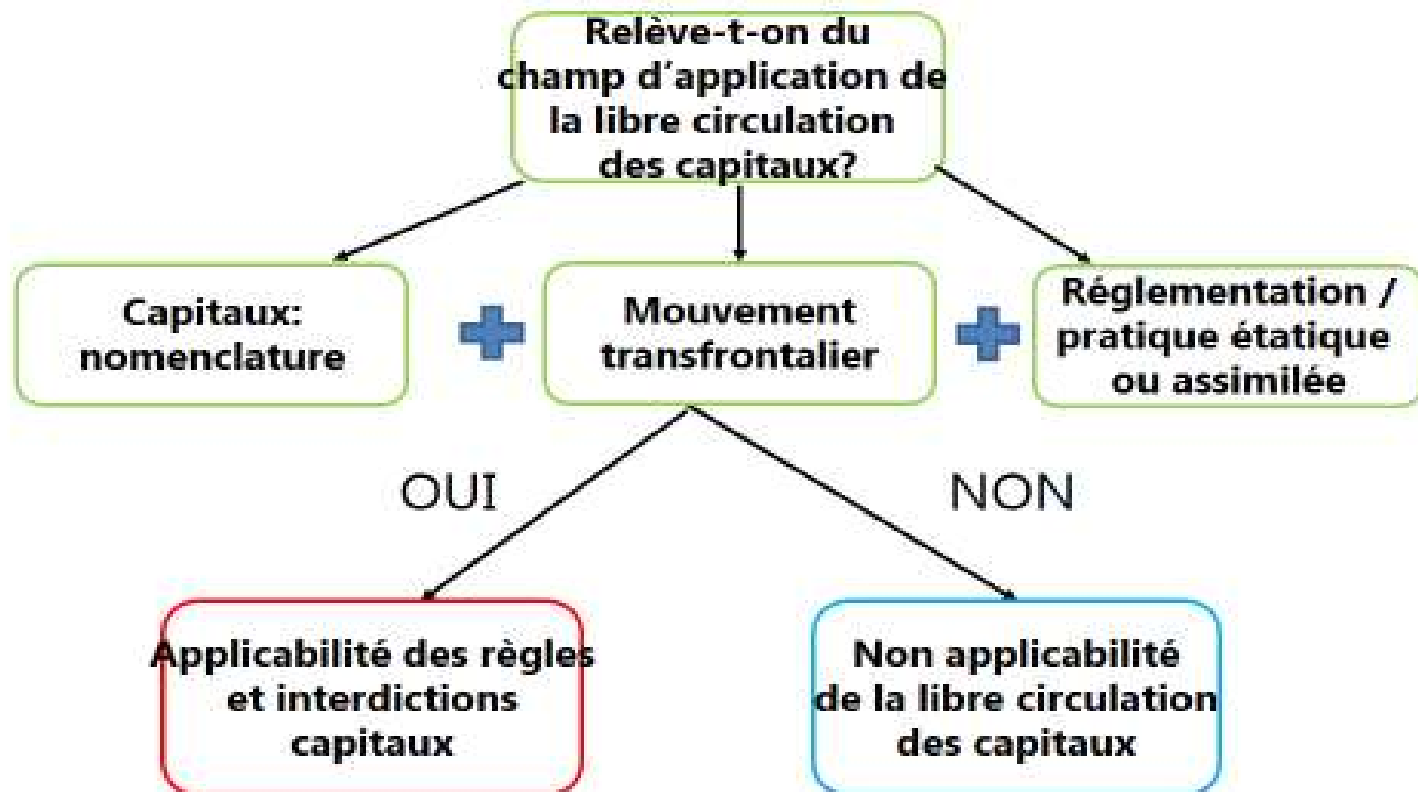
Mouvement transfrontalier

- Un EM ne peut en principe empêcher la relocalisation des capitaux quelque part dans le monde
 - une entreprise canadienne pourrait obtenir des parts dans une entreprise espagnole
 - une entreprise espagnole peut exporter une somme d'argent afin de l'investir dans un projet en Uruguay
 - ...
- Mais: article 64 TFUE:
 - l'article 63 ne porte pas atteinte à l'application, **aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit de l'Union** en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent **des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux**. En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Bulgarie, en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1999.
 - Le Conseil peut adopter des mesures qui constituent **un recul à la libre circulation**

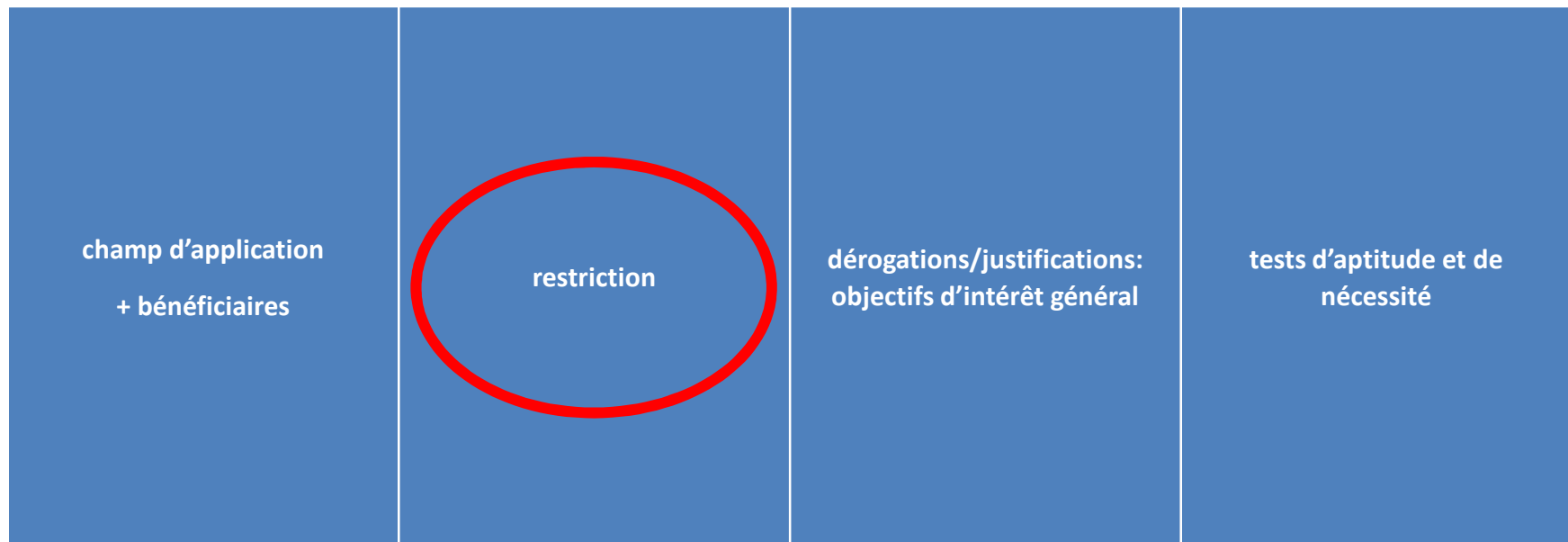
Bénéficiaires?

- Effet direct de l'article 63 TFUE reconnu en 1995 par la Cour
 - CJUE, aff jts C-163/94, C-165/94 et C-250/94, *Sanz de Lera*
 - *le texte de l' article 63, paragraphe 1, du traité énonce une interdiction claire et inconditionnelle, qui ne nécessite aucune mesure de mise en œuvre*
- Effet direct vertical
 - réglementations étatiques des EM
 - réglementations « privées »?
- Effet direct horizontal?

Schéma de synthèse

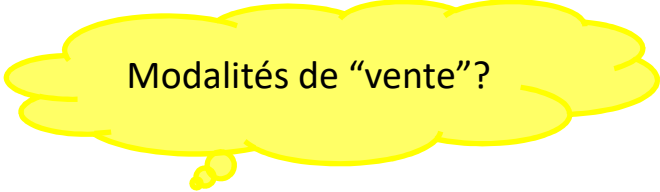


Quatre étapes de raisonnement



Restrictions

- Restriction:
 - toute mesure imposée par un État membre qui sont de nature à dissuader ses résidents de contracter des prêts ou de faire des investissements dans d'autres États membres (van Putten, point 40)
 - mesure directement discriminatoire: interdiction d'investissement par une entreprise étrangère (CJUE, C-107/12 – C-109/12, *Essent*)
 - mesure indirectement discriminatoire: *van Putten*: les prêts à usage à titre gratuit d'un véhicule à moteur ne sont pas soumis à cette taxe lorsque est en cause un véhicule à moteur immatriculé aux Pays-Bas → différence de traitement, au moins apparente
 - mesures indistinctement applicables (C-478/98, *Commission c Belgique*)



Modalités de "vente"?

Quatre étapes de raisonnement



Dérogations

- Toute restriction à la libre circulation des capitaux est interdite prima facie
 - Art. 65 TFUE dérogations: l' article 63 ne porte pas atteinte au droit des EM:
 - a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur **législation fiscale** qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;

Dérogations

- b) de prendre **toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers**, de prévoir des procédures de **déclaration** des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

Dérogations

- » c) d'appliquer des restrictions liées à l'ordre public ou la sécurité publique etc.



Dérogations

- Article 66 TFUE:
 - lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers **causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire**, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, peut prendre, **à l'égard de pays tiers, des mesures de sauvegarde pour une période ne dépassant pas six mois pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires.**

Justifications

- cf. *Cassis de Dijon* – exigence impératives

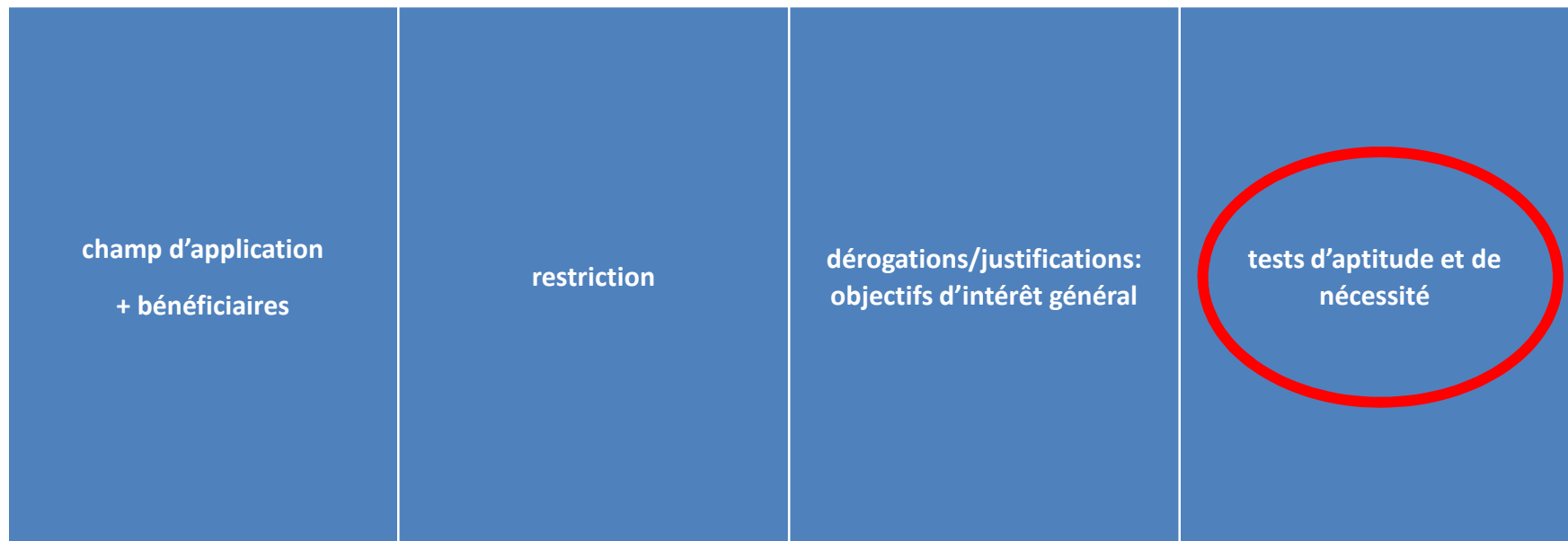
- *raisons impérieuses d'intérêt général*
 - objectif légitime non-économique (CJUE, C-35/98, *Verkooijen*)
 - à invoquer par l'EM concerné

- liste ouverte - exemples
 - protection de l'équilibre financier dans la sécurité sociale
 - sécurité routière
 - efficacité des contrôles fiscaux
 - assurance d'un service « universel »
 - promotion des développements techniques
 - ...

Justifications

- Invocation des raisons impérieuses
 - mesures ayant un effet discriminatoire et des mesures indistinctement applicables
 - mesures directement discriminatoires?
 - *van Putten*: il convient de vérifier si une différence de traitement entre les véhicules provenant d'un autre EM et ceux immatriculés au territoire néerlandais est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général

Quatre étapes de raisonnement



Aptitude / nécessité

- Article 65, §3 TFUE: les réglementations nationales dérogatoires doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 63
- Raisons impérieuses d'intérêt général
 - test d'aptitude
 - test de nécessité

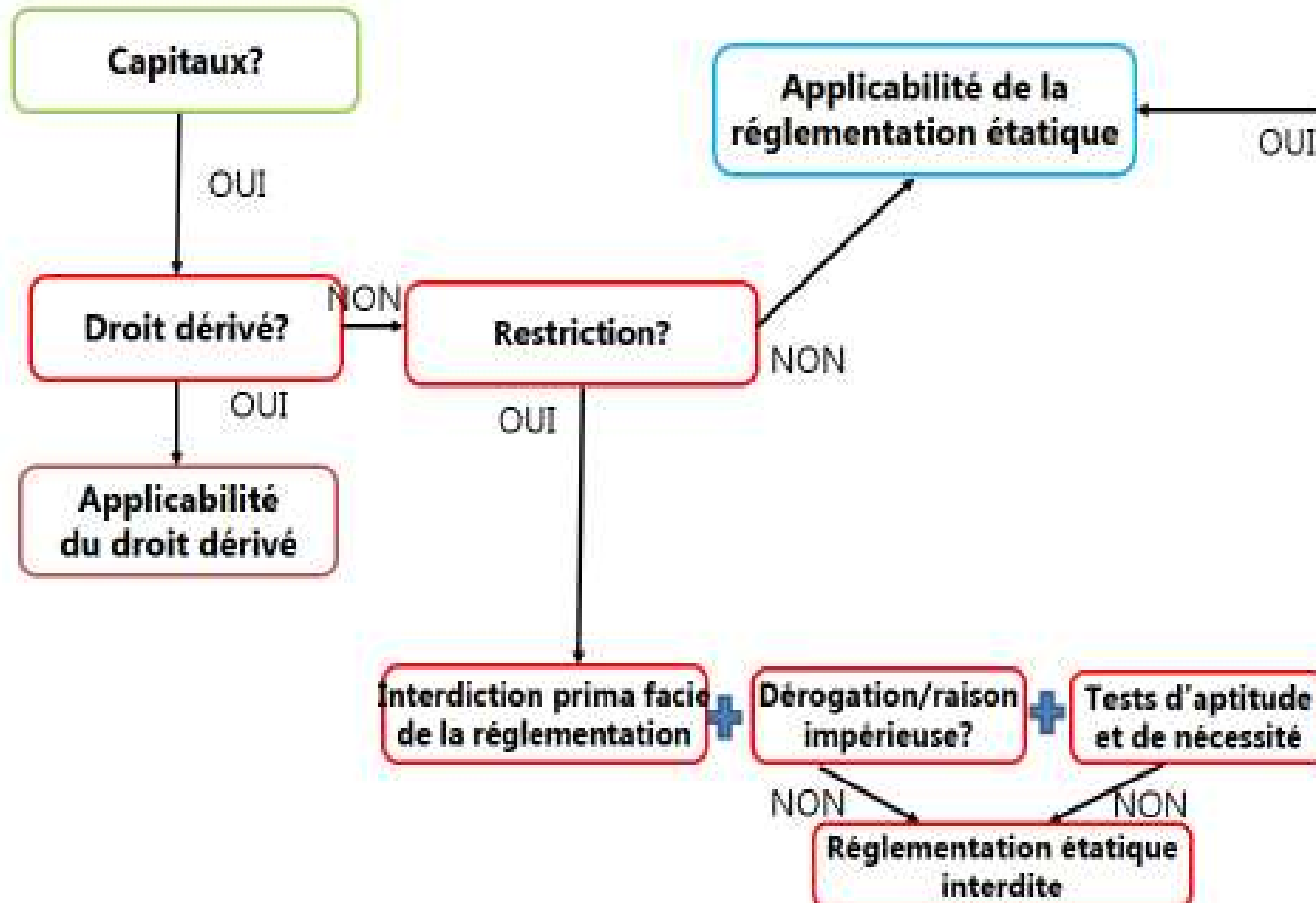
Aptitude / nécessité

- deux étapes cumulatives:
 - aptitude: la réglementation étatique est-elle *apte* par rapport à l'objectif d'intérêt général spécifique évoqué par l'article 65 TFUE ou par une RIIG?
 - nécessité: cet objectif d'intérêt général pourrait-il être atteint par des mesures *moins attentatoires à la libre circulation des capitaux*? La réglementation étatique n'est-elle pas *excessive* par rapport à cet objectif?

Aptitude / nécessité

- *Sanz de Lera*: l'article 63 s'oppose à une réglementation qui subordonne l'exportation de pièces, de billets de banque ou de chèques au porteur à **une autorisation préalable** mais, en revanche, ne s'opposent pas à ce qu'une telle opération soit subordonnée à **une déclaration préalable**
- *van Putten*: l'article 63 s'oppose à une réglementation d'un État membre qui impose le paiement de l'intégralité d'une taxe, normalement due à l'occasion de l'immatriculation d'un véhicule dans le premier État membre, **sans tenir compte de la durée d'utilisation dudit véhicule sur ce réseau routier et sans que cette personne puisse faire valoir un droit à exonération ou à remboursement lorsque ce même véhicule n'est ni destiné à être essentiellement utilisé dans le premier État membre à titre permanent ni, en fait, utilisé de cette façon**

Synthèse





A demain

10h30, 300 (Sart-Tilman)!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 10: libre circulation des
travailleurs: principes

Libre circulation des personnes

- Libre circulation
 - des marchandises
 - des capitaux
 - des personnes
 - personnes actives économiquement
 - = travailleurs
 - = indépendants et personnes morales - établissement
 - personnes pas nécessairement actives économiquement
 - = citoyens européens
 - des services

Libre circulation des travailleurs

- Promotion de la mobilité professionnelle des salariés dans l'UE
- Difficultés anticipées...
 - différentes conditions salariales
 - différents régimes de sécurité sociale
 - différents avantages sociaux et fiscaux
 - déménagement – intégration dans une autre société
 - ...

Libre circulation des travailleurs

- Difficultés qui entravent spécifiquement des mouvements transfrontaliers des salariés...
 - Inégalités dans les conditions salariales/rémunération
 - au désavantage des travailleurs provenant d'autres EM
 - avantages extralégaux
 - conditions de licenciement
 - Inégalités dans l'accès à des emplois
 - autorisation préalable de travail
 - quotas – limite du pourcentage des travailleurs étrangers
 - inégalité dans les conditions de travail
 - contrôles médicaux plus élaborés
 - prise en compte de l'ancienneté d'un travailleur
 - aide financière pour études supérieures aux enfants des travailleurs
 - logement – accès aux services complémentaires
 - connaissances linguistiques?

Plan

- Section 1. Travailleurs : champ d'application
 - §1. Champ d'application ratione personae
 - A. Une définition ouverte des travailleurs
 - 1. Toute prestation fournie
 - 2. Pendant un certain temps
 - 3. Sous la direction d'une autre personne
 - 4. Contre rémunération
 - B. Exclusion des emplois dans l'administration publique
 - §2. Champ d'application ratione loci
 - A. Mouvements transfrontaliers
 - 1. Mouvement de son Etat de résidence vers un autre Etat
 - 2. Retour d'un ressortissant dans son Etat membre
 - B. Situations purement internes
 - §3. Les bénéficiaires de la libre circulation des travailleurs
 - A. Invocabilité verticale
 - B. Invocabilité horizontale
 - 1. Organismes collectifs
 - 2. Employeurs privés ?
 - §4. Schéma de synthèse

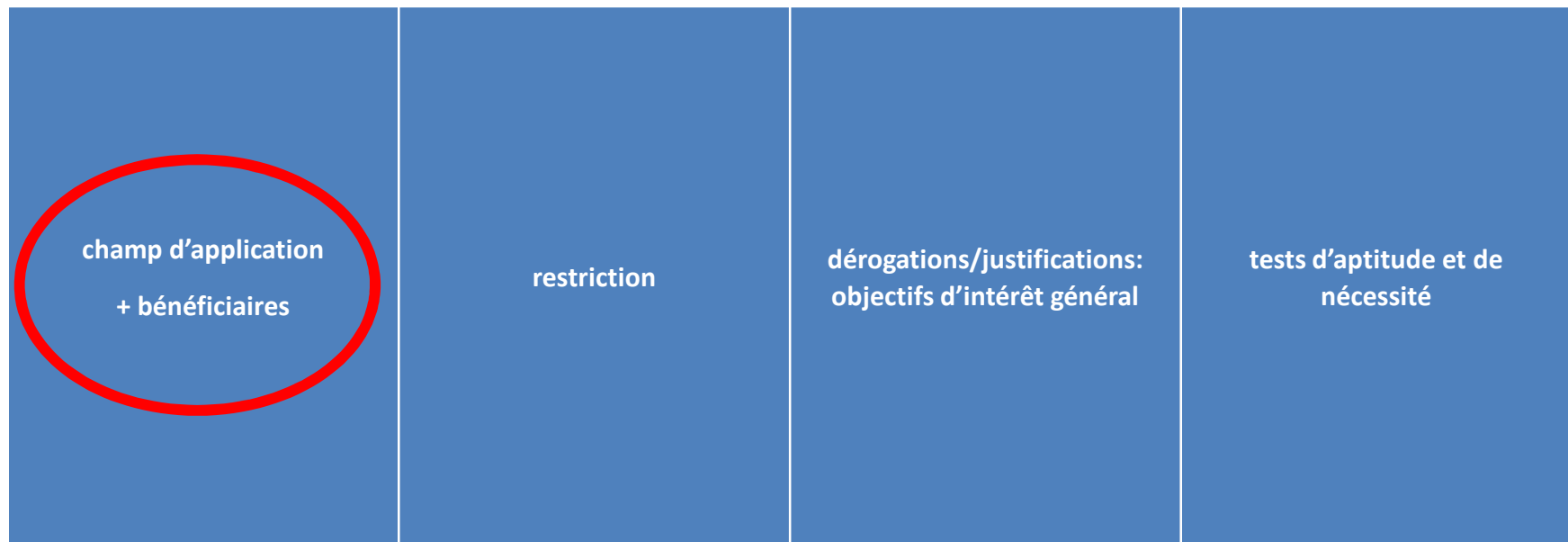
Plan

- Section 2. Travailleurs : interdiction de discrimination
 - §1. « Discriminations » interdites
 - A. Interdictions de droit primaire
 - B. Des modalités de « travail » ?
 - C. Interdictions de droit dérivé
 - D. Rapports entre droit primaire et droit dérivé
 - §2. Justifications
 - A. Dérogations à l'interdiction
 - B. Raisons impérieuses d'intérêt général
 - C. Tests d'aptitude et de nécessité

Libre circulation des travailleurs

- Article 45 TFUE: principe de libre circulation des travailleurs
 - 1. la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
 - 2. elle implique **l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité**, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail

Quatre étapes de raisonnement



Champ d'application

- **Travailleurs**
- Mouvement transfrontalier
- Bénéficiaires de la liberté de circulation?

Travailleurs

- Laconisme du TFUE
- Définition prétorienne:
 - CJUE, 53/81, *Levin*: interprétation extensive de la notion de travailleur – aucune définition spécifique offerte
 - CJUE, 66/85, *Lawrie-Blum*: la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, **pendant un certain temps**, en faveur d'un autre et **sous la direction** de celle-ci, des **prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération**

Travailleurs

- Travailleurs = salariés

- prestations

- pendant un certain temps

- <-> prestation d'un service particulier

- activité salariée *réelle et effective* – à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (Levin)

- À déterminer au cas par cas - Kempf

- direction – autorité

- rémunération

- CJUE, C-456/02, *Trojani*: l'obtention des des avantages en nature et quelque argent de poche est suffisante.



Travailleurs



- Travailleurs

- travailleurs à temps partiel

- stage professionnel (*Lawrie-Blum*)

- si accompli dans les conditions d'une activité salariée

- travail de vacances?

- chercheurs d'emploi?

- anciens salariés

- personnes à la recherche réelle d'un emploi (*C-292/89, Antonissen*)

- accès limité aux avantages particuliers réservés aux salariés

Travailleurs

- Activités sportives? (aff. Walrave 36/74 et Bosman C-314/95)
 - l'exercice des sports relève du droit de l'UE dans la mesure où il constitue une activité économique.
 - tel est le cas de l'activité **des joueurs professionnels ou semi-professionnels de sport**, dès lors qu'ils exercent une activité **salariée**

Travailleurs

- Travailleurs – exception administration publique (art. 45 §4 TFUE)
 - fonctionnaires exclus? non, interprétation stricte:
 - CJUE, 149/79, *Commission c. Belgique*: l'ensemble d'emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à *l'exercice de la puissance publique* et aux fonctions qui ont pour objet *la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat* ou *des autres collectivités publiques*
 - CJUE, 66/85, *Lawrie Blum*: ces *activités spécifiques* supposent de la part de leurs titulaires, *l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'Etat*, ainsi que la *réciprocité des droits et des devoirs* qui sont le fondement du lien de nationalité.

Administration publique?



Champ d'application

- Travailleurs
- **Mouvement transfrontalier**
- Bénéficiaires de la liberté de circulation?

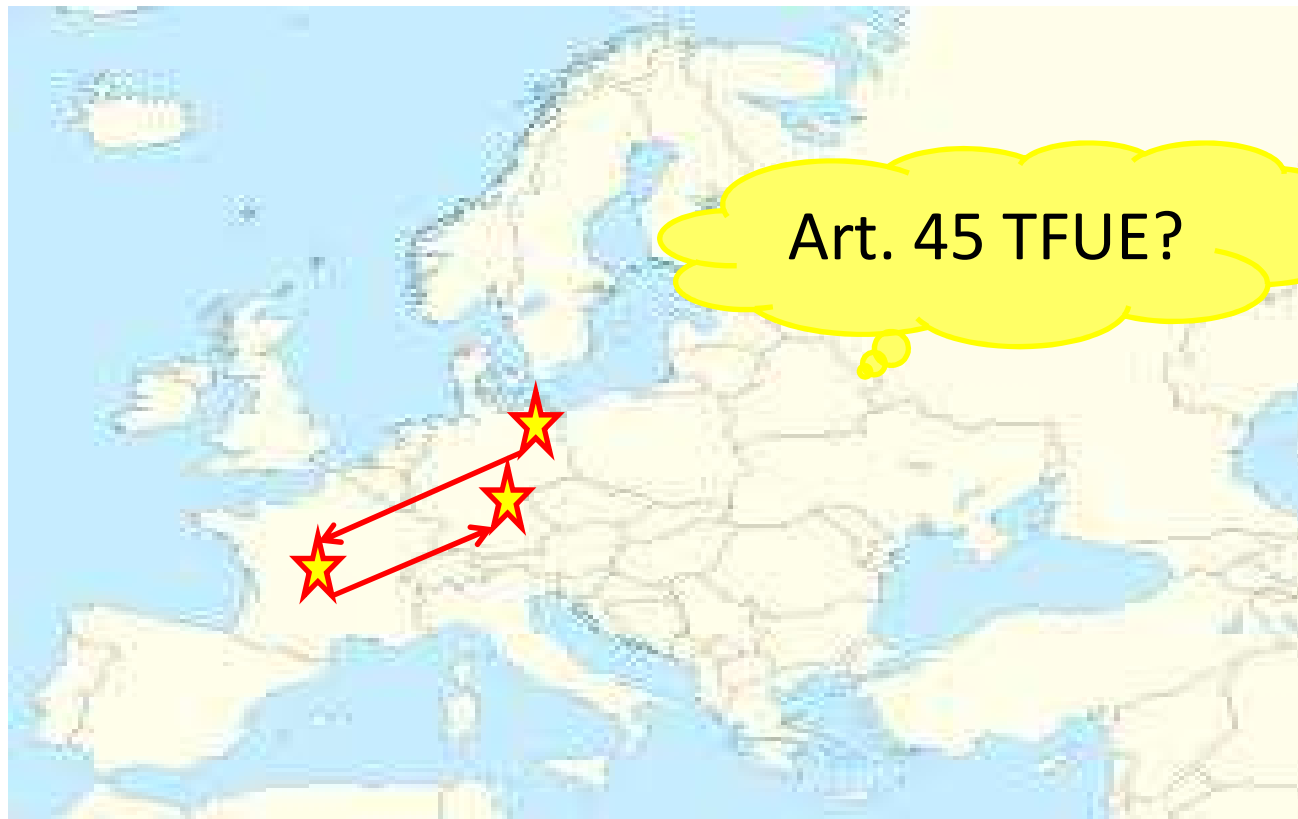
Mouvement transfrontalier

- Nécessité d'un élément d'extranéité
 - situation caractéristique envisagée:



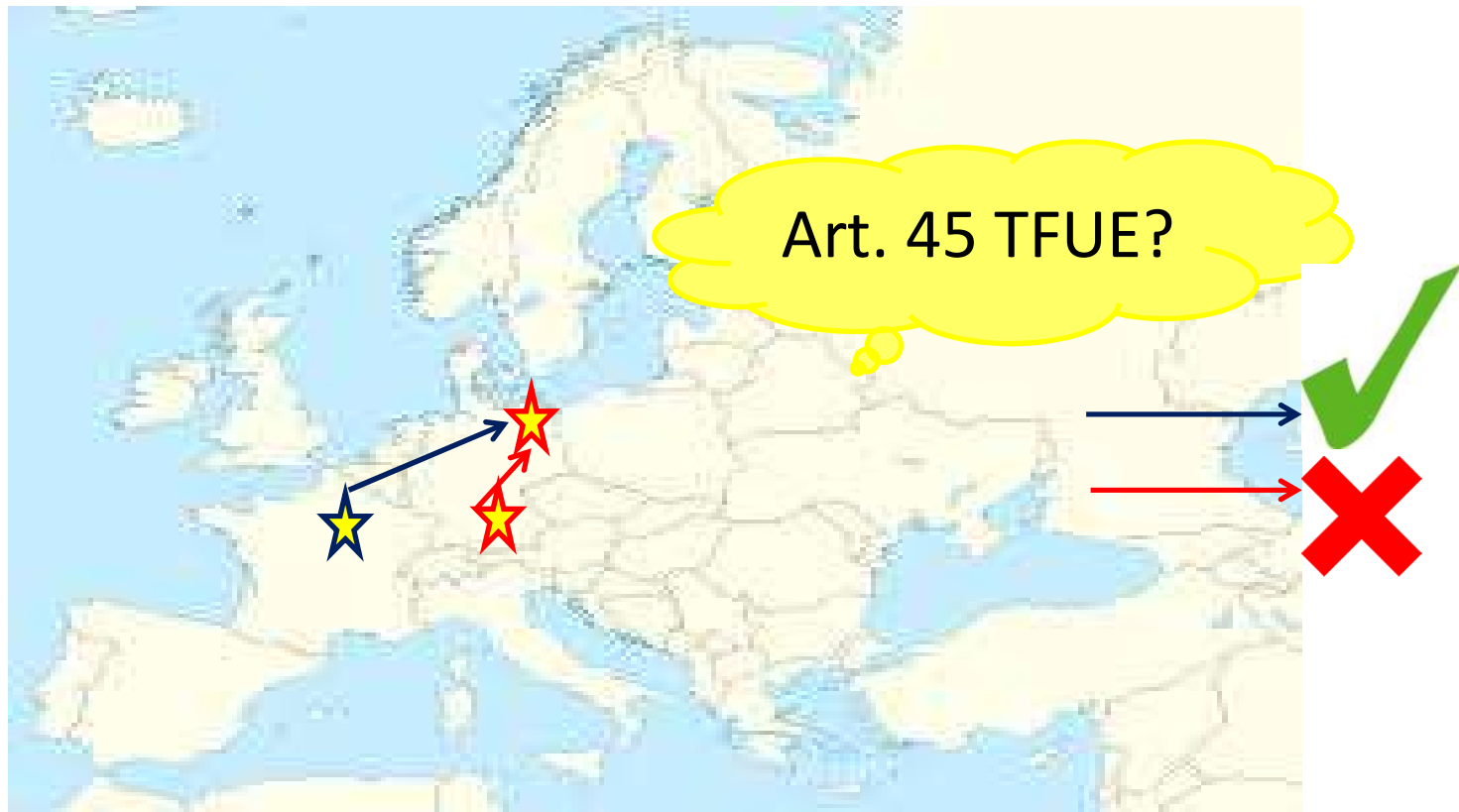
Mouvement transfrontalier

- Nécessité d'un élément d'extranéité
 - situations purement internes? (C-18/95, *Terhoeve*)



Mouvement transfrontalier

- Nécessité d'un élément d'extranéité
 - discrimination à rebours? (CJUE 175/78, *Saunders*)
 - hypothèse: quotas des travailleurs migrants allemands en Mecklenbourg Poméranie antérieure



Mouvement transfrontalier

- Nécessité d'un élément d'extranéité
 - CJUE, C-281/98, *Angonese*, §41



**SPARKASSE
CASSA DI RISPARMIO**



Champ d'application

- Travailleurs
- Mouvement transfrontalier
- Bénéficiaires de la liberté de circulation?

Bénéficiaires

- Article 45 TFUE
 - Effet direct vertical: CJUE, 41/74, *Van Duyn*
 - *que ces dispositions imposent aux Etats membres une obligation précise qui ne nécessite l'intervention d'aucun acte , soit des institutions de l'UE, soit des Etats membres, et qui ne laisse à ceux-ci , pour son exécution, aucune faculté d' appréciation*
 - *l'article 45 TFUE confère aux particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir en justice dans un Etat membre*

Bénéficiaires

- Libre circulation des marchandises = droit économique et des capitaux – droit public – droit administratif économique
- Libre circulation des travailleurs = droit de travail – droit privé
 - réglementations étatiques
 - réglementations collectives de travail
 - réglementations privées – règlements de travail



Bénéficiaires



- CJUE, 36/74, *Walrave*
 - *associations sportives: la prohibition de ces discriminations s'impose non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de services*
 - *il en résulte que [l'article 45 TFUE peut] être pris en considération, par le juge national, en vue d'apprécier la validité ou les effets d'une disposition insérée dans le règlement d'une organisation sportive*

Bénéficiaires

- CJUE, C-281/98, *Angonese*
 - le fait que certaines dispositions du traité sont formellement adressées aux États membres n'exclut pas que des droits puissent être conférés simultanément à tout particulier intéressé à l'observation des obligations ainsi définies (voir arrêt du 8 avril 1976, *Defrenne*, 43/75, Rec. p. 455, point 31).
 - la Cour a ainsi conclu, concernant une disposition du traité ayant un caractère impératif, que la prohibition de la discrimination s'impose également à toutes conventions visant à régler de façon collective le travail salarié, **ainsi qu'aux contrats entre particuliers**

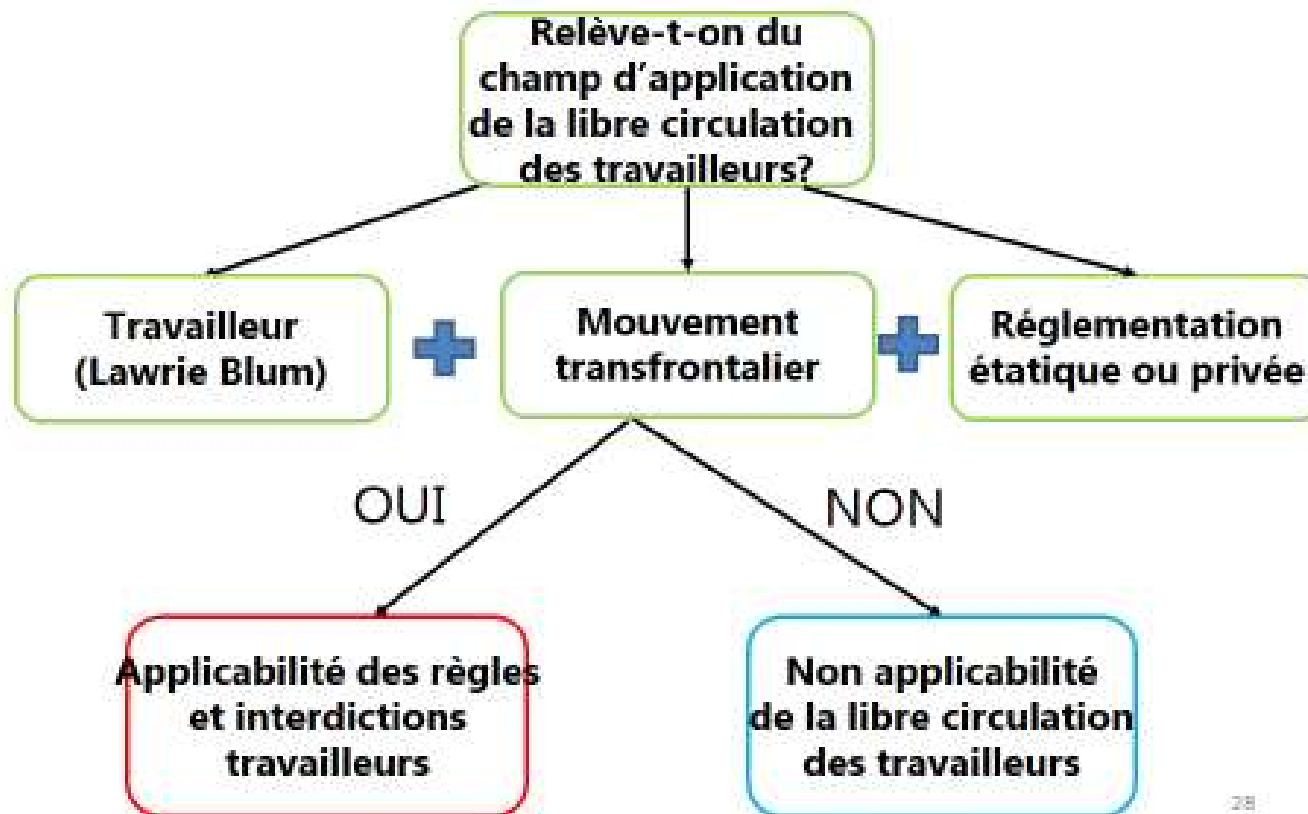
Bénéficiaires

- CJUE, C-281/98, *Angonese*
 - l'interdiction de la discrimination sur le fondement de la nationalité, énoncée à l'article 45 du traité, s'applique également aux personnes privées

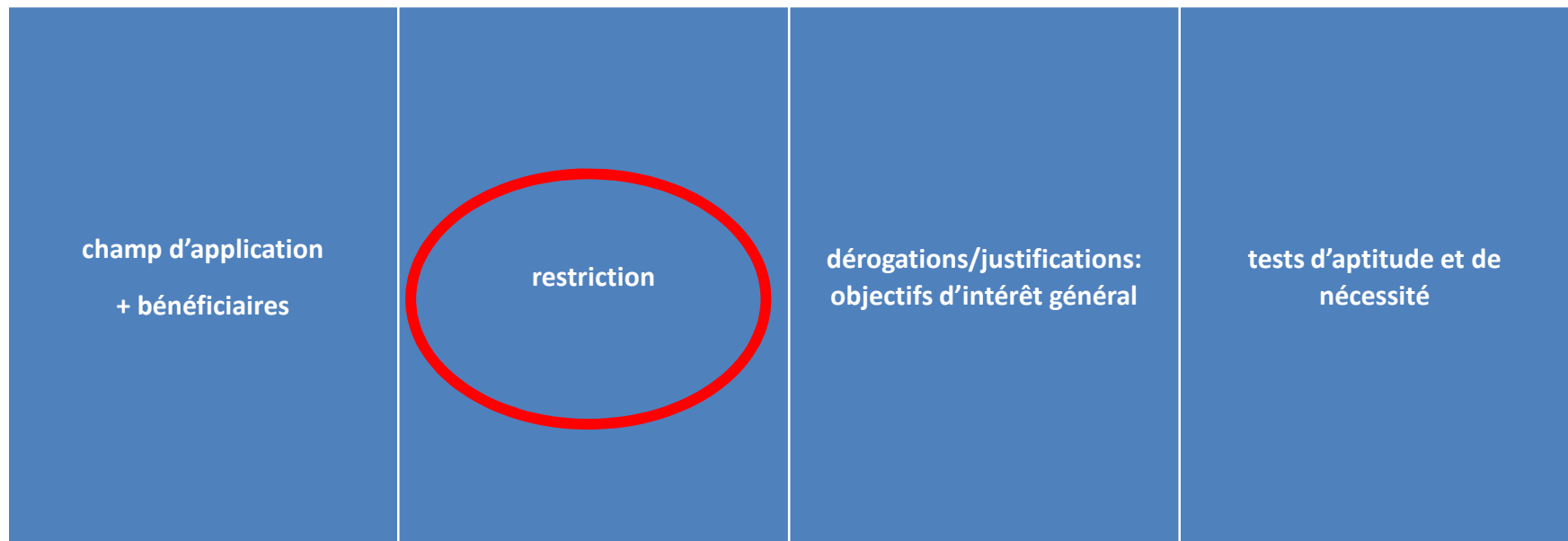


SPARKASSE
CASSA DI RISPARMIO

Synthèse



Quatre étapes de raisonnement



Interdiction de discrimination

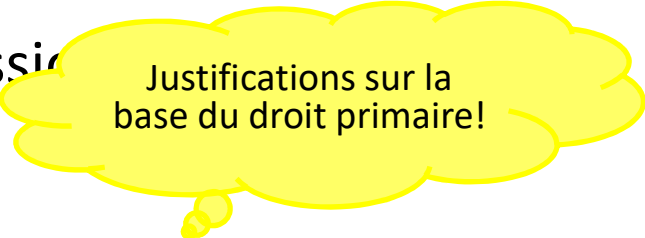
- Article 45 TFUE: principe de libre circulation des travailleurs
 - 1. la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
 - 2. elle implique **l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité**, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail

Libre circulation des travailleurs

- 3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de **répondre à des emplois** effectivement offerts,
 - b) de **se déplacer** à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de **séjourner dans un des États membres** afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de **demeurer**, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, **sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.**
- Règlement 492/2011

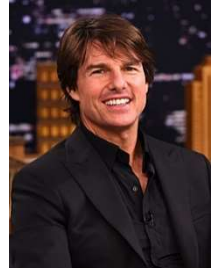
Interdiction de discrimination

- Le règlement 492/2011 traduit ces interdictions de discrimination en obligations d'assurer l'égalité des travailleurs
 - accès égal à l'emploi (art. 1-6)
 - égalité de traitement dans l'exercice de l'emploi (art. 7-9)
 - rémunération, licenciement, chômage
 - mêmes *avantages sociaux et fiscaux*
 - enseignement des écoles professionnelles
 - exercice des droits syndicaux
 - logement (professionnel)



Justifications sur la base du droit primaire!

Interdiction de discrimination



- “Discrimination directe”: la réglementation en cause fait une distinction explicite sur la base de la nationalité du travailleur
 - CJUE, 41/74, *Van Duyn*: refus d’autorisation d’entrée d’une ressortissante néerlandaise ayant été offerte un emploi de secrétaire à l’Eglise de Scientologie, tandis que les ressortissants britanniques pouvaient remplir ce poste.
 - CJUE, C-212/99, *Commission c. Italie*: quand un professeur de langue étrangère, ressortissant d’un autre État membre, qui a été lié par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie du remplacement de ce contrat par un contrat à durée indéterminée, également régi par le droit privé, **les autorités italiennes doivent s’assurer qu’il conserve tous ses droits acquis dès la date de son premier engagement, faute de quoi il existerait une discrimination en raison de la nationalité**

Interdiction de discrimination

- “Discrimination indirecte”: l’article 45 *prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d’ autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (CJUE, C-237/94, O’Flynn)*
 - les conditions du droit national qui, bien qu’indistinctement applicables selon la nationalité, *affectent essentiellement ou dans leur grande majorité les travailleurs migrants*
 - les conditions indistinctement applicables
 - qui peuvent *être plus facilement remplies par les travailleurs nationaux que par les travailleurs migrants*
 - qui risquent de *jouer*, en particulier, *au détriment des travailleurs migrants* (CJUE, Bachmann, C-204/90).



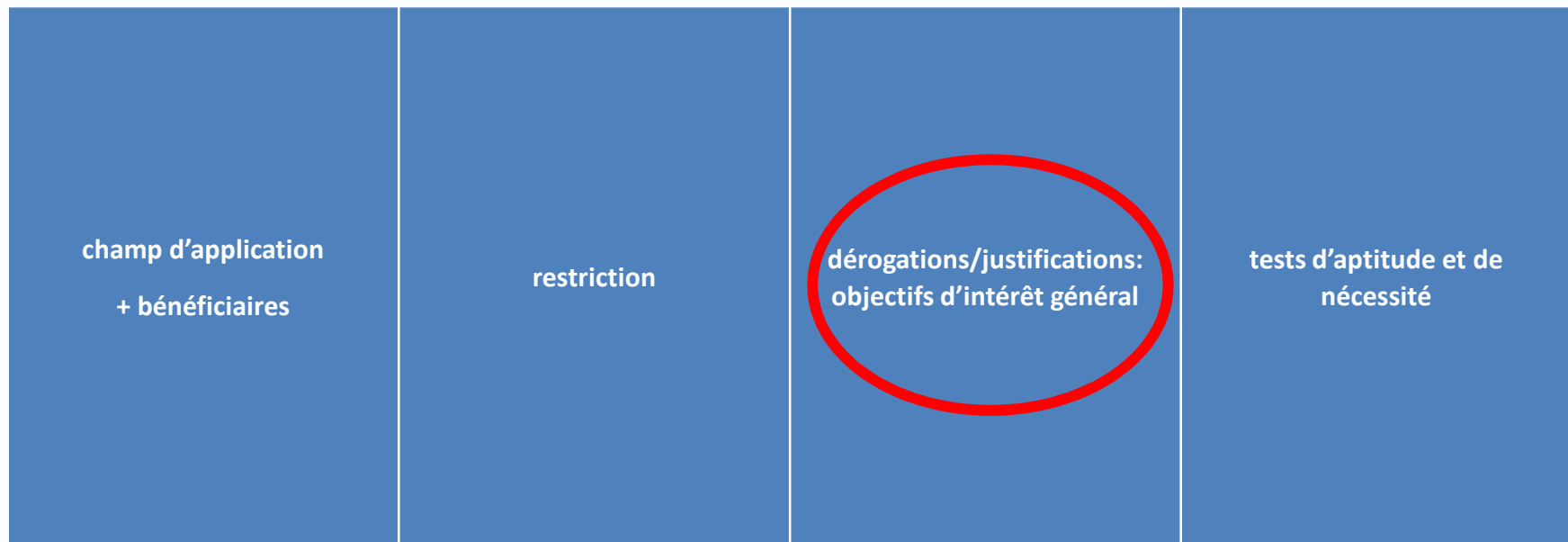
Bosman



§96: Des dispositions qui empêchent ou dissuadent un ressortissant d'un État membre de quitter son pays d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent, dès lors, des entraves à cette liberté même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés

Exception modalités de l'emploi (cf. Keck)?

Quatre étapes de raisonnement



Dérogations et justifications

- Article 45 § 3 TFUE

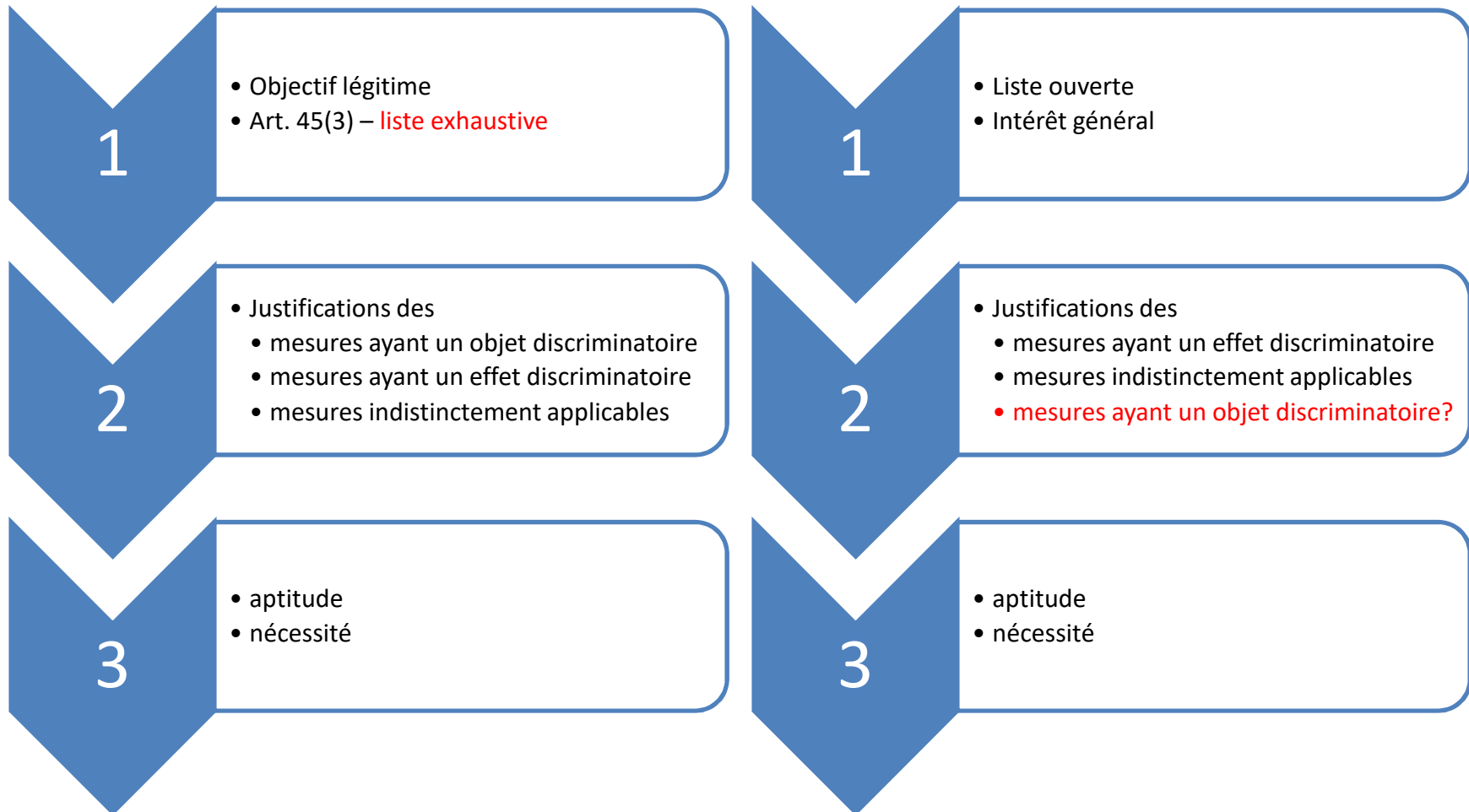
- ordre public (*Van Duyn*)
- sécurité publique
- santé publique



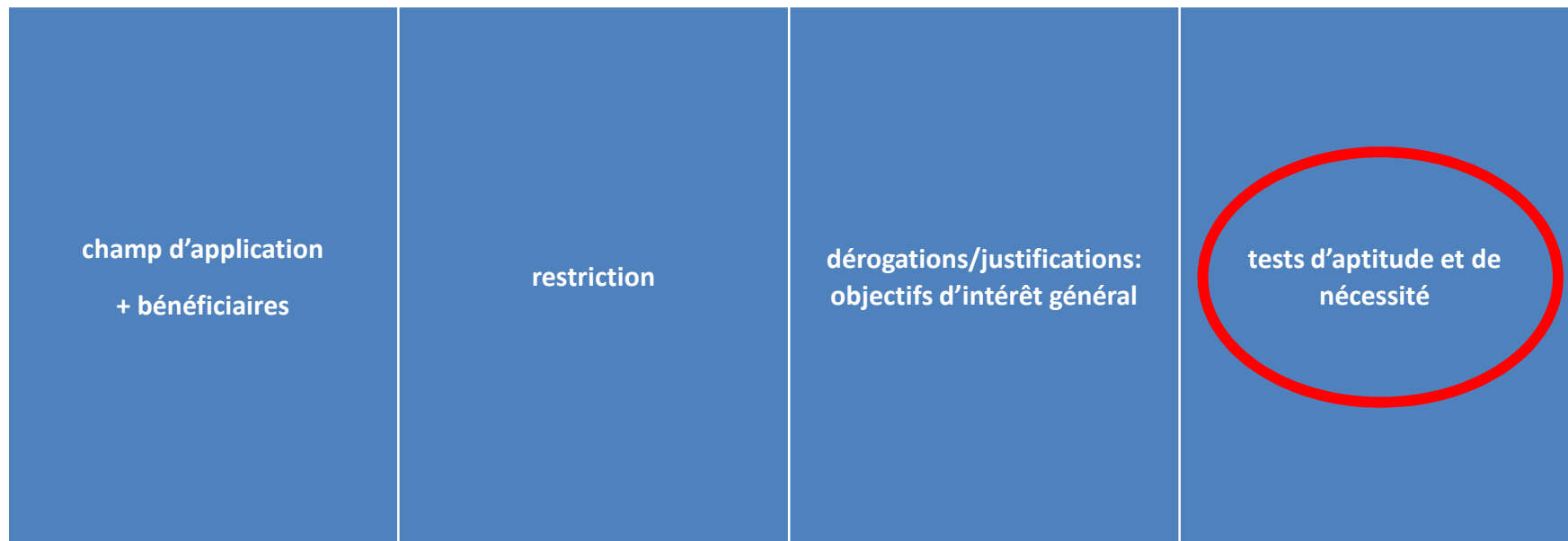
- Raisons impérieuses d'intérêt général

- nécessité de connaissances linguistiques (*Commission c. Belgique*)
- assurer les objectifs sociaux réalisés par des activités sportives (*Bosman*)

dérogations – *raisons impérieuses?*



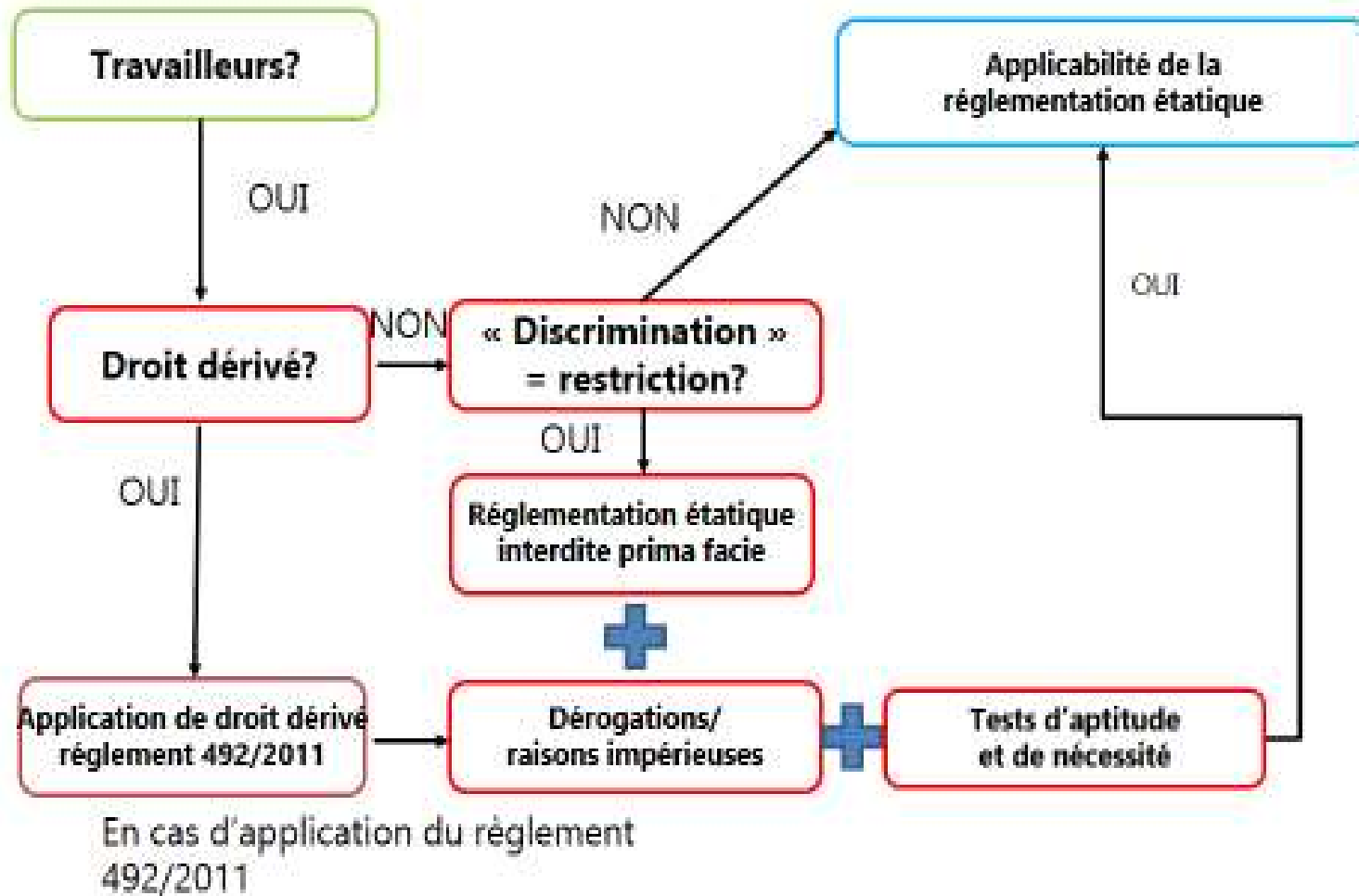
Quatre étapes de raisonnement



Aptitude / nécessité

- deux étapes cumulatives:
 - aptitude: la réglementation étatique ou privée est-elle *apte* par rapport à l'objectif d'intérêt général spécifique évoqué par l'article 45 §3 TFUE ou par une RIIG?
 - nécessité: cet objectif d'intérêt général pourrait-il être atteint par des mesures *moins attentatoires à la libre circulation des travailleurs*? La réglementation étatique n'est-elle pas *excessive* par rapport à cet objectif?

Synthèse





A mardi

13h30, 202 (Sart-Tilman)!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 11: personnes: de travailleur à
citoyen

Actualités

- Le Monde, 11.03.2017:
 - « la clause Molière imposant le français sur les chantiers publics, une disposition contestée »

champ d'application + bénéficiaires	restriction	dérogations/justifications: objectifs d'intérêt général	tests d'aptitude et de nécessité
--	-------------	--	----------------------------------

Libre circulation des *personnes*

- travailleurs
- au-delà des travailleurs: droits subjectifs attachés à la libre circulation s'étendent jusqu'à où?
 - membres de la famille des travailleurs (Règl. 492/2011)
 - anciens travailleurs?
 - futurs travailleurs?
 - l'ex-épouse, ressortissante d'un pays tiers, d'un ancien travailleur belge responsable de la garde d'un enfant commun en France?
 - les parents, ressortissants d'un pays tiers, d'un enfant ayant la nationalité d'un Etat membre, mais résidant dans un autre Etat membre

Libre circulation des travailleurs

- interdiction de discrimination art. 45 TFUE
 - travailleurs
 - élément d'extranéité
- cas limites: champ d'application de l'interdiction de discrimination étendu par la voie de l'art. 18 TFUE
 - travailleurs en formation: étudiants: *Gravier*
 - anciens travailleurs: extranéité: *Martinez Sala*
 - étudiants- travailleurs en formation-citoyens: *Grzelczyk*
 - droits autonomes "dérivés" du statut de citoyen européen: citoyenneté européenne: *Baumbast, Chen, Bidar*

Article 18 TFUE

- dans le domaine d'application des traités
- et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient (p.e. art. 45 TFUE)
- est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité

Notion de travailleur comme point de départ du champ d'application de l'article 18 TFUE

- Art. 18 TFUE – au-delà des travailleurs
- trois actes
 - travailleurs en formation
 - anciens travailleurs
 - anciens travailleurs en formation? - citoyens



Notion de travailleur comme point de départ du champ d'application de l'article 18 TFUE

- Art. 18 TFUE – au-delà des travailleurs
- trois actes
 - travailleurs en formation
 - anciens travailleurs
 - anciens travailleurs en formation? - citoyens



Au-delà des travailleurs? / Acte I

- CJUE, 293/83, *Gravier*
 - Françoise Gravier est une étudiante française qui souhaite suivre le cursus particulier de l'art des bandes dessinées
 - des droits d'inscriptions sont imposés aux étudiants n'ayant ni la nationalité belge ni des parents résidant en Belgique et y payant des taxes
 - enseignement gratuit pour les belges!

ART

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DE LA VILLE DE LIÈGE
ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS

Au-delà des travailleurs? / Acte I

- CJUE, 293/83, *Gravier*




ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DE LA VILLE DE LIÈGE
ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS

– Mlle. Gravier qualifie-t-elle de travailleur?

- elle suit une formation professionnelle
- l'art. 7 Règl. 492/2011 garantit l'égalité de l'accès à la formation aux travailleurs
- *l'accès à la formation professionnelle est susceptible de favoriser la libre circulation des personnes [...], en leur permettant d'obtenir une qualification dans l'Etat membre où ils se proposent d'exercer leurs activités professionnelles et en leur procurant l'occasion de parfaire leur formation et de développer leurs talents particuliers dans l'Etat membre dont l'enseignement professionnel comporte la spécialisation appropriée*
- *il résulte de tout ce qui précède que les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du Traité*

Au-delà des travailleurs? / Acte I

- *Gravier:*  **ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS DE LA VILLE DE LIÈGE**
ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS
 - Ainsi, *l'imposition d'une redevance, d'un droit d'inscription ou d'un minerval, comme condition pour l'accès aux cours d'enseignement professionnel aux étudiants ressortissants des autres états membres, alors qu'une même charge n'est pas imposée aux étudiants nationaux, constitue une discrimination en raison de la nationalité prohibée par l'article 18 TFUE*

Acte I: synthèse

- Etudiants, en tant que **travailleurs en formation** relèvent du champ d'application du traité, même s'ils ne sont pas considérés comme travailleurs actuels
- Ils en tirent le droit à un traitement égal comparé aux ressortissants de cet EM sur base de l'article 18 TFUE
 - droit subjectif de traitement égal dérivé du statut prospectif de travailleur...
 - même minerval imposé aux étudiants provenant d'un autre EM qu'aux étudiants nationaux

Notion de travailleur comme point de départ du champ d'application de l'article 18 TFUE

- Art. 18 TFUE – au-delà des travailleurs
- trois actes
 - travailleurs en formation
 - anciens travailleurs
 - anciens travailleurs en formation? - citoyens



Au-delà des travailleurs? / Acte II

- *C-85/96, Martinez Sala*
 - Mme Martinez Sala, ressortissante espagnole résidant en Allemagne est refusée une allocation sociale d'éducation pour son enfant, parce qu'elle n'était pas en possession, au moment de la demande, d'une carte de séjour allemande
 - elle avait travaillé en Allemagne de 1976 à 1986 et de septembre à octobre 1989
 - elle fait la demande en 1993, au moment où elle n'a pas de carte de séjour à cause des retards administratifs
 - depuis lors, elle a obtenu de nouveau une carte de séjour
 - en tant que travailleur, elle bénéficierait des mêmes avantages sociaux que les ressortissants allemands (art. 7 Régl. 492/2011)

Au-delà des travailleurs? / Acte II

- *C-85/96, Martinez Sala*
 - Mme Martinez Sala qualifie-t-elle de “travailleur” selon l’article 45 et le règlement 492/2011?
 - même question posée dans le context du droit européen de la sécurité sociale (Règlement 1408/71)
 - pas suffisamment d’éléments permettant de le vérifier

Au-delà des travailleurs? / Acte II

- *C-85/96, Martinez Sala*
 - en tout cas, Mme Martinez Sala est ressortissante d'un EM résidant dans un autre EM
 - elle a, dans le passé utilisé la libre circulation...
 - le fait, pour un État membre, d'exiger d'un ressortissant d'un autre État membre qui souhaite bénéficier d'une prestation telle que l'allocation litigieuse qu'il produise un document ayant une valeur constitutive, délivré par sa propre administration, alors qu'aucun document de ce type n'est demandé au ressortissant national, aboutit à une inégalité de traitement
 - Article 18 TFUE: interdiction de discrimination fondée sur nationalité: le droit de l'UE s'oppose au régime allemand
 - §61: en tant que ressortissante d'un État membre résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre, la requérante au principal relève du domaine d'application **ratione personae des dispositions du traité consacrées à la citoyenneté européenne**

Acte II: synthèse

- C-85/96, *Martinez Sala*
 - si l'on relève du champ d'application de la libre circulation des travailleurs,
 - c'est-à-dire si l'on a bénéficié de cette liberté dans le passé...
 - ... et si l'on réside légalement sur le territoire d'un autre EM, même si on n'a plus le statut de travailleur en droit de l'UE
 - l'article 18 TFUE impose l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux allocations sociales d'éducation
 - allocation non-contributive particulièrement réservée aux individus n'exerçant pas d'activité professionnelle à temps plein

Synthèse intermédiaire

- Acte I: étudiants, en tant que **travailleur en formation**, relèvent du champ d'application du traité, même s'ils ne sont pas considérés comme travailleurs et y tirent le droit à un traitement égal comparés aux ressortissants de cet EM
 - même minerval que les étudiants nationaux
- Acte II: ressortissant d'un autre EM qui **réside légalement sur le territoire d'un autre EM après avoir utilisé le droit à la libre circulation** doit être considéré comme toujours relevant du champ d'application des Traités fondateurs et y tire le droit à un traitement égal concernant les avantages sociaux comparé aux ressortissants de cet EM
 - de plus, ce ressortissant relève du domaine d'application des dispositions consacrées à la citoyenneté européenne
 - allocation enfance accordées aux travailleurs à temps partiel ou aux parents non travaillant sous les mêmes conditions qu'un ressortissant national

Notion de travailleur comme point de départ du champ d'application de l'article 18 TFUE

- Art. 18 TFUE – au-delà des travailleurs
- trois actes
 - travailleurs en formation
 - anciens travailleurs
 - anciens travailleurs en formation? - citoyens



Au-delà des travailleurs? / Acte III

- Raisonement intégré, confirmé et étendu dans l'arrêt C-184/99, Grzelczyk
 - en 1995, M. Rudy Grzelczyk, de **nationalité française**, a entamé des études universitaires en éducation physique à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve et il est dès lors venu **séjourner en Belgique**.
 - durant ses trois premières années d'études, il a assumé lui-même ses dépenses d'entretien, de logement et d'études, en **exerçant divers petits travaux salariés** et en obtenant des facilités de paiement
 - au début de sa quatrième et dernière année d'études, il a demandé au CPAS **le paiement du minimex (le droit à un minimum des moyens d'existence)**
 - **refusé** parce que M. Grzelczyk **ne possède pas la nationalité belge**

Au-delà des travailleurs? / Acte III

- Raisonement intégré, confirmé et étendu dans l'arrêt C-184/99, Grzelczyk
 - M. Grzelczyk qualifie-t-il de travailleur? NON
 - un étudiant de nationalité belge, n'ayant pas la qualité de travailleur au sens du règlement [492/2011], qui se serait trouvé dans des conditions identiques à celles de M. Grzelczyk aurait réuni les conditions nécessaires pour obtenir le bénéfice du minimex.
 - le fait que M. Grzelczyk n'est pas de nationalité belge constitue **l'unique obstacle à l'octroi du minimex à ce dernier** et, dès lors, il est constant **qu'il s'agit d'une discrimination opérée sur la seule base de la nationalité**

Au-delà des travailleurs? / Acte III

- Raisonement intégré, confirmé et étendu dans l'arrêt C-184/99, Grzelczyk
 - dans le domaine d'application du traité, une telle discrimination est en principe interdite par l'article [18] de celui-ci. **En l'espèce, cet article doit être lu en combinaison avec les dispositions du traité sur la citoyenneté de l'Union** pour apprécier le domaine d'application de celui-ci.
 - en principe, [l'article 18] du traité s'oppose à ce que le bénéfice d'une prestation sociale d'un régime non contributif, telle que le minimex, soit subordonné, en ce qui concerne les ressortissants d'États membres autres que l'État membre d'accueil sur le territoire duquel lesdits ressortissants séjournent légalement, **à la condition que ces derniers entrent dans le champ d'application du règlement [492/2011]**, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'État membre d'accueil

Acte III: synthèse intermédiaire

- Raisonnement intégré, confirmé et étendu dans l'arrêt C-184/99, Grzelczyk
 - étudiant, résidant légalement sur le territoire mais pas considéré comme travailleur est néanmoins **un citoyen européen**
 - en tant que *citoyen*, on relève du champ d'application du Traité, **si l'on réside légalement sur le territoire d'un autre EM!**
 - dans ce cas, l'article 18 TFUE est applicable

De travailleur à citoyen

- Grzelczyk, §31:
 - en effet, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être **le statut fondamental des ressortissants des États membres** permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique.

La citoyenneté européenne

- Traité de Maastricht: art. 20 TFUE, il est institué une citoyenneté de l'Union
 - est citoyen de l'Union **toute personne ayant la nationalité d'un État membre.**
 - la citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.



De travailleur à citoyen

- citoyenneté européenne
 - droits du citoyen européen insérés par le Traité de Maastricht
 - droits politiques
 - droit de vote aux élections du Parlement européen et aux élections municipales (art. 22 TFUE)
 - droit à la protection diplomatique et consulaire (art. 23 TFUE)
 - droit de pétition du Parlement européen (art. 24 TFUE)
 - droits de circulation et de séjour
 - Art. 21 TFUE: tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, **sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application**

Acte III - suite

- CJUE, C-209/03, *Bidar*
 - Dany Bidar, de nationalité française, est venu vivre avec ses grand-parents en Angleterre et y a entamé des études supérieures
 - sa demande d'aide financière lui a été refusée au motif qu'il n'était pas établi au Royaume-Uni
 - une telle demande relève-t-elle du champ d'application de l'article 18 TFUE?
 - le statut de citoyen européen dont M. Bidar bénéficie doit-il être pris en considération dans l'interprétation de l'article 18 TFUE?

Acte III - suite

- CJUE, C-209/03, *Bidar*
 - §36: il importe de préciser, en outre, qu'un ressortissant d'un État membre qui, comme le requérant au principal, habite dans un autre État membre où il poursuit et termine ses études secondaires, sans que lui soit opposé le fait de ne pas disposer de ressources suffisantes ou d'une assurance maladie, bénéficie **d'un droit de séjour sur le fondement de l'article [21 TFUE]**
 - §46: un ressortissant d'un État membre qui, en vertu de l'article [21 TFUE], séjourne légalement sur le territoire d'un autre État membre où il envisage d'entamer ou de poursuivre des études supérieures invoque, [bénéficie] pendant ce séjour, [du] principe fondamental d'égalité de traitement consacré à l'article 18 TFUE.

Synthèse

- En tant que citoyen européen résidant légalement sur le territoire d'un autre EM
 - interdiction de discrimination fondée sur la nationalité – art. 18 TFUE
 - séjour légal en tant que citoyen européen suffit!
 - arrière-plan: études dans un autre EM précèdent une carrière professionnelle potentielle dans cet autre EM
 - réalisation d'un marché intégré et de la libéralisation de la circulation des travailleurs

La généralisation des droits accordés
aux citoyens européens a donné
naissance à la reconnaissance par la
CJUE des droits autonomes
“dérivés” du statut de citoyen
européen


Droits autonomes dérivés: la citoyenneté européenne

- C-413/99, *Baumbast*

- M. Baumbast possède la nationalité allemande

- son épouse, Mme. Baumbast a la nationalité colombienne
- deux filles, une, la fille de Mme. Baumbast a la nationalité colombienne, la deuxième, enfant commun de M. et Mme. Baumbast a la double nationalité allemande-colombienne
- M. Baumbast était travailleur au Royaume-Uni, mais a été engagé ensuite par des sociétés allemandes; il ne travaille donc plus au R-U.
- entretemps, M. et Mme. Baumbast ont divorcé
- Mme. Baumbast avait demandé une carte de séjour pour elle-même et ses enfants au Royaume-Uni, demande qui est refusée.

Droits autonomes dérivés: la citoyenneté européenne



Enfants d'un ancien travailleur

- CJUE, C-413/99, *Baumbast*
 - les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un État membre alors que leur parent exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant dans cet État membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des cours d'enseignement général, conformément à l'article [10 du règlement 492/2011]. Le fait que les parents des enfants concernés ont entre-temps divorcé, le fait que seul l'un des parents est un citoyen de l'Union et que ce parent n'est plus un travailleur migrant dans l'État membre d'accueil ou le fait que les enfants ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union n'ont à cet égard aucune incidence.

Droits autonomes dérivés: la citoyenneté européenne

Dérivé de l'ancien statut du travailleur du père des enfants!!

- CJUE, C-413/99, *Baumbast*
 - lorsque des enfants bénéficient d'un droit de séjour dans un État membre d'accueil afin d'y suivre des cours d'enseignement général conformément à l'article 10 du règlement 492/2011, cette disposition doit être interprétée en ce sens **qu'elle permet au parent qui a effectivement la garde de ces enfants, quelle que soit sa nationalité, de séjourner avec eux de manière à faciliter l'exercice dudit droit** *nonobstant* le fait que les parents ont entre-temps divorcé ou que *le parent qui a la qualité de citoyen de l'Union européenne n'est plus un travailleur migrant dans l'État membre d'accueil*

Droits autonomes dérivés: la citoyenneté européenne

- CJUE, C-413/99, *Baumbast*
 - un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie plus dans l'Etat membre d'accueil d'un droit de séjour comme travailleur migrant **peut, en qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article [21 TFUE]**.
 - l'exercice de ce droit est soumis aux limitations et conditions visées à cette disposition, mais les autorités compétentes et, le cas échéant, les juridictions nationales doivent veiller à ce que l'application desdites limitations et conditions soit faite dans le respect des principes généraux du droit communautaire et, notamment, du principe de proportionnalité

Droits autonomes dérivés?

- CJUE, C-200/02, *Chen*
 - l'article 21 TFUE confère
 - au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources sont suffisantes, **un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire d'un autre EM.**
 - dans un tel cas, **ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil**



Synthèse

- Même si on n'est pas travailleur, on peut bénéficier de l'interdiction de discrimination énoncée par l'article 18 TFUE
 - travailleur en formation
 - ancien travailleur résidant dans l'EM où on était salarié
 - citoyen européen résidant légalement sur le territoire d'un autre EM
 - interdiction de discrimination attachée à l'existence d'un droit de séjour accordé par l'article 21 TFUE
 - OBJECTIF: assurer et faciliter la libre circulation des personnes dans un contexte professionnel!

De travailleur à citoyen

- A la lumière de cette jurisprudence, la directive 2004/38 a harmonisé les conditions de séjour des citoyens européens
 - Dans le contexte juridique actuel, il convient de vérifier dans quelle mesure cette directive accorde un tel droit !!



A jeudi

13h45, Salle Lejeune (Opéra)!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 12: citoyens: droits de séjour et
de circulation – droit actuel

Avant-hier...

- De travailleur à citoyen
 - avant Traité de Maastricht: article 45 juncto article 18 TFUE
 - travailleurs (y inclus demandeurs d'emploi (Antonissen))
 - futurs travailleurs (Gravier)
 - anciens travailleurs (Martinez Sala)
 - après Traité de Maastricht: articles 20/21 juncto article 18 TFUE
 - citoyen-étudiants (*Grzelczyk, Bidar*)
 - autres citoyens (*Baumbast*)
 - membres de la famille d'un citoyen (*Baumbast, Chen*)

Avant-hier...

- A la lumière de cette jurisprudence, la directive 2004/38 a harmonisé les conditions de séjour des citoyens européens
 - dans le contexte juridique actuel, il convient de vérifier dans quelle mesure cette directive accorde un tel droit !!

Plan

- § 3. Le régime juridique en vigueur des droits de séjour des travailleurs et citoyens
 - A. Le régime juridique de la directive 2004/38/CE
 - 1. Séjours jusqu'à trois mois
 - 2. Séjours de plus de trois mois et moins de cinq ans
 - a. Travailleurs
 - b. Demandeurs d'emploi
 - c. Étudiants
 - d. Citoyens puissants
 - e. Membres de la famille
 - 3. Séjour de plus de cinq ans
 - 4. Droits dérivés du droit de séjour temporaire ou permanent
 - a. Protection contre l'éloignement
 - b. Égalité de traitement
 - B. Les rapports entre le droit primaire et le droit dérivé dans le contexte de la citoyenneté
 - 1. Principe : lex specialis derogat legi generali
 - 2. En l'absence de lex specialis...
 - a. Rigidités administratives liées à l'Etat civil d'un citoyen
 - b. Privation de la jouissance effective des droits de circulation et de séjour

Directive 2004/38

- harmonisation des conditions de séjour
 - droit de circulation (art. 4 et 5)
 - droits d'entrée et de sortie
 - droit de séjour (art. 6, 7 et 16)
 - 3 mois ou moins
 - entre 3 mois et 5 ans
 - 5 ans et plus
 - droits dérivés du droit de séjour
 - protection contre l'éloignement du territoire de l'EM d'accueil (art. 27-29)
 - non discrimination – accès au régime d'assistance sociale de l'EM d'accueil (art. 24)
- les articles 20-21 TFUE accordent-ils un droit de séjour sur base du droit primaire si on ne relève pas de la Directive? – cf. *Chen*

Directive 2004/38



- Applicabilité de la directive – art. 3
 - *ratione personae*: citoyen de l'Union européenne ainsi que membres de sa famille
 - conjoint, partenaire, descendants directs de moins de 21 ans ainsi qu'ascendants directs à charge du citoyen concerné ou du conjoint/partenaire
 - même si membres de la famille ne sont pas des citoyens européens, ayant la nationalité d'un pays tiers et n'ont jamais résidé sur le territoire de l'UE auparavant
 - C-127/08, *Metock*
 - *ratione loci*: MOUVEMENT TRANSFRONTALIER !!!
 - le citoyen se rend ou s'est rendu dans un autre EM afin d'y séjourner
 - C-256/11, *Derechi*

Directive 2004/38

- harmonisation des des conditions de séjour
 - **droit de circulation** (art. 4 et 5)
 - droits d'entrée et de sortie
 - droit de séjour (art. 6, 7 et 16)
 - 3 mois ou moins
 - entre 3 mois et 5 ans
 - 5 ans et plus
 - droits dérivés du droit de séjour
 - protection contre l'éloignement du territoire de l'EM d'accueil (art. 27-29)
 - non discrimination – accès au régime d'assistance sociale de l'EM d'accueil (art. 24)
- les articles 20-21 TFUE accordent-ils un droit de séjour sur base du droit primaire si on ne relève pas de la Directive? – cf. *Chen*

Directive 2004/38

- Droits de circulation
 - art. 4: le citoyen de l'UE a le droit de quitter le territoire d'un EM en vue de se rendre dans un autre EM
 - art. 5: droit d'entrée: les EM admettent tout citoyen de l'UE *muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité*, ainsi que les membres de sa famille

Directive 2004/38

- harmonisation des conditions de séjour
 - droit de circulation (art. 4 et 5)
 - droits d'entrée et de sortie
 - **droit de séjour** (art. 6, 7 et 16)
 - 3 mois ou moins
 - entre 3 mois et 5 ans
 - 5 ans et plus
 - droits dérivés du droit de séjour
 - protection contre l'éloignement du territoire de l'EM d'accueil (art. 27-29)
 - non discrimination – accès au régime d'assistance sociale de l'EM d'accueil (art. 24)
- les articles 20-21 TFUE accordent-t-ils un droit de séjour sur base du droit primaire si on ne relève pas de la Directive? – cf. *Chen*

Séjour de trois mois ou moins

- Droit de séjour – droit de base
 - art. 6: les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant **jusqu'à trois mois**, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité
 - s'étend aux membres de la famille qui l'accompagnent ou le rejoignent

Membres de la famille

- conjoint
- partenaire
- descendants directs de moins de 21 ans
- ainsi qu'ascendants directs à charge du citoyen concerné ou du conjoint/partenaire

Plus de trois mois, moins de cinq ans

- Droit de séjour seulement accordés à trois catégories de citoyens (toujours + membres de la famille)
 - *travailleurs* salariés ou non-salariés, y inclus les demandeurs d'emploi (sous réserve de conditions spécifiques)
 - *étudiants – futurs travailleurs/travailleurs en formation*
 - *autres citoyens...*

Plus de trois mois, moins de cinq ans

- *Travailleurs* (art. 7(1)(a) et 7(2))
 - salarié: définition *Lawrie-Blum*
 - non salarié: activité économique professionnelle indépendante
 - statut de travailleur et droit de séjour y attaché s'étendent également à des situations particulières
 - incapacité de travail temporaire
 - formation professionnelle temporaire
 - demandeurs d'emploi
 - chômage involontaire après avoir été employé pendant plus d'un an
 - chômage involontaire après un CDD inférieure à un an ou lors des douze premiers mois – conservation du statut de travailleur pendant au moins six mois

Plus de trois mois, moins de cinq ans

- Etudiants (art. 7(1)(c))
 - inscrits dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle
 - disposant d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil
 - garantissant à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour

Plus de trois mois, moins de cinq ans

- Catégorie résiduaire (art. 7(1)(b))
 - tout citoyen qui dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de **ressources suffisantes** afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et **d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil**

Comment déterminer si les ressources sont suffisantes? (art. 8(4))



Plus de trois mois, moins de cinq ans

- art. 14(2):
 - le droit de séjour n'est maintenu qu'à condition que les citoyens et les membres de leur famille remplissent les conditions énoncées dans la directive
 - si ces conditions ne sont plus remplies, l'état membre peut, en principe, prendre des mesures d'éloignement de son territoire

Cinq ans ou plus

- article 16: les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire
 - membres de la famille y inclus
 - absences temporaires n'ont pas d'effet suspensif
 - une fois acquis, on ne perd ce droit que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'EM d'accueil

Directive 2004/38

- harmonisation des conditions de séjour
 - droit de circulation (art. 4 et 5)
 - droits d'entrée et de sortie
 - droit de séjour (art. 6, 7 et 16)
 - 3 mois ou moins
 - entre 3 mois et 5 ans
 - 5 ans et plus
 - droits dérivés du droit de séjour
 - protection contre l'éloignement du territoire de l'EM d'accueil (art. 27-29)
 - non discrimination – accès au régime d'assistance sociale de l'EM d'accueil (art. 24)
- les articles 20-21 TFUE accordent-ils un droit de séjour sur base du droit primaire si on ne relève pas de la Directive? – cf. *Chen*

Protection contre l'éloignement du territoire

- article 14(4)
 - salariés ou indépendants ne peuvent être éloignés
 - demandeurs d'emploi ne peuvent être éloignés s'ils continuent à chercher un emploi et s'il y a des chances réelles d'être engagés, **même s'ils restent plus de trois mois et n'ont pas de ressources suffisantes**
- article 14(3)
 - le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement

Protection contre l'éloignement du territoire

- article 27-28
 - que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique
 - analyse du dossier individuel
 - après l'obtention d'un droit permanent de séjour, une raison impérieuse d'ordre public ou de sécurité publique doit être présente
 - après un séjour de dix ans, des *motifs graves de sécurité publique* doivent être apportés par l'EM

Non discrimination

- article 24: principe
 - tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'Etat membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat membre dans le domaine d'application du traité.
 - le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séj

Quid travailleurs? – article 7
règlement 492/2011 (lex plus
specialis...)

Non discrimination

- article 24: dérogations
 - l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à **une prestation d'assistance sociale**
 - pendant les trois premiers mois de séjour (C-299/14, *Garcia-Nieto*)
 - pendant la période au-delà des trois mois s'ils sont considérés comme chercheurs d'emploi et retiennent un droit de séjour temporaire conformément à l'article 14(4) de la Directive (C-617/14, *Alimanovic*)
 - avant l'acquisition du droit de séjour permanent, l'EM d'accueil n'est pas tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes **autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille**

Non discrimination

- Prestation d'assistance sociale?
 - CJUE, C-140/12, *Brey*, point 61: cette notion fait référence à **l'ensemble des régimes d'aides** institués par des autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, auxquels a recours un individu qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour **faire face à ses besoins élémentaires** ainsi qu'à ceux de sa famille et qui risque, de ce fait, de devenir, pendant son séjour, une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet État

Non discrimination



- C-333/13, *Dano*

- Mme Dano est de nationalité roumaine mais séjourne en Allemagne
- elle réclame une assurance de base pour les demandeurs d'emploi
- sa demande lui est refusée, parce qu'elle n'est pas considérée comme chercheur d'emploi

- selon la Cour, une telle assurance est également considérée comme prestation sociale du point de vue de l'article 24 de la Directive
 - implique que le principe de non discrimination fondée sur la nationalité s'applique également

Non discrimination



- C-333/13, *Dano*:

- §69: un citoyen de l'Union, pour ce qui concerne l'accès à des prestations sociales, telles que celles en cause au principal, ne peut réclamer une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil **que si son séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les conditions de la directive 2004/38**
- §74: admettre que des personnes qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38 puissent réclamer un droit à des prestations sociales dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables pour les ressortissants nationaux **irait à l'encontre d'un objectif de ladite directive**, énoncé à son considérant 10, qui vise à éviter que les citoyens de l'Union ressortissants d'autres États membres deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil

Non discrimination

- Après *Dano*: article 24: dérogations
 - l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à **une prestation d'assistance sociale**
 - pendant les trois premiers mois de séjour (C-299/14, *Garcia-Nieto*)
 - pendant la période au-delà des trois mois s'ils sont considérés comme chercheurs d'emploi et retiennent un droit de séjour temporaire conformément à l'article 14(4) de la Directive (C-617/14, *Alimanovic*)
 - à un citoyen européen qui ne remplit pas les conditions pour obtenir un titre de séjour conformément au droit de l'UE (C-333/13, *Dano*)

Directive 2004/38

- harmonisation des conditions de séjour
 - droit de circulation (art. 4 et 5)
 - droits d'entrée et de sortie
 - droit de séjour (art. 6, 7 et 16)
 - 3 mois ou moins
 - entre 3 mois et 5 ans
 - 5 ans et plus
 - droits dérivés du droit de séjour
 - protection contre l'éloignement du territoire de l'EM d'accueil (art. 27-29)
 - non discrimination – accès au régime d'assistance sociale de l'EM d'accueil (art. 24)
- les articles 20-21 TFUE accordent-ils un droit de séjour sur base du droit primaire si on ne relève pas de la Directive?

Rapport droit dérivé – droit primaire

- Lex specialis derogat legi generali
 - citoyens ne pas relevant du droit dérivé?
 - absence de mouvement transfrontalier
 - cf. Chen

Droit primaire

- Des droits de séjour *autonomes et supplémentaires au-delà de ceux accordés par la Directive 2004/38* peuvent être opposés aux EM en vertu du droit primaire de l'UE
 - **uniquement en cas de privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union**

Privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits

- Deux situations reconnues par la jurisprudence
 - impossibilité de la jouissance effective à cause de la rigidité administrative ou réglementaire au niveau d'un EM, notamment dans les affaires concernant l'état civil d'une personne
 - *(Garcia Avello-) Grunkin-Paul*
 - impossibilité de la jouissance effective à cause d'éloignement des parents
 - *(Chen-) Zambrano – McCarthy*

Privation à cause de rigidité administrative

- Garcia Avello, C-148/02
 - les articles 21 et 18 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'autorité administrative d'un État membre refuse de donner une suite favorable à une demande de changement de nom pour des enfants mineurs résidant dans cet État et disposant de la double nationalité dudit État et d'un autre État membre, alors que cette demande a pour objet que ces enfants puissent porter le nom dont ils seraient titulaires en vertu du droit et de la tradition du second État membre

Privation à cause de rigidité administrative

- CJUE, C-353/06: M. Leonhard Matthias Grunkin-Paul, fils de M. Grunkin et Mme Paul est né au Danemark, mais a la nationalité allemande comme ses parents
- A l'occasion de sa naissance, il a été accordé le nom Grunkin-Paul selon le droit danois
 - les services allemands de l'état civil refusent de reconnaître ce nom, puisque le double nom n'est pas permis en droit allemand
 - un tel refus implique que M. Grunkin-Paul ne pouvait pas avoir son nom enregistré au Danemark dans son passeport allemand, qu'il devait utiliser partout dans l'UE

Privation à cause de rigidité administrative

- le refus des autorités allemandes de reconnaître le nom que le citoyen utilise au Danemark, a pour effet d'entraver la libre circulation actuelle ou potentielle de l'individu dans un contexte économique ainsi que non économique
 - chaque fois que le nom utilisé dans une situation concrète ne correspond pas à celui figurant dans le document présenté à titre de preuve de l'identité d'une personne, notamment en vue soit d'obtenir le bénéfice d'une prestation ou d'un droit quelconque, soit d'établir la réussite à des épreuves ou l'acquisition de capacités, ou que le nom figurant dans deux documents présentés conjointement n'est pas le même, **une telle divergence patronymique est susceptible de faire naître des doutes quant à l'identité de cette personne ainsi qu'à l'authenticité des documents présentés ou à la véracité des données contenues dans ceux-ci**

Privation à cause de rigidité administrative

- le droit primaire peut s'appliquer:
 - M. Grunkin-Paul réside légalement et à titre permanent au Danemark
 - la Directive ne s'applique qu'à des situations où un citoyen se rend vers un autre EM; ici, M. Grunkin-Paul est né au Danemark et y réside depuis toujours
 - → en l'absence de lex specialis, droit primaire applicable
 - l'article 21 TFUE s'oppose néanmoins à une réglementation qui autorise le service de l'état civil allemand de refuser la reconnaissance du double nom accordé à un ressortissant allemand né au Danemark

Privation à cause d'éloignement

- *C-34/09, Ruiz Zambrano*
 - M. et Mme Zambrano sont des ressortissants colombiens qui ont demandé l'asile en Belgique
 - cette demande leur a été refusée, mais des recours en annulation et procédures de régularisations continuent la procédure
 - entre-temps, un fils et une fille sont nés en Belgique, qui obtiennent, selon le droit belge applicable à l'époque, automatiquement la nationalité belge
 - à un certain temps, les procédures se concluent et M. et Mme Zambrano sont priés de quitter le territoire belge.

Privation à cause d'éloignement

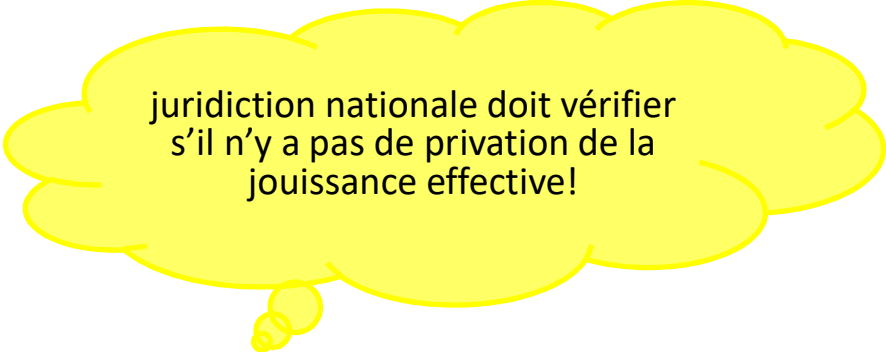
- C-34/09, *Ruiz Zambrano*
 - la Directive 2004/38 ne peut être appliquée: aucun déplacement des citoyens vers un autre EM
 - les enfants Zambrano sont des citoyens européens
 - mais ne relèvent pas du champ d'application de la Directive
 - néanmoins, l'article 20 *TFUE* s'oppose à une décision nationale qui empêcherait les enfants d'exercer leurs droits de circulation et de séjour plus tard dans leurs vies
 - le refus de séjour aura pour conséquence que lesdits enfants, citoyens de l'Union, se verront obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents
 - de la même manière, si un permis de travail n'est pas octroyé aux parents, ces derniers risquent de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de sa famille, ce qui aurait également pour conséquence que ses enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci

Privation à cause d'éloignement

- C-34/09, *Ruiz Zambrano*
 - l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union

Privation à cause d'éloignement

- *Zambrano* comme cas très spécifique: **citoyens de l'UE sont obligés à quitter le territoire de l'UE**
 - C-434/09, *McCarthy*: si un citoyen –ressortissant d'un Etat membre est obligé à quitter le territoire de cet état membre, il a toujours la possibilité de rentrer à l'Etat membre dont il possède la nationalité ou de se rendre vers un autre Etat membre en tant que citoyen européen
 - le statut fondamental reconnu par l'article 20 TFUE n'est donc pas en péril



juridiction nationale doit vérifier
s'il n'y a pas de privation de la
jouissance effective!

Synthèse citoyenneté

- droit dérivé (Directive 2004/38) comme point de départ
 - travailleurs, membres de la famille
 - étudiants
 - chercheurs d'emploi
 - principe de non discrimination et ses limites
- situations ne relevant pas de la directive: invocabilité directe du droit primaire (art. 20 ou 21 TFUE)
 - rigidité administrative (*Grunkin Paul*)
 - éloignement d'un citoyen du territoire de l'UE (*Zambrano*)



A demain

10h30, 300!

Droit matériel européen

Prof. Dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 13: citoyens – Schengen – résumé personnes –
introduction établissement/services

Directive 2004/38

- harmonisation des conditions de séjour
 - droit de circulation (art. 4 et 5)
 - droits d'entrée et de sortie
 - droit de séjour (art. 6, 7 et 16)
 - 3 mois ou moins
 - entre 3 mois et 5 ans
 - 5 ans et plus
 - droits dérivés du droit de séjour
 - protection contre l'éloignement du territoire de l'EM d'accueil (art. 27-29)
 - non discrimination – accès au régime d'assistance sociale de l'EM d'accueil (art. 24)
- les articles 20-21 TFUE accordent-ils un droit de séjour sur base du droit primaire si on ne relève pas de la Directive?

Rapport droit dérivé – droit primaire

- Lex specialis derogat legi generali
 - citoyens ne pas relevant du droit dérivé?
 - absence de mouvement transfrontalier
 - cf. Chen

Droit primaire

- Des droits de séjour *autonomes et supplémentaires au-delà de ceux accordés par la Directive 2004/38* peuvent être opposés aux EM en vertu du droit primaire de l'UE
 - **uniquement en cas de privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union**
 - **privation à cause de rigidités administratives**
 - **privation à cause de l'éloignement du territoire de l'Union européenne**

Privation à cause d'éloignement

- *C-34/09, Ruiz Zambrano*
 - M. et Mme Zambrano sont des ressortissants colombiens qui ont demandé l'asile en Belgique
 - cette demande leur a été refusée, mais des recours en annulation et procédures de régularisations continuent la procédure
 - entre-temps, un fils et une fille sont nés en Belgique, qui obtiennent, selon le droit belge applicable à l'époque, automatiquement la nationalité belge
 - à un certain temps, les procédures se concluent et M. et Mme Zambrano sont priés de quitter le territoire belge.

Privation à cause d'éloignement

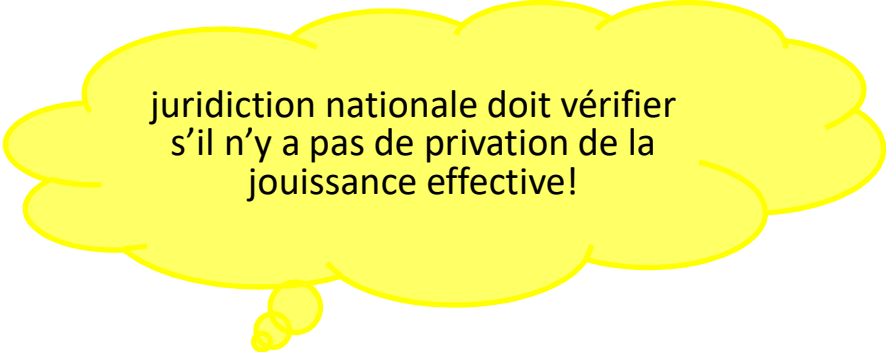
- C-34/09, *Ruiz Zambrano*
 - la Directive 2004/38 ne peut être appliquée: aucun déplacement des citoyens vers un autre EM
 - les enfants Zambrano sont des citoyens européens
 - mais ne relèvent pas du champ d'application de la Directive
 - néanmoins, l'article 20 *TFUE* s'oppose à une décision nationale qui empêcherait les enfants d'exercer leurs droits de circulation et de séjour plus tard dans leurs vies
 - le refus de séjour aura pour conséquence que lesdits enfants, citoyens de l'Union, se verront obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents
 - de la même manière, si un permis de travail n'est pas octroyé aux parents, ces derniers risquent de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de sa famille, ce qui aurait également pour conséquence que ses enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci

Privation à cause d'éloignement

- C-34/09, *Ruiz Zambrano*
 - l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union

Privation à cause d'éloignement

- *Zambrano* comme cas très spécifique: **citoyens de l'UE sont obligés à quitter le territoire de l'UE**
 - C-434/09, *McCarthy*: si un citoyen –ressortissant d'un Etat membre est obligé à quitter le territoire de cet état membre, il a toujours la possibilité de rentrer à l'Etat membre dont il possède la nationalité ou de se rendre vers un autre Etat membre en tant que citoyen européen
 - le statut fondamental reconnu par l'article 20 TFUE n'est donc pas en péril

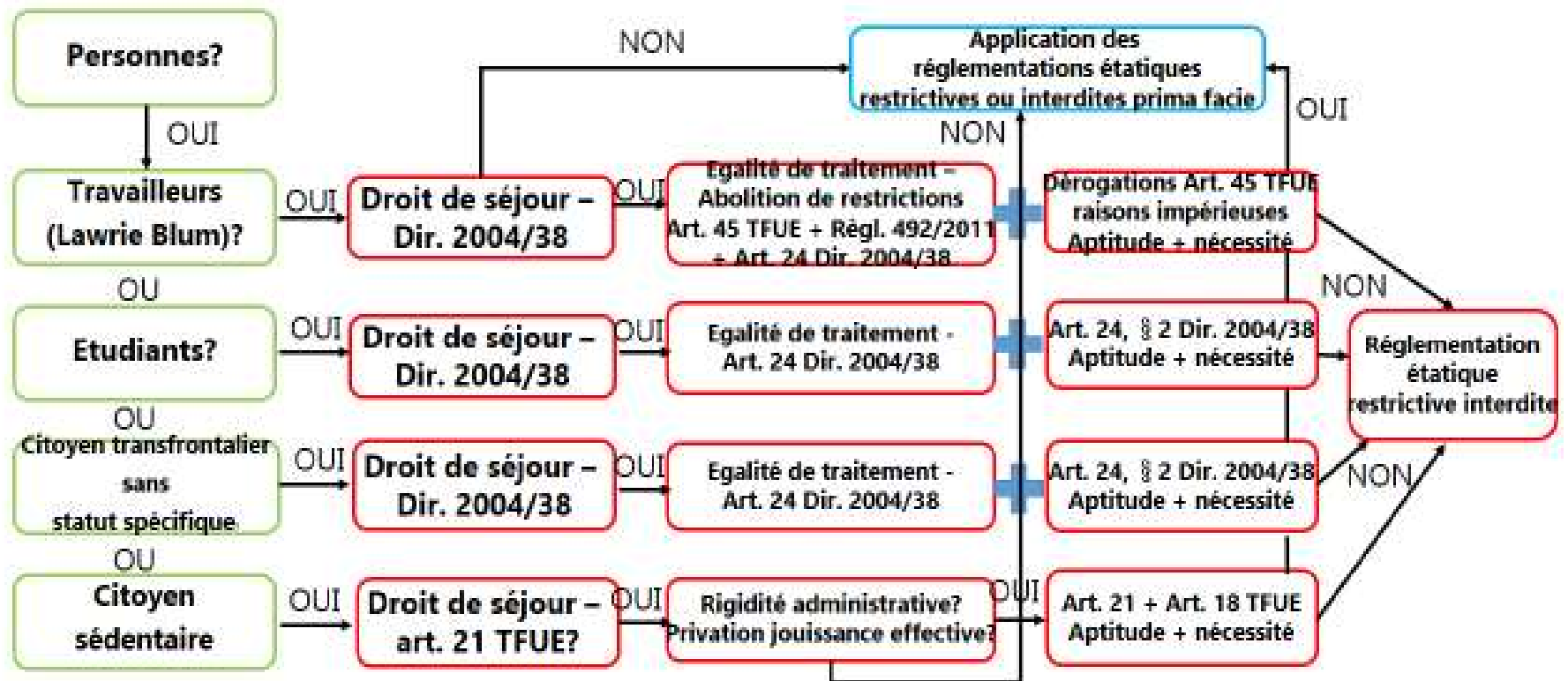


juridiction nationale doit vérifier
s'il n'y a pas de privation de la
jouissance effective!

Synthèse citoyenneté

- droit dérivé (Directive 2004/38) comme point de départ
 - travailleurs, membres de la famille
 - étudiants
 - chercheurs d'emploi
 - principe de non discrimination et ses limites
- situations ne relevant pas de la directive: invocabilité directe du droit primaire (art. 20 ou 21 TFUE)
 - rigidité administrative (*Grunkin Paul*)
 - éloignement d'un citoyen du territoire de l'UE (*Zambrano*)

Synthèse personnes



Libre circulation des personnes: l'espace *Schengen*



Plan

- Section 4. L'espace Schengen
 - §1. Un régime juridique complémentaire
 - A. L'achèvement graduel d'un régime juridique supranational
 - B. Réglementations liées au bon fonctionnement du régime Schengen
 - §2. Le régime juridique Schengen
 - A. Abolition des contrôles physiques
 - B. Dérogations au régime juridique de « Schengen »

Schengen

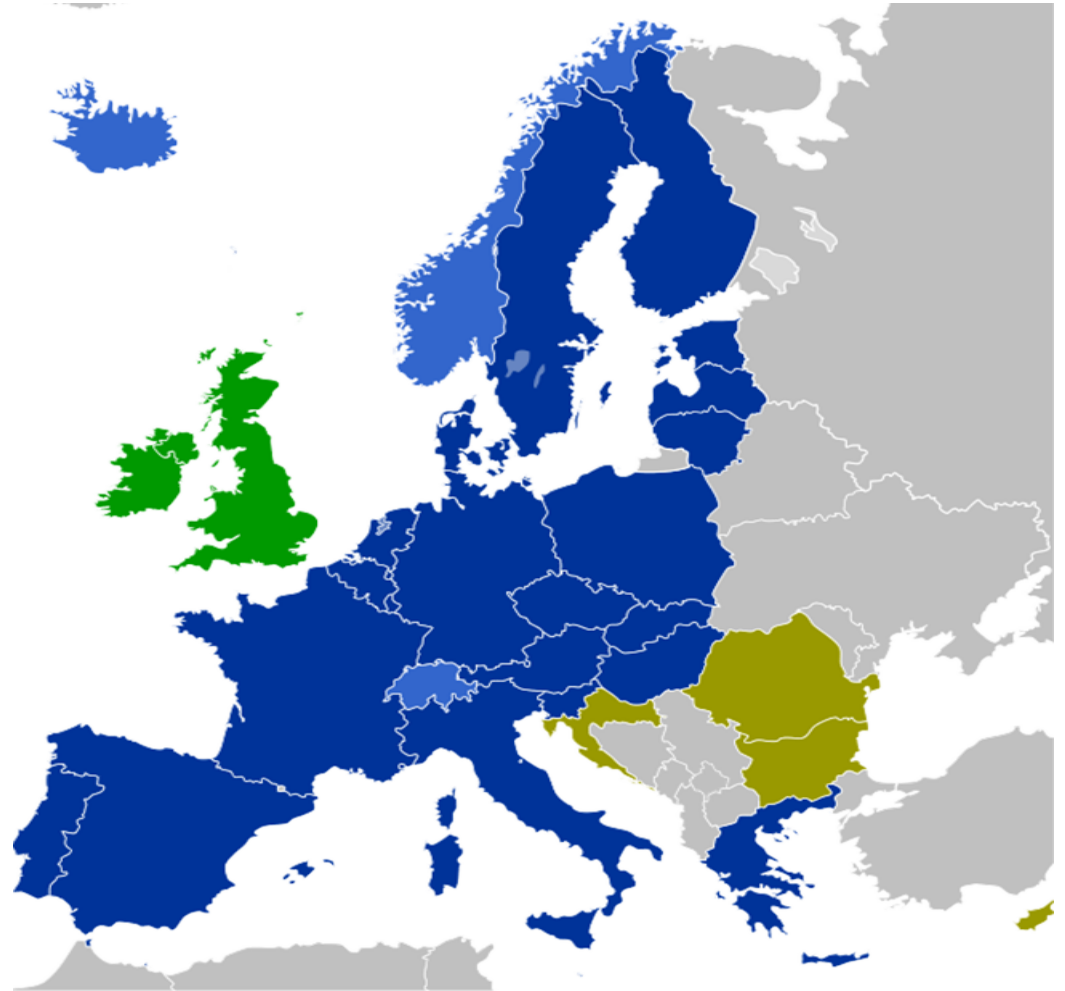


- Union économique Benelux
- 1985: accord de Schengen: Traité international entre les pays Benelux, la France et l'Allemagne
- 1990: convention de Schengen: harmonisation du système d'accord des visas (le visa Schengen)
- 1997: Traité d'Amsterdam: inclusion de l'acquis *Schengen* dans les Traités fondateurs de l'UE
 - droit primaire: art. 67 et 77 TFUE
 - droit dérivé: règlement 562/2006 (modifié à plusieurs reprises)

Schengen: frontières intérieures

- Règlement 562/2006
 - article 20: les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité
 - frontières intérieures?
 - ‘opt-out’: ne s’applique pas au Royaume-Uni et à l’Irlande
 - salle d’attente: la Bulgarie, la Croatie, la Chypre et la Roumanie rejoindront l’espace dans les années à venir
 - l’Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse font également partie de l’espace Schengen

Schengen



Schengen: frontières intérieures

- article 21: la suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte:
 - a) à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'État membre en vertu du droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences **n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières**; cela s'applique également dans les zones frontalières.
 - [...]
 - c) à la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation de détention et de port de titres et de documents;
 - [...]



Schengen: frontières extérieures communes

- points communs d'entrée et de sortie
- visas Schengen
- vérifications aux frontières portant sur des personnes – coordonnées par les EM



Schengen: frontières intérieures

- art. 23: réintroduction temporaire des contrôles frontaliers
 - en cas de **menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure** d'un État membre dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, cet État membre peut exceptionnellement réintroduire le contrôle aux frontières sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques de ses frontières intérieures **pendant une période limitée d'une durée maximale de trente jours** ou **pour la durée prévisible de la menace grave** si elle est supérieure à trente jours. La portée et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures **ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.**

Schengen: frontières intérieures

- critères à respecter et procédures à suivre
 - procédure générale
 - notification de l'intention aux autres EM et à la Commission quatre semaines avant la réintroduction prévue
 - émission des avis par les autres EM ou la Commission
 - consultation entre les EM et la Commission
 - exception I: action immédiate: pendant dix jours en cas de menace grave pour l'ordre public
 - exception II: circonstances mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen

Schengen



- Schengen
 - réintroduction des contrôles frontaliers quasi-permanents
 - art. 26 règlement 562/2006: circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace *Schengen*
 - *mesure grave pour l'ordre public dans l'espace ou sur des tronçons de cet espace*
 - *six mois, à prolonger trois fois au maximum*
 - *proposition par la Commission, suite à une éventuelle demande par un EM*
 - *recommandation du Conseil, suite à une évaluation*

Schengen: frontières intérieures

- Réintroduction des contrôles dans la pratique récente:
 - Belgique – France (Nord-Pas de Calais action immédiate)
 - France-Belgique / Pays Bas - Belgique



Liberté d'établissement – Libre
prestation de services

Marché intérieur

- Espace juridique – libre circulation
 - marchandises (tarifaire + non-tarifaire)
 - capitaux (libéralisation concerne les pays tiers)
 - personnes
 - travailleurs + citoyens
 - indépendants + personnes morales
 - services

Etablissement - Services

- champ d'application
 - art. 49 TFUE
 - art. 56 TFUE
- droit dérivé commun – directive services 2006/123
- schéma commun de raisonnement en cas d'applicabilité du droit primaire
 - interdictions des restrictions
 - raisons de justification

Plan – aujourd’hui

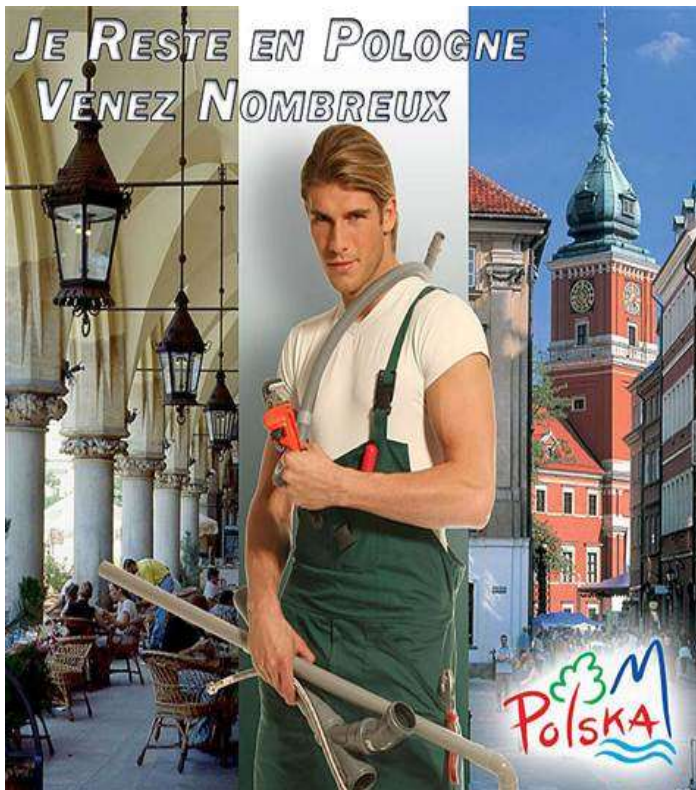
- Section 1. Champ d’application
 - §1. Prestation de services ou établissement
 - A. Service comme prestation économique
 - 1. Prestation économique
 - 2. Contre rémunération
 - B. Etablissement afin d’effectuer des prestations économiques
 - 1. Personnes physiques
 - 2. Personnes morales
 - C. Différence établissement – prestation de services
 - 1. Caractère permanent ou temporaire de la prestation envisagée
 - 2. Libre prestation de services comme catégorie résiduelle

Services

- Service: art. 57 TFUE
- Au sens des traités, sont considérées comme services les **prestations fournies normalement contre rémunération**, *dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes*
 - les services comprennent notamment:
 - a) des activités de caractère industriel,
 - b) des activités de caractère commercial,
 - c) des activités artisanales,
 - d) les activités des professions libérales.
 - sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, **le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie**, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.

Services

- Exemples classiques



Services

- Exemples des services plus compliqués :
 - agir en tant que mandataire représentant les intérêts d'autres personnes (33/74, *Van Binsbergen*)
 - la diffusion des programmes télévisés par un organisme établi dans un autre EM (C-23/93, *TV10*)
 - les contacts par téléphone, sans consentement préalables des personnes afin de leur proposer des services financiers (C-384/93, *Alpine Investments*)
 - services de santé (C-372/04, *Watts*)
 - jeux et paris (C-42/07, *Liga Portuguesa*)

Etablissement

- CJUE, C-212/97, *Centros*, §19:
 - *la liberté d'établissement reconnue par l'article [49] du traité aux ressortissants communautaires comporte pour ces derniers le droit d'accéder aux activités non salariées et de les exercer ainsi que celui de gérer et de constituer des entreprises dans les mêmes conditions que celles définies par la législation de l'État membre d'établissement pour ses propres ressortissants*

Etablissement



Etablissement

- établissement permanent sur le territoire d'un autre EM
 - *exercice, de façon stable et continue, d'une activité professionnelle dans un autre État membre (C-55/94, Gebhard)*
 - une installation stable dans l'EM d'accueil pour une durée indéterminée (C-378/10, VALE)
- afin d'y exercer une activité professionnelle effective et rémunérée – généralement la prestation de services
 - des travaux ou des services *spécifique*
 - relation *d'indépendance*
 - rémunérée, *non salariée*

Etablissement

- Établissement
 - personnes physiques: indépendants
 - personnes morales:
 - art. 54 TFUE: les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres
 - art. 49: l'interdiction des restrictions s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre

Art. 54 TFUE



Différence établissement - services

- CJUE, C-55/94, *Gebhard*
 - caractère permanent (établissement) ou temporaire (services)
 - *le caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité.*
 - *le caractère temporaire de la prestation n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services, au sens du traité, de se doter, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, cabinet ou étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause*
 - catégorisation est importante afin de déterminer l'applicabilité des dispositions spécifiques du droit dérivé – p.e. la directive services 2006/123

Différence établissement - services

- Services comme catégorie résiduelle?
 - Article 57 TFUE: sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes



Pertinence?



A mardi 28 mars

13h30, 202

Séance pratique: mardi 21/03, 13h30, 202

Droit matériel européen

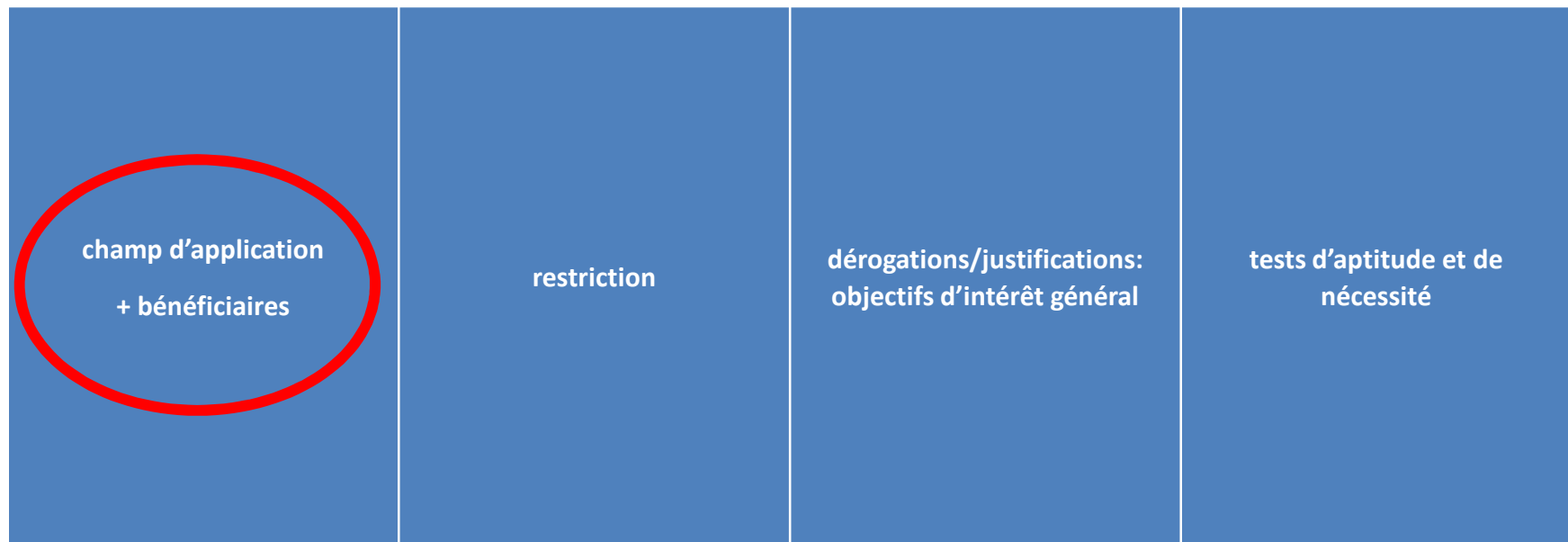
Prof. dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séances 14 et 15 2/3: établissement et services (suite)

Séance 13

- Articles 49 et 56: libertés d'établissement transfrontalier et de prestation de services
 - service = toute prestation économique contre rémunération
 - établissement = installation permanente dans un Etat membre afin d'y fournir des services
 - différence établissement / services: caractère temporaire
 - similitude établissement / prestation de services: établissement s'effectue afin de fournir des services

Quatre étapes de raisonnement



Champ d'application

- Ratione personae: tout prestataire, fournissant des services à titre permanent (établissement) ou temporaire (prestation de services)
- Ratione loci: élément transfrontalier + exigences de nationalité
- Bénéficiaires: destinataires des réglementations étatiques ou assimilées

Plan

- D. Exercice de l'autorité publique
- §2. Prestation ou établissement transfrontalier
 - A. Prestation transfrontalière
 - 1. Ressortissant d'un Etat membre
 - 2. Etabli dans un Etat membre
 - 3. Prestation de service dans un autre Etat membre que celui du destinataire
 - B. Etablissement transfrontalier
 - C. Situations purement internes
- §3. Les bénéficiaires du libre établissement/libre prestation de services
 - A. Invocabilité verticale
 - B. Invocabilité horizontale ?
- §4. Schéma de synthèse

Champ d'application

- Ratione personae: tout prestataire, fournissant des services à titre permanent (établissement) ou temporaire (prestation de services)
 - services liés à l'exercice de l'autorité publique sont exclus du domaine de la liberté d'établissement et de la LPS
- Ratione loci: élément transfrontalier + exigences de nationalité
- Bénéficiaires: destinataires des réglementations étatiques ou assimilées

Exercice de l'autorité publique

- Est exclue du champ, *toute activité (professionnelle indépendante) qui, prise en elle-même, constitue une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique*
 - avocats? (CJUE, 2/74, *Reyners*)
 - avocats – juges suppléants?
 - notaires? (CJUE, C-47/08, *Commission c/ Belgique*; C-50/08, *Commission c/ France*; C-51/08, *Commission c/ Luxembourg*; C-52/08, *Commission c/ Portugal*; C-53/08, *Commission c/ Autriche*; C-54/08, *Commission c/ Allemagne* et C-61/08, *Commission c/ Grèce*)
 - experts judiciaires
 - contrôles techniques des véhicules?

Champ d'application

- Ratione personae: tout prestataire, fournissant des services à titre permanent (établissement) ou temporaire (prestation de services)
 - services liés à l'exercice de l'autorité publique sont exclus
- Ratione loci: élément transfrontalier + exigences de nationalité
- Bénéficiaires: destinataires des réglementations étatiques ou assimilées

Ratione loci

- Article 56 TFUE: prestation transfrontalière de services
- Article 49 TFUE: établissement transfrontalier
- Situations purement internes exclues

Prestation transfrontalière

- Art. 56 TFUE:
 - les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites
 - à l'égard **des ressortissants des États membres**
 - **établis dans un État membre**
 - **autre que celui du destinataire de la prestation** (élément d'extranéité)

critères cumulatifs!

Prestation transfrontalière

- Cas de figure:
 - un ressortissant belge, établi en Belgique, va installer une salle de bains en Allemagne
 - un ressortissant allemand, établi en France, organise un spectacle à Cologne
 - un ressortissant colombien, établi en Espagne, prépare un avis juridique dans une affaire italienne
 - un ressortissant britannique, établi aux Etats Unis, souhaite offrir des services de télévision en France
 - un ressortissant belge, établi en Belgique, organise un spectacle à Liège

Prestation transfrontalière

- Trois hypothèses
 - le prestataire d'un service se rend vers un autre EM
 - le destinataire d'un service se rend vers un autre EM
(C-372/04, *Watts*)
 - le service peut être fourni sans aucun mouvement de la part des prestataire ou destinataire (service numérique)

Ratione loci

- Article 56 TFUE: prestation transfrontalière de services
- Article 49 TFUE: établissement transfrontalier
- Situations purement internes exclues

Etablissement transfrontalier

- Article 49 TFUE: les *restrictions* à la liberté **d'établissement** sont interdites
 - des ressortissants d'un État membre
 - dans le territoire d'un autre État membre

Etablissement transfrontalier



Etablissement transfrontalier



Ratione loci

- Article 56 TFUE: prestation transfrontalière de services
- Article 49 TFUE: établissement transfrontalier + exigences de nationalité
- Situations purement internes exclues

Situations purement internes

- Élément d'extranéité nécessaire
 - mouvement transfrontalier nécessaire
 - en l'absence d'un tel mouvement...
 - droit du marché intérieur ne s'applique pas en principe
 - discriminations à rebours? (C-268/15, Ullens de Schooten)
 - démarches jurisprudentielles dans le domaine de l'établissement:
 - aff. jtes. C-159/12 à C-161/12, *Venturini*
 - aff. jtes. C-340/15 et C-341/15, *Trijber et Harmsen*

Champ d'application

- Ratione personae: tout prestataire, fournissant des services à titre permanent (établissement) ou temporaire (prestation de services)
 - services liés à l'exercice de l'autorité publique sont exclus
- Ratione loci: élément transfrontalier
- Bénéficiaires: destinataires des réglementations étatiques ou assimilées

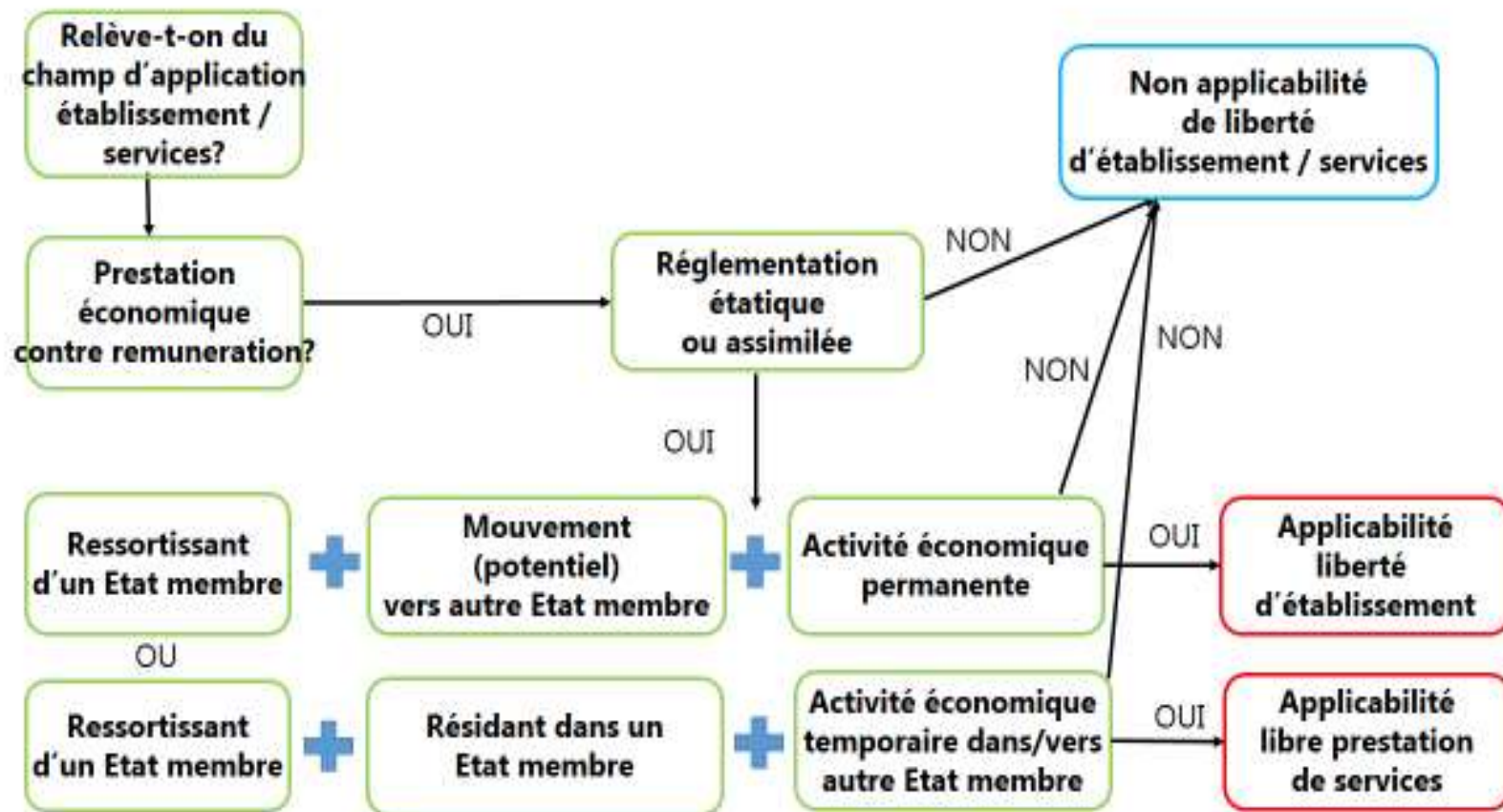
Invocabilité verticale

- CJUE, 33/74, *Van Binsbergen*
- CJUE, 2/74, *Reyners*

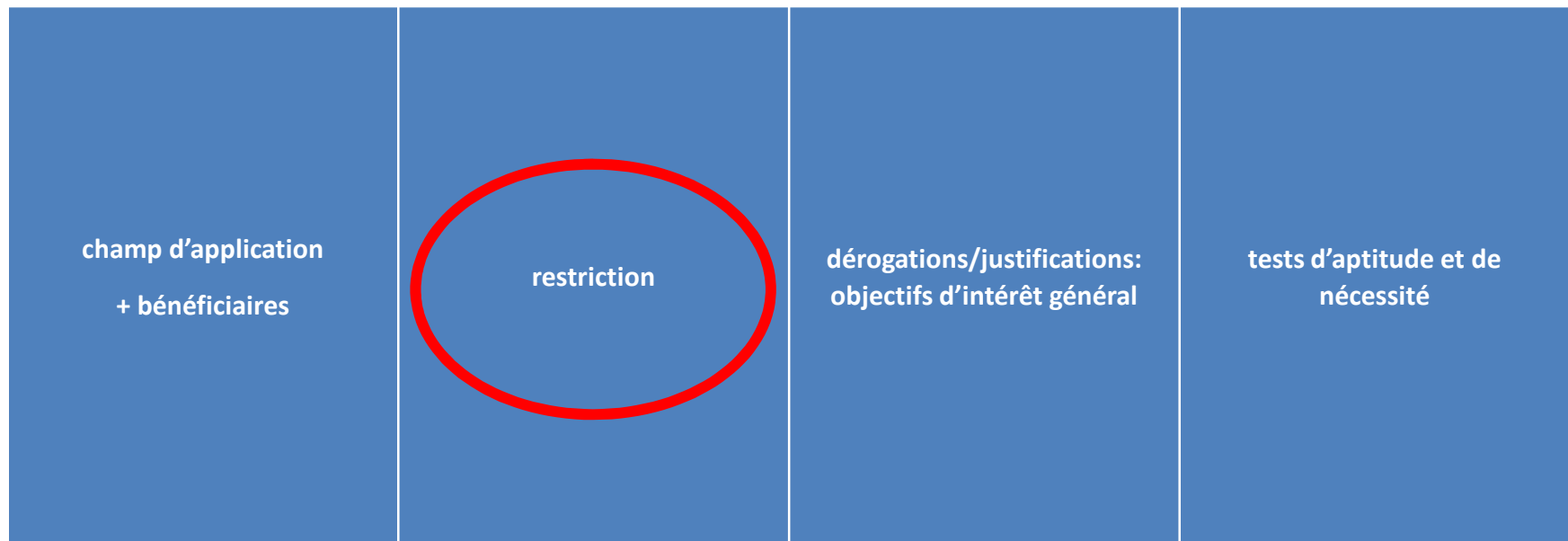
Invocabilité horizontale

- Associations privées – réglementation assimilée
 - CJUE, C-331/05, *Laval*
 - CJUE, C-438/05, *Viking*
- Relations horizontales?
 - pas reconnue explicitement par la Cour

Synthèse



Quatre étapes de raisonnement



Plan

- Section 2. Interdiction de restrictions
 - §1. Droit dérivé : la directive services
 - A. Services exclus de la directive
 - 1. Des activités ne pas constituant des services
 - 2. De réglementations plus spécifiques
 - 3. Sensibilités morales
 - B. Interdictions au libre établissement
 - 1. Autorisations administratives
 - 2. Exigences interdites
 - 3. Exigences à évaluer
 - C. Interdictions à la libre prestation de services
 - 1. Principe de libre circulation
 - 2. Restrictions interdites prima facie
 - 3. Droits des destinataires de services
 - §2. Droit primaire
 - A. Interdictions au libre établissement
 - 1. Etablissement des personnes physiques
 - 2. Etablissement des personnes morales
 - » a. Etablissement principal
 - » b. Etablissement subsidiaire
 - B. Interdictions à la libre prestation de services
 - 1. Toute mesure restrictive
 - 2. Modalités de prestation exclues ?

Restrictions

- Restriction

- = toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, (des libertés garanties par l'article 41 de la Constitution (de l'Espagne) *Itavelesa*)



*Directive services
2006/123*



Directive 2006/123



- La suppression [des obstacles à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services] ne peut se faire uniquement par l'application directe des articles 49 et 56 du traité, étant donné que, d'une part, **le traitement au cas par cas** par des procédures d'infraction à l'encontre des États membres concernés serait, en particulier suite aux élargissements, **extrêmement compliqué** pour les institutions nationales et communautaires et que, d'autre part, **la levée de nombreux obstacles nécessite une coordination préalable des systèmes juridiques nationaux, y compris la mise en place d'une coopération administrative**
- Comme l'ont reconnu le Parlement européen et le Conseil, un instrument législatif communautaire permet la mise en place d'un véritable marché intérieur des services

Directive 2006/123



- Si l'on relève du champ d'application des articles 49 et/ou 56 du TFUE
 - vérifiez tout d'abord si la directive services est applicable (*lex specialis derogat legi generali*)
 - si la réponse est affirmative
 - le cas doit être résolu uniquement sur la base de cette directive et le régime des justifications y incluse!
 - si la directive ne vous garantit pas le libre accès au marché d'un autre EM, on ne peut pas complémentarément invoquer le droit primaire!!
 - si l'on ne relève pas du champ d'application de la directive services, et seulement dans ce cas, le droit primaire peut être invoqué

Directive 2006/123



- Coopération administrative
 - “guichet unique” – art. 6
- Libre circulation: deux volets
 - établissement
 - prestation temporaire des services
- Champ d’application de la Directive
 - cf. Article 56 TFUE
 - service: définition art. 57 TFUE
 - exceptions: services exclus!

business.belgium.be

Exigences réglementaires visées

– art. 4(7):

- toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue dans les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique
- les *normes issues de conventions collectives négociées par les partenaires sociaux ne sont pas en tant que telles, considérées comme des exigences au sens de la présente directive*

Directive 2006/123



– services exclus

- services financiers
- services et réseaux de communications électroniques
- services des agences de travail intérimaire
- services des soins de santé
- services audiovisuels
- jeux et paris
- services sociaux relatifs au logement social
- services de sécurité privée
- services fournis par des notaires ou huissiers de justice nommés par les pouvoirs publics
- ...

Directive 2006/123



- services de transport: transports urbains, ambulances, taxis

C-168/14,
Itevelesa



C-434/15,
Elite Taxi?



C-340/14,
Trijber



Directive 2006/123



- Relève-t-on du champ général d'application de la directive?
 - si la réponse est affirmative
 - le cas doit être résolu uniquement sur la base de cette directive et le régime des justifications y incluse!
 - si la directive ne vous garantit pas le libre accès au marché d'un autre EM, on ne peut pas complémentarément invoquer le droit primaire!!
 - si l'on ne relève pas du champ général d'application de la directive services, et seulement dans ce cas, le droit primaire peut être invoqué
 - p.e. services de transport, services financiers, audiovisuels...
 - dans la pratique: directives encore plus spécifiques peuvent être applicables

Directive 2006/123



- volet établissement: art. 9-15
 - autorisations imposées aux personnes venant d'un autre EM?
 - exigences réglementaires imposées aux personnes venant d'un autre EM?
- volet prestations de services: art. 16-20
 - exigences réglementaires imposées aux prestataires venant d'un autre EM?
 - exigences réglementaires imposées aux destinataires des services?

Hypothèse “restaurant”



directive
services!!

- *Licence obligatoire?*
- *Obligation d'engager du personnel français?*
- *Décision sur licence prise par Conseil des restaurateurs, composé des concurrents du cuisinier concerné?*

Etablissement - autorisations

- L'accès à une activité de service et son exercice ne peuvent être subordonnés à un régime d'autorisation que si:
 - le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé
 - la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général
 - l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle
- A cet égard, critères d'autorisation doivent être *non discriminatoires, justifiés par des RIIG, proportionnels, clairs et non ambigus, rendus publics à l'avance, transparents et accessibles*
- Interdiction du “double emploi” des contrôles
- Validité nationale d'une autorisation

Etablissement - autorisations

- Considérant 40: RIIG, au moins:
 - l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique
 - le maintien de l'ordre social, des objectifs de politique sociale
 - la protection des destinataires de services
 - la protection des consommateurs
 - la protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
 - le bien-être des animaux
 - la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale
 - la lutte contre la fraude et la lutte contre la concurrence déloyale
 - la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
 - la protection des créanciers, la protection de la bonne administration de la justice
 - la sécurité routière, la protection de la propriété intellectuelle
 - des objectifs de politique culturelle, y compris la sauvegarde de la liberté d'expression de différentes composantes, notamment les valeurs sociales, culturelles, religieuses et philosophiques de la société
 - la nécessité de garantir un niveau élevé d'éducation
 - le maintien du pluralisme de la presse et la promotion de la langue nationale, la préservation du patrimoine historique et artistique national
 - la politique vétérinaire

Directive services 2006/123



- volet établissement: art. 9-15
 - autorisations imposées aux personnes venant d'un autre EM?
 - exigences réglementaires imposées aux personnes venant d'un autre EM?
- volet prestations de services: art. 16-20
 - exigences réglementaires imposées aux prestataires venant d'un autre EM?
 - exigences réglementaires imposées aux destinataires des services?

Etablissement - exigences

- Art. 14: exigences interdites
 - les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes
 - exigences discriminatoires, fondées directement ou indirectement sur la nationalité
 - exigences de **nationalité du prestataire ou de son personnel**
 - exigence **d'être résident sur le territoire du prestataire ou de son personnel**
 - interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre
 - limites au choix du prestataire de déterminer le lieu de ses établissements principal et secondaire, obligation d'avoir le principal sur le territoire de l'EM concerné y inclus
 - conditions de **réciprocité**
 - application des tests économiques à la preuve de l'existence d'un besoin économique avant de permettre une autorisation
 - l'intervention **directe ou indirecte d'opérateurs concurrents dans le processus d'autorisation**
 - **l'obligation d'une garantie financière**
 - l'obligation d'avoir été inscrit à l'avance dans les registres de l'EM

Etablissement - exigences

- Exigences interdites ne peuvent être justifiées
 - CJUE, C-593/13, *Rina Services*:
 - il importe de souligner, que les exigences énumérées à l'article 14 de la directive 2006/123, dont relève la réglementation nationale en cause au principal, ne peuvent être justifiées
 - cette conclusion découle tant du libellé de cet article 14 que de l'économie générale de la directive 2006/123
 - contrairement au droit primaire, aucune justification ne sera permise dans le contexte de cette disposition
- ces exigences sont interdites en tout cas!!



Etablissement - exigences

- Art. 15: exigences à évaluer
 - exigences supplémentaires à l'accès à une activité de service
 - limites quantitatives ou territoriales
 - imposition **d'une forme juridique particulière**
 - limites à la détention du capital
 - limites réservant l'accès à une activité à des prestataires particuliers
 - interdiction d'avoir plus d'un établissement sur le territoire de l'EM concerné
 - minimum des salariés
 - tarifs obligatoires minimum et/ou maximum
 - obligation de fournir des services spécifiques supplémentaires conjointement au service principal
 - EM peuvent maintenir ces exigences aux conditions de
 - non discrimination: aucune discrimination directe ou indirecte!
 - justification par des RIIG
 - proportionnalité

Hypothèse “restaurant”



- Licence obligatoire? ✓
- Obligation d'engager du personnel français? ✗
- Obligation d'être constituée comme Société Anonyme? ✓
- Décision sur licence prise par Conseil des restaurateurs, compte tenu des concurrents du cuisinier concerné? ✗

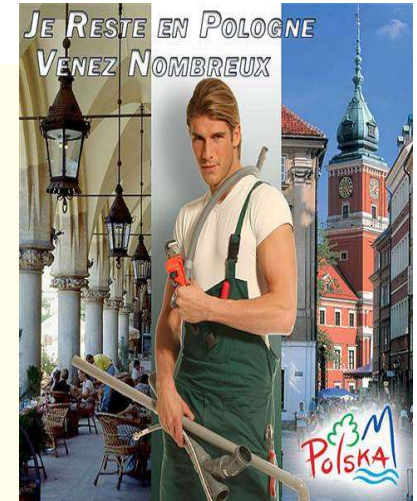
Directive services 2006/123



- volet établissement: art. 9-15
 - autorisations imposées aux personnes venant d'un autre EM?
 - exigences réglementaires imposées aux personnes venant d'un autre EM?
- volet prestations de services: art. 16-20
 - exigences réglementaires imposées aux prestataires venant d'un autre EM?
 - exigences réglementaires imposées aux destinataires des services?

Hypothèse “plombier”

directive
services!!



- Prestataire: licence obligatoire en Belgique?
- Prestataire: obligation de rapporter sa présence aux autorités et/ou concurrents?
- Destinataire: obligation d'informer les autorités belges?

Services - prestataires

- Principe: art. 16: libre accès à l'activité sur le territoire de l'EM concerné
 - exigences peuvent néanmoins être imposées, satisfaisant les critères de
 - non discrimination
 - justification par une raison **d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement**
 - un nombre limité de RIIG acceptées !!!
 - proportionnalité: aptitude et nécessité

Services - prestataires

- art. 16 §2: exigences qui sont suspectes *prima facie*
 - obligation d'avoir un **établissement** sur le territoire
 - obligation pour le prestataire **d'obtenir une autorisation** des autorités compétentes ou auprès d'une **association professionnelle**
 - **interdiction** pour le prestataire de se doter d'une certaine **infrastructure**
 - **interdiction** de fournir le service **à titre indépendant**
 - obligation de posséder un **document d'identité** spécifique
 - exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel faisant partie intégrante de la prestation du service

*Justifications? – art. 16 §3
en cas de déplacement*

Directive 2006/123



- volet établissement: art. 9-15
 - autorisations imposées aux personnes venant d'un autre EM?
 - exigences réglementaires imposées aux personnes venant d'un autre EM?
- volet prestations de services: art. 16-20
 - exigences réglementaires imposées aux prestataires venant d'un autre EM?
 - exigences réglementaires imposées aux destinataires des services?

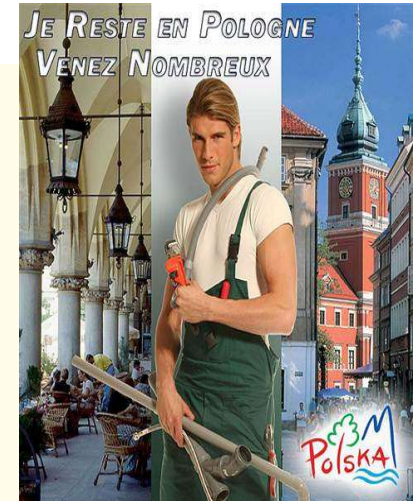
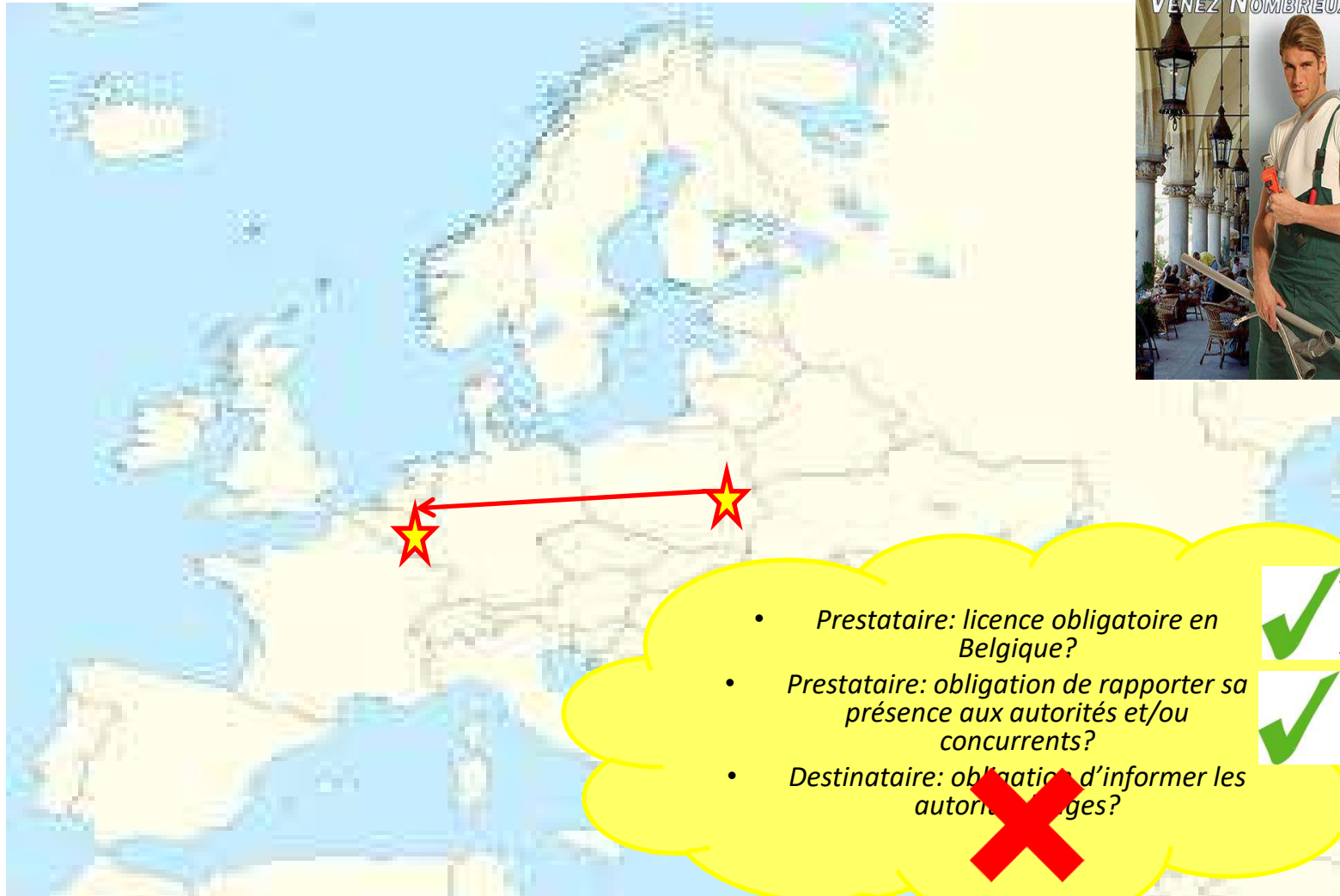
Services - destinataires

- art. 19: restrictions interdites aux destinataires
 - l'obligation d'obtenir une autorisation auprès des autorités compétentes
 - des limites discriminatoires à l'octroi d'aides financières
- art. 20: interdictions des exigences fondées sur la nationalité ou sur le lieu de résidence d'un destinataire



Justifications?

Hypothèse “plombier”



- Prestataire: licence obligatoire en Belgique? ✓
- Prestataire: obligation de rapporter sa présence aux autorités et/ou concurrents? ✓
- Destinataire: obligation d'informer les autorités? ✗



**YOU'VE GOT
QUESTIONS**

**WE'VE GOT
ANSWERS**

A jeudi

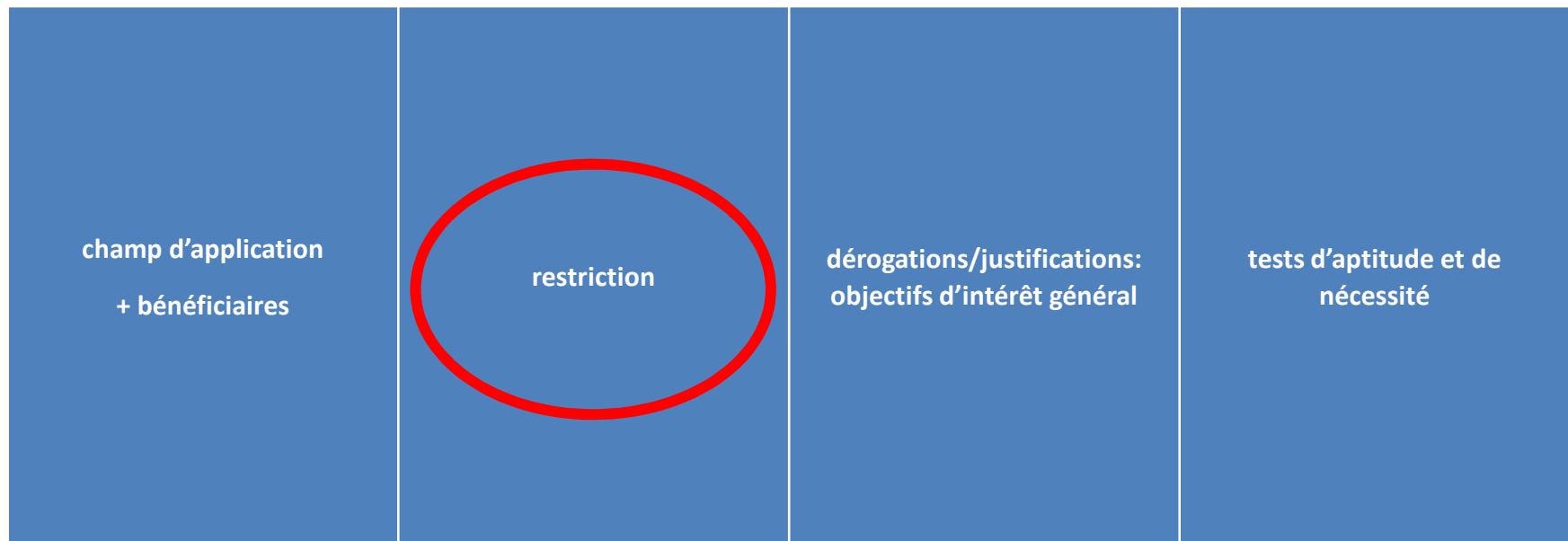
13h30, Salle Lejeune

Droit matériel européen

Prof. dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séances 15 3/3 et 16: établissement et
services (fin)

Quatre étapes de raisonnement



Plan

- Section 2. Interdiction de restrictions
 - §1. Droit dérivé : la directive services
 - A. Services exclus de la directive
 - 1. Des activités ne pas constituant des services
 - 2. De réglementations plus spécifiques
 - 3. Sensibilités morales
 - B. Interdictions au libre établissement
 - 1. Autorisations administratives
 - 2. Exigences interdites
 - 3. Exigences à évaluer
 - C. Interdictions à la libre prestation de services
 - 1. Principe de libre circulation
 - 2. Restrictions interdites prima facie
 - 3. Droits des destinataires de services
 - §2. Droit primaire
 - A. Interdictions au libre établissement
 - 1. Etablissement des personnes physiques
 - 2. Etablissement des personnes morales
 - » a. Etablissement principal
 - » b. Etablissement subsidiaire
 - B. Interdictions à la libre prestation de services
 - 1. Toute mesure restrictive
 - 2. Modalités de prestation exclues ?

Directive 2006/123

- Si l'on relève du champ d'application des articles 49 et/ou 56 du TFUE
 - vérifiez tout d'abord si la directive services est applicable (lex specialis derogat legi generali)
 - si la réponse est affirmative
 - le cas doit être résolu uniquement sur la base de cette directive et le régime des justifications y incluse!
 - si la directive ne vous garantit pas le libre accès au marché d'un autre EM, on ne peut pas complémentarément invoquer le droit primaire!!
 - si l'on ne relève pas du champ d'application de la directive services, et seulement dans ce cas, le droit primaire peut être invoqué

Droit primaire

- Restriction

- = toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, [des libertés garanties] par le traité (C-168/15, *Itevelesa*)

Droit primaire

- Uniquement si l'on ne relève pas du champ d'application de la directive services!
 - Toute restriction est interdite sous réserve d'une éventuelle justification
 - établissement
 - services

Droit primaire - établissement

- Restrictions interdites
 - établissement principal
 - établissement secondaire

- Personnes physiques
 - reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles – directive 2005/36

Etablissement

- Etablissement des personnes morales:
 - établissement principal: transformation d'une personne morale/société créée dans un EM en personne morale/société constituée selon le droit d'un autre EM
 - restrictions possibles liées aux caractéristiques d'une personne morale!
 - établissement secondaire: création d'une succursale dans un autre EM par une personne morale/société créée selon les modalités du droit des sociétés d'un autre EM
 - toute restriction interdite prima facie

Hypothèse transformation



Hypothèse transformation

- CJUE, 81/87, *Daily Mail*:
 - les articles 49 et 54 du traité doivent être interprétés en ce sens qu' **ils ne confèrent aucun droit, en l'état actuel du droit communautaire**, à une société constituée en conformité de la législation d'un état membre et y ayant son siège statutaire, de transférer son siège de direction dans un autre état membre
- CJUE, C-378/10, *VALE*
 - une société créée en vertu d'un ordre juridique national **n'a d'existence qu'à travers la législation nationale qui «permet» ainsi la constitution de la société**

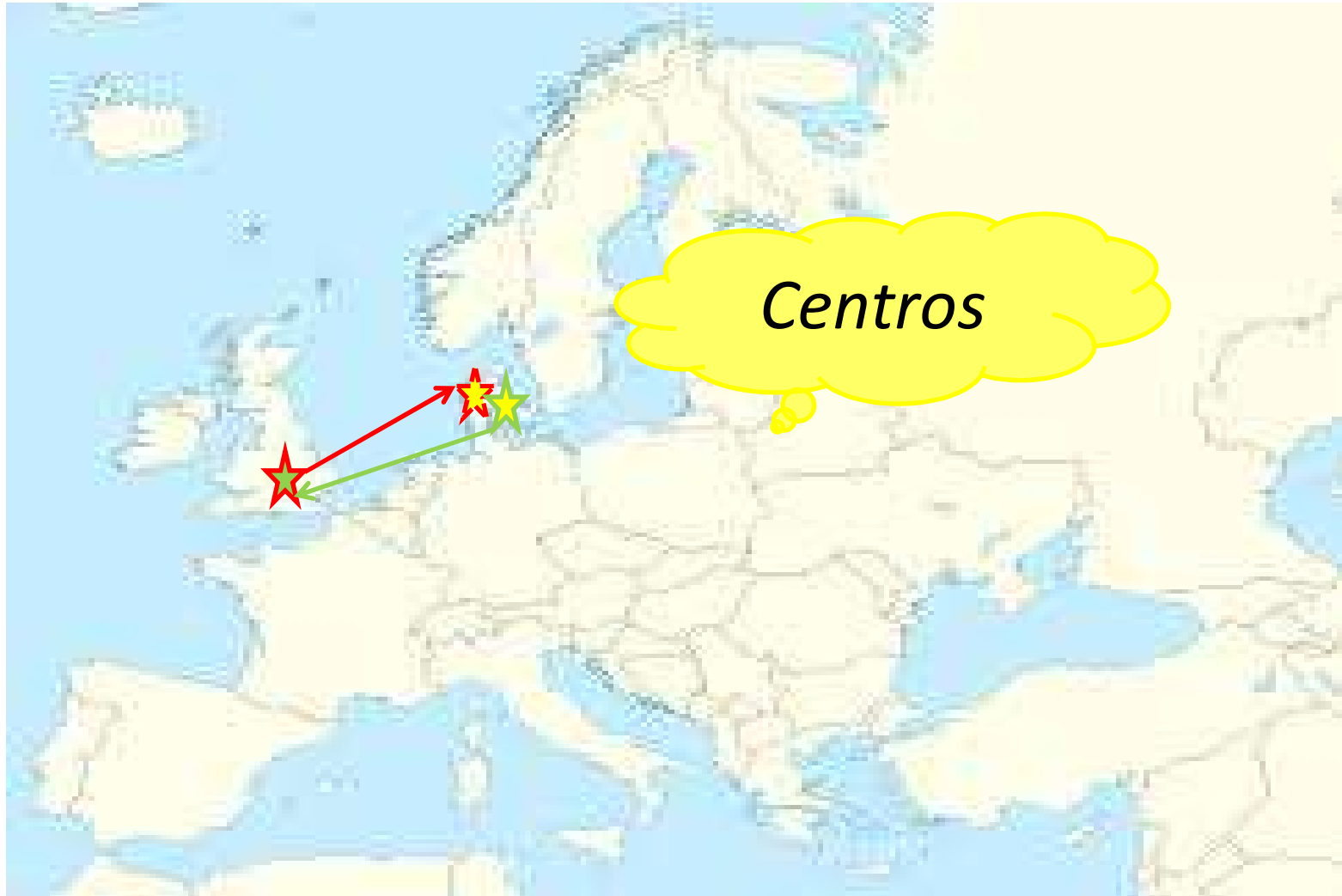
Hypothèse succursale



Hypothèse succursale

- *C-212/97, Centros:*
 - *des sociétés créées conformément au droit d'un EM ont le droit d'exercer leur activité dans un autre État membre par l'intermédiaire d'une agence, succursale ou filiale*
 - *la localisation de leur siège statutaire, de leur administration centrale ou de leur principal établissement sert à déterminer, à l'instar de la nationalité des personnes physiques, leur rattachement à l'ordre juridique d'un État membre*

Hypothèse succursale



Hypothèse succursale

confirmé par les arrêts Überseering (C-208/00) et Inspire Art (C-167/01)

- C-212/97, Centros:

- le fait, pour un ressortissant d'un État membre qui souhaite créer une société, *de choisir de la constituer dans l'État membre dont les règles de droit des sociétés lui paraissent les moins contraignantes et de créer des succursales dans d'autres États membres* ne saurait constituer en soi un usage abusif du droit d'établissement.
- en effet, le droit de constituer une société en conformité avec la législation d'un État membre et de créer des succursales dans d'autres États membres est *inhérent à l'exercice, dans un marché unique, de la liberté d'établissement garantie par le traité*

« concurrence normative » entre les EM permise en droit des sociétés!!

Droit primaire

- Uniquement si l'on ne relève pas du champ d'application de la directive services!
 - Toute restriction est interdite sous réserve d'une éventuelle justification
 - établissement
 - services

Droit primaire - services

- Interdiction prima facie de toute restriction

– CJUE, C-42/07, *Bwin*

– CJUE, C-23/93, *TV10*

– CJUE, C-384/93, *Alpine Investments*

– CJUE, C-372/04, *Watts*



Droit primaire - services

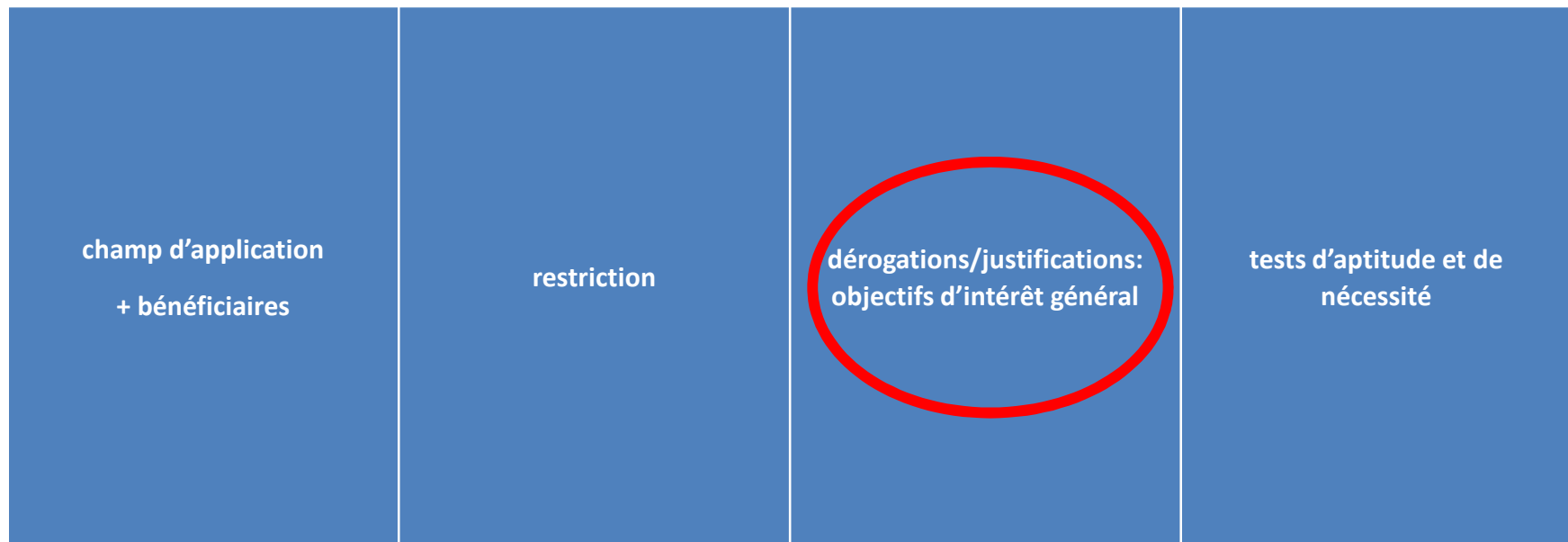
- Modalités de prestation de service cf. *Keck et Mithouard*

– CJUE, C-384/93, *Alpine Investments*



- §36: une interdiction [de prise de contact par téléphone sans la permission du destinataire] **n'est pas analogue aux réglementations concernant les modalités de vente** que la jurisprudence Keck et Mithouard a considérées comme échappant au domaine d'application de l'article [34 TFUE]
- en outre, §38: elle conditionne directement l'accès au marché des services dans les autres États membres; elle est ainsi ante à entraver le commerce

Quatre étapes de raisonnement



Plan

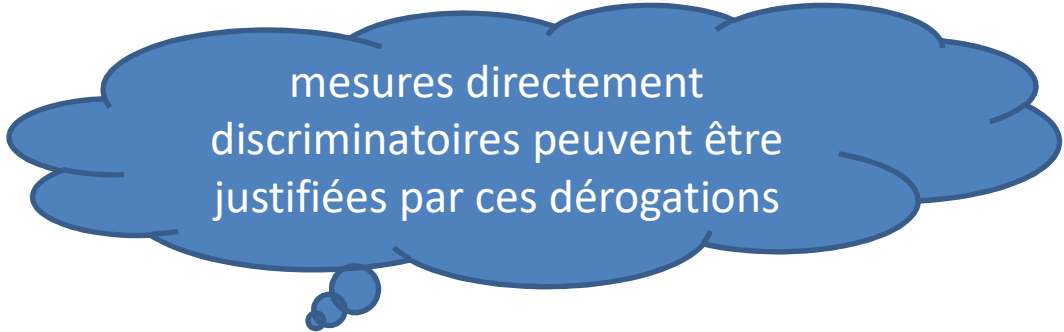
- Section 3. Justifications
 - §1. Droit dérivé : la directive services
 - A. Justifications des restrictions à l'établissement
 - 1. Régime général de justification
 - 2. Exigences non justifiables
 - B. Justifications des restrictions à la prestation de services
 - 1. Régime général de justifications
 - 2. Dérogations au régime général
 - §2 : Droit primaire
 - A. Dérogations
 - B. Raisons impérieuses d'intérêt général
 - C. Tests d'aptitude et de nécessité

Pour rappel: directive 2006/123

- Directive services
 - établissement
 - mesures directement ou indirectement discriminatoires sont interdites en tout cas – aucune justification
 - autorisations - RIIG
 - exigences interdites – art. 14 – aucune justification
 - exigences à évaluer - RIIG
 - prestation de services
 - mesures directement ou indirectement discriminatoires sont interdites en tout cas – aucune justification
 - prestataires: exigences de réglementation – ordre public, sécurité publique, santé publique, protection de l'environnement
 - destinataires – aucune justification

Droit primaire: dérogations

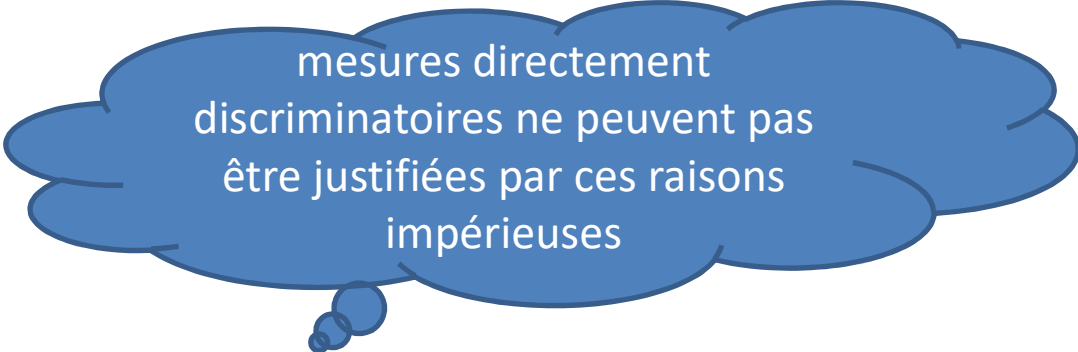
- Articles 52 et 62 TFUE – catégorie fermée:
 - ordre public
 - sécurité publique
 - santé publique



mesures directement
discriminatoires peuvent être
justifiées par ces dérogations

Droit primaire: raisons impérieuses d'intérêt général

- Liste ouverte
 - considérant 40 de la directive services
 - protection des consommateurs
 - politique sociale
 - aménagement du territoire



mesures directement
discriminatoires ne peuvent pas
être justifiées par ces raisons
impérieuses

Alpine investments



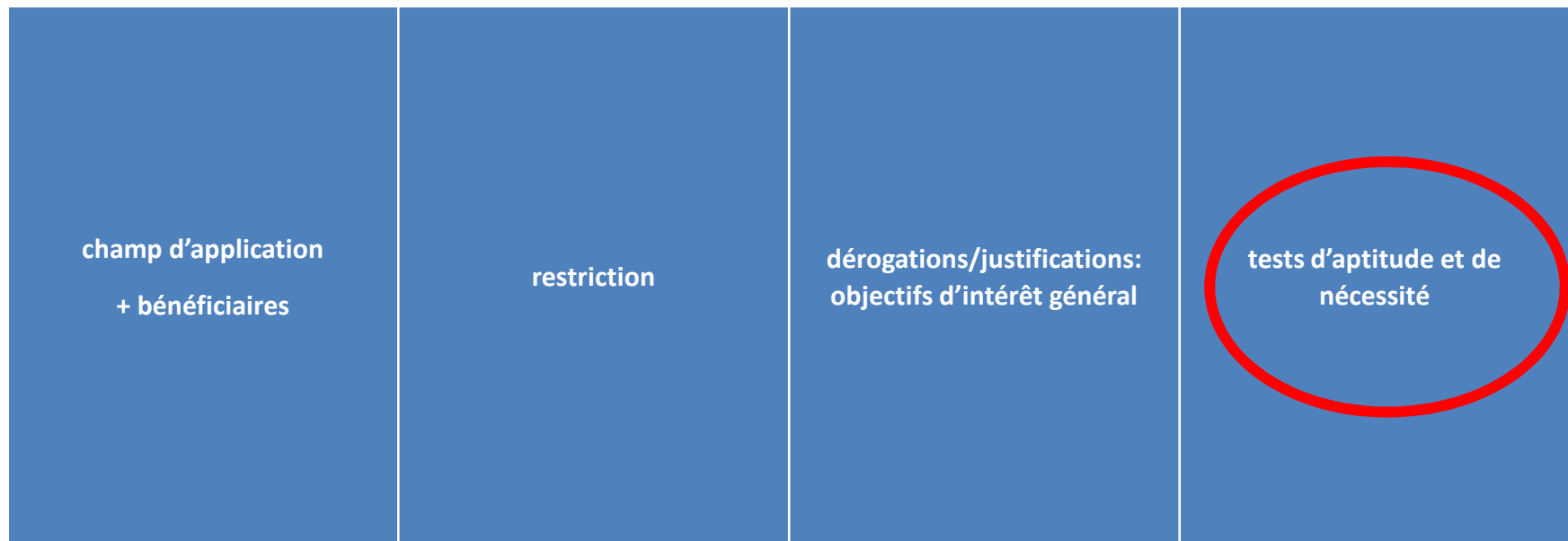
- RIIG:

- protection des consommateurs

- §43-44:

- s'il est vrai que la protection des consommateurs sur le territoire des autres États membres n'incombe pas, en tant que telle, aux autorités néerlandaises, il n'en reste pas moins que la nature et l'étendue de cette protection **a une incidence directe sur la bonne réputation des services financiers néerlandais**
 - **le maintien de la bonne réputation du secteur financier national** peut donc constituer **une raison impérieuse d'intérêt général** susceptible de justifier des restrictions à la libre prestation de services financiers.

Quatre étapes de raisonnement



Aptitude / nécessité

- deux étapes cumulatives:
 - aptitude: la réglementation étatique ou privée est-elle *apte* par rapport à l'objectif d'intérêt général spécifique évoqué par les articles 52/62 TFUE ou par une RIIG?
 - nécessité: cet objectif d'intérêt général pourrait-il être atteint par des mesures *moins attentatoires à la libre prestation de services/libre établissement*? La réglementation étatique n'est-elle pas *excessive* par rapport à cet objectif?

Exemples pratiques

- CJUE, C-168/15, *Itevelesa*
- CJUE, C-367/12, *Sokoll-Seebacher*
- CJUE, C-42/07, *Bwin*
- CJUE, C-372/04, *Watts*

Itevelesa



- Restriction:

- §67:

- toute mesure nationale qui est susceptible **de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice**, par les ressortissants de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le traité FUE
 - la notion de restriction couvre les mesures prises par un État membre qui, **quoique indistinctement applicables**, affectent l'accès au marché pour les entreprises d'autres États membres et entravent ainsi le commerce au sein de l'Union

Itevelesa



- Justification:
 - protection des consommateurs
 - la Cour conduit elle-même le contrôle d'aptitude et de nécessité
 - l'obligation d'une distance géographique vise-t-elle à protéger les consommateurs?
 - la mesure en cause n'est pas apte à réaliser cet objectif

Sokoll-Seebacher



- Autorisation d'ouvrir une officine de pharmacie en Autriche
 - Mme Sokoll-Seebacher est ressortissante autrichienne
 - on lui refusé une autorisation, puisque la réglementation en cause ne permet pas l'établissement d'une officine si le nombre des personnes à approvisionner depuis le lieu d'exploitation sera inférieur à 5 500
 - à cause de son établissement, le nombre des personnes à approvisionner par une officine existante deviendrait inférieur à 5 500 personnes...
 - soins de santé – directive services ne s'appliquera pas (art. 2(2)(f))

Sokoll-Seebacher



- Restrictions – justifications
 - des critères liés à l’octroi d’une autorisation doivent-ils être précisés entièrement dans une réglementation ou est-ce que la jurisprudence nationale peut y apporter quelques précisions?
 - §34: la jurisprudence nationale peut préciser ces critères, si ce processus **n’est pas de nature à empêcher les opérateurs économiques intéressés de prendre connaissance à l’avance de ces critères**
 - critère d’aptitude: est-ce que la réglementation en cause permet de réaliser l’objectif d’une manière cohérente et systématique?
 - la Cour répond par la négative dans ce cas spécifique, puisque **les critères d’autorisation sont trop généraux** et ne permettent pas d’y dévier, par exemple dans la situation des régions rurales, isolées et peu «visitées», où le risque existe que le nombre des «personnes toujours à approvisionner» n’atteigne pas la limite strictement exigée

Bwin



- Au Portugal, les jeux de hasard sont interdites sauf s'ils sont offerts par l'organisation étatique *Santa Casa*
- La société *Bwin* offre des jeux en ligne, rendant son site accessible aux ressortissants portugais, qui peuvent y participer aux paris sportifs liés aux résultats de football au Portugal
 - le gouvernement lui inflige une amende pour avoir enfreint au monopole publique de la *Santa Casa*
 - jeux de hasard sont exclus du champ d'application de la directive services (art. 2(2)(h))

Bwin



- Quelle liberté de circulation en cause?
 - la Cour effectue une analyse que vous serez également tenus de faire dans le contexte de l'examen!
 - établissement? – aucun établissement de la société *Bwin* au Portugal
 - services: du Royaume-Uni au Portugal, en ligne: oui, service transfrontalier → art. 56 TFUE
 - capitaux? – aucune restriction directe des paiements – résultat indirecte du régime juridique portugais – tout à fait secondaire par rapport aux limites imposées à la prestation des services en ligne de Bwin au Portugal

Bwin



- Restriction; §51
 - l'article [56 TFUE] exige la suppression de toute restriction à la libre prestation des services, même si cette restriction **s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres**, lorsqu'elle est de nature **à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes** les activités du prestataire établi dans un autre État membre, **où il fournit légalement des services analogues** (arrêt du 25 juillet 1991, Säger, C-76/90, Rec. p. I-4221, point 12)
 - par ailleurs, la liberté de prestation des services bénéficie **tant au prestataire qu'au destinataire** de services

Bwin



- Justifications: RIIG
 - mesure applicable sans discrimination directe
 - lutte contre la criminalité
 - §57: en l'absence d'une harmonisation communautaire en la matière, il appartient à chaque État membre d'apprécier, dans ces domaines, selon sa propre échelle des valeurs, les exigences que comporte la protection des intérêts concernés
 - l'article 56 TFUE ne s'oppose pas à l'interdiction portugaise



Watts



- Mme. Watts souffre d'une arthrite des hanches
- Vu l'existence d'une liste d'attente au Royaume Uni (environ un an), elle souhaite se faire opérer à l'étranger sous le couvert de la sécurité sociale britannique (formulaire E112)
- Selon le droit dérivé applicable à l'époque (art. 22 règl. 1408/71 sur la coordination des régimes de sécurité sociale), une telle intervention à l'étranger ne peut pas être refusée [...] si ces soins ne peuvent, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie, lui être dispensés dans le délai normalement nécessaire pour obtenir le traitement dont il s'agit dans l'État membre de résidence



Watts



- Restriction:
 - §98: le système d'autorisation préalable [...] décourage, voire empêche, les patients concernés de s'adresser à des prestataires de soins hospitaliers établis dans un autre État membre et constitue, tant pour ces patients que pour les prestataires, un obstacle à la libre prestation des services



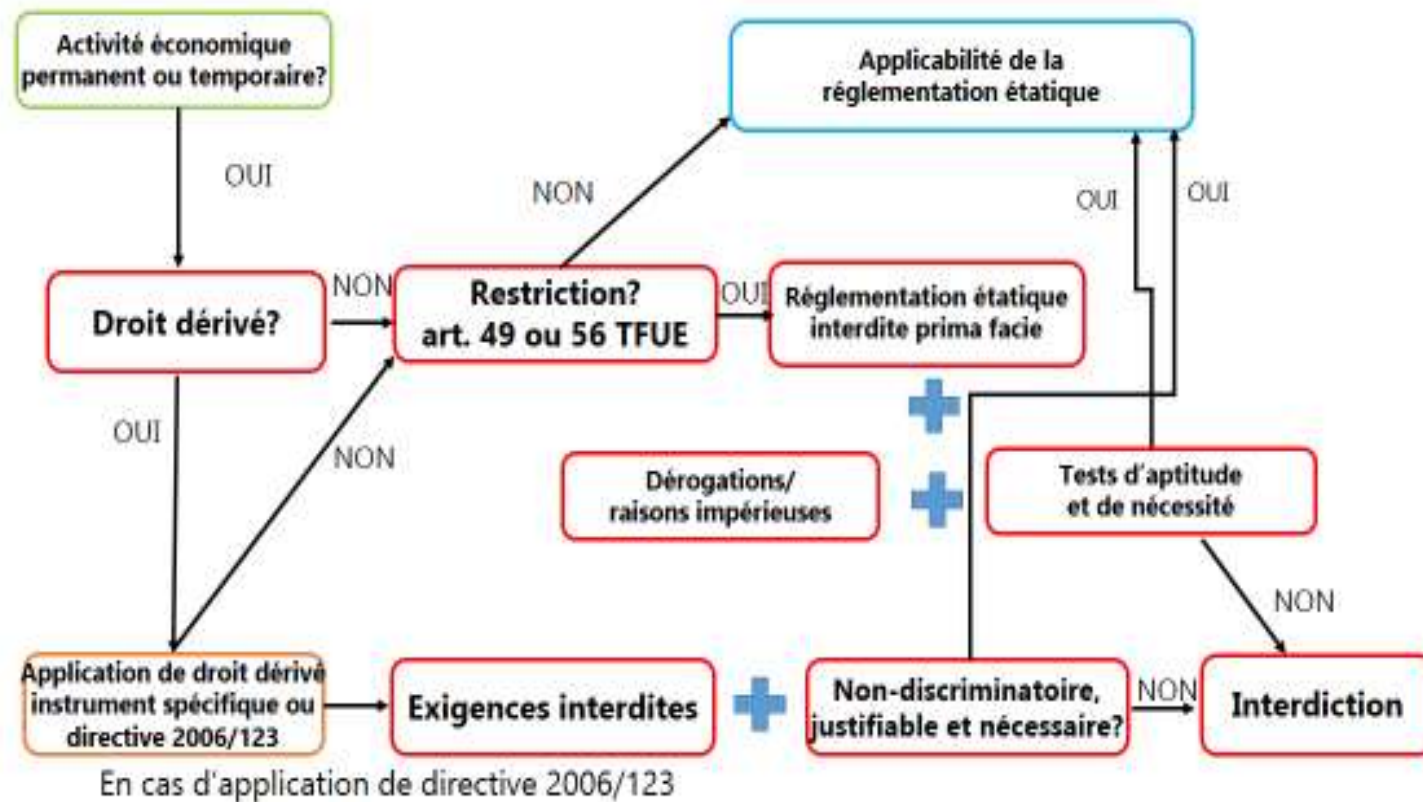
Watts



- Justifications:

- dérogation santé publique: l'objectif de maintenir un service médical et hospitalier équilibré et accessible pour tous
- RIIG: maintien de l'équilibre du système de sécurité sociale
- autorisation proportionnée, si accompagnée d'une analyse individuelle de chaque cas d'autorisation – régime général des listes d'attente pas suffisant (§120)
- aucune obligation de rembourser des frais complémentaires de déplacement et du logement à l'étranger si ne pas remboursés à l'intérieur de l'EM

Synthèse



Synthèse des libertés

	champ d'application + bénéficiaires	restriction	objectifs justificateurs	tests d'aptitude et de nécessité
marchandises		modalités de vente : catégorie d'exclusion	exigences impératives	
capitaux			raisons impérieuses	
travailleurs	invocabilité horizontale plus étendue ?	discrimination = restriction	raisons impérieuses	
établissement /services			raisons impérieuses ; directive services	



Bonnes vacances!

prochaine séance pratique: mardi 18 avril (202)

prochaine séance théorique: jeudi 20 avril (Lejeune)

Droit matériel européen

Prof. dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 17: résumé/récapitulatif libertés de
circulation

Conférence Jean Rey 27 avril

- Où va l'Europe? – de Méan, 18h30
 - présence obligatoire
 - questions-réponses – « bonus » à gagner



Plan avant la pause

- Section 2. Approche pratique : comment choisir la liberté de circulation la plus appropriée
 - §1. Cumul des libertés
 - §2. Approche pratique : choisir une liberté à invoquer

Droit du marché intérieur

- Récapitulatif
 - libertés de circulation: similarités et différences
- Synthèse
 - comment choisir la liberté de circulation la plus appropriée?
 - effet direct vertical et/ou horizontal des libertés?
 - rapports droit primaire – droit dérivé

Synthèse des libertés

	champ d'application + bénéficiaires	restriction	objectifs justificateurs	tests d'aptitude et de nécessité
marchandises		modalités de vente : catégorie d'exclusion	exigences impératives	
capitaux			raisons impérieuses	
travailleurs	invocabilité horizontale plus étendue ?	discrimination = restriction	raisons impérieuses	
établissement /services			raisons impérieuses ; directive services	

Récapitulatif

- LCM:
 - s'applique aux marchandises en libre pratique
 - interdiction absolue des droits de douane et de CEE
 - interdiction relative des restrictions quantitatives et MEERQ
 - effet direct vertical + autorités réglementaires privées
 - toute mesure réglementaire des EM dissuadant le libre accès et la circulation des marchandises sur le territoire de l'UE
 - exception *Keck*: réglementations modalités de vente
 - distinction importation-exportation
 - dérogations + exigences impératives
 - Et seulement si la mesure ne fait pas de distinction directe fondée sur la nationalité? → *Alands Vindkraft*: rejet implicite de cette position!

Récapitulatif

- LCC:
 - élément d’extranéité
 - restrictions à abolir vis-à-vis les pays tiers
 - transactions incluses dans la nomenclature
 - interdiction de “restrictions”
 - chaque mesure qui rend l’accès au marché plus difficile
 - aucune exception *Keck*
 - dérogations + raisons impérieuses
 - RIIG seulement si la mesure n’est pas discriminatoire directement

Récapitulatif

- LCT:
 - s’applique aux travailleurs migrants (élément d’extranéité – discrimination à rebours permise)
 - interdiction de “discrimination”
 - effet direct vertical et horizontal
 - chaque mesure qui rend l’accès au marché de travail plus difficile
 - aucune exception *Keck*
 - rendue plus concrète dans le règlement 492/2011 (que dans le contexte vertical) – complémentaire au droit primaire
 - droit de séjour réglementée exclusivement par la Directive 2004/38
 - dérogations + raisons impérieuses
 - RIIG seulement si la mesure n’est pas discriminatoire directement

Récapitulatif

- Lét et LPS:
 - élément d’extranéité
 - de plus en plus limité dans le contexte de l’établissement
 - interdiction de “restrictions”
 - toute réglementation étatique qui rend l’accès au marché plus difficile
 - aucune exception *Keck*
 - Lét et LPS: droit dérivé applicable prime sur le droit primaire, même si le droit dérivé ne garantit pas l’accès au marché (applicabilité générale <-> application dans le cas spécifique)
 - dérogations + raisons impérieuses
 - si la directive services est applicable, le régime de justification y énoncée s’appliquera
 - RIIG seulement si la mesure n’est pas discriminatoire directement
 - la Cour semble préférer compléter ce contrôle de proportionnalité elle-même

Cumul des libertés?

- possible
- dans la pratique, choix de la liberté la plus pertinente...
- LPS: uniquement si l'objet principal d'une transaction captée par une réglementation étatique ne relève pas des autres libertés

Choisir votre liberté de circulation

- Plusieurs libertés peuvent être invoquées dans un contexte réglementaire particulier
 - marchandises – capitaux
 - marchandises – services
 - marchandises – établissement
 - marchandises – capitaux – services - établissement
 - services – établissement
 - services – travailleurs
 - ...

Choisir votre liberté de circulation

- Comment procéder?
 - choix subjectif, inspiré des faits soulevant le litige
 - posez-vous la question: qu'est-ce que le demandeur dans une action potentielle en justice souhaite-t-il obtenir?
 - importer librement des marchandises destinées à la vente?
=> **marchandises**
 - accès au marché en tant que prestataire d'un service
 - à titre plus ou moins permanent? => **établissement**
 - à titre occasionnel? => **prestation de services**
 - transférer des valeurs plutôt que des marchandises à vendre ou des services à prester ? => **capitaux**
 - aller travailler dans un autre EM (seulement personne physique)?
 - à titre salarié ?=> **travailleurs et directive citoyenneté pour le droit de séjour**
 - à titre indépendant? => **établissement**

Choisir votre liberté de circulation

- Points de départ – raisonnement en cascade
 - 1. le casus concerne-t-il une réglementation frappant notamment ou directement les marchandises en tant que produits à vendre ou à acheter, dans la mesure où la leur commercialisation sera dès lors rendue plus difficile
 - oui, LCM
 - charges à payer? - 30 ou 110 TFUE
 - autres réglementations – 34/35 TFUE
 - 2. le casus ne concerne pas des réglementations sur l'importation/exportation des marchandises comme telles, mais plutôt des marchandises représentant directement le patrimoine de quelqu'un, comme la voiture empruntée dans l'affaire *van Putten*?
 - oui, LCC

Choisir votre liberté de circulation

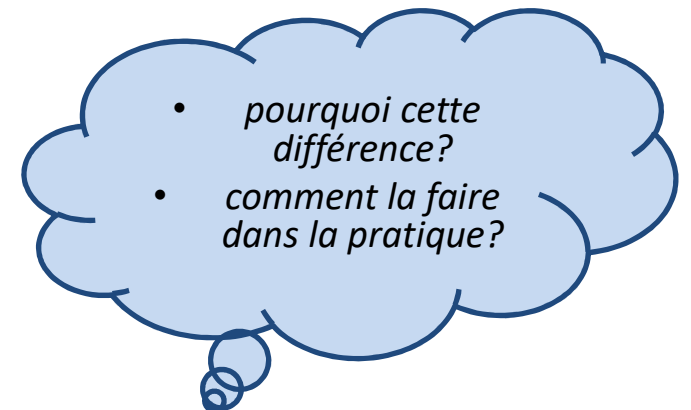
- Questions de départ
 - 3. des “capitaux” (*nomenclature*) sont-ils importés ou exportés?
 - oui, LCC, même de/vers pays tiers
 - 4. des personnes souhaitent-elles franchir une frontière inter-étatique au sein de l’UE?
 - oui, pour y exercer une activité salarié => LCT
 - oui, pour y exercer une activité indépendante permanente => Lét, même en cas de franchissement potentiel
 - oui, occasionnellement ou en ligne en s’appuyant sur son établissement dans un autre EM => LPS
 - oui, mais la nature permanente ou occasionnelle de l’activité n’est pas claire => Lét et LPS conjointement

Choisir votre liberté de circulation

- Soyez attentifs au libellé spécifique des faits ou des questions dans la pratique ou sur l'examen
 - est-ce que le droit du marché intérieur tolère la réglementation X? => analyse exhaustive, potentiellement des quatre libertés
 - est-ce que le droit du marché intérieur permet la Belgique de s'appuyer sur la protection des consommateurs afin d'interdire la commercialisation du produit / l'octroi d'une licence d'électricien...?
 - le libellé vous dirige déjà vers la liberté de circulation appropriée
- Parfois, plusieurs solutions seront correctes...

Récapitulatif

- Restrictions ou discriminations dans le contexte de la libre circulation comportent:
 - mesures directement discriminatoires fondées sur la nationalité
 - justifiables que par les dérogations (+ EI -LCM/Alands Vindkraft?)
 - mesures indirectement discriminatoires fondées sur la nationalité
 - justifiables par dérogations et EI/RIIG
 - mesures dissuasives
 - justifiables par dérogations et EI/RIIG



Effet direct


- Chaque liberté de circulation peut être invoquée directement devant une juridiction nationale contre une autorité publique
 - LCM: *Dassonville*
 - LCK: *Sanz de Lera*
 - LCT: *van Duyn*
 - Lét: *Reyners*
 - LPS: *van Binsbergen*

Effet direct

- Instruments de droit dérivé abordés dans ce cours peuvent tous être invoqués devant une juridiction nationale contre une autorité publique de l'EM concerné
 - LCT: règlement 492/2011 + Directive 2004/38
 - Lét: directive services
 - LPS: directive services

Effet direct

- Effet direct horizontal?
 - dispositions du droit primaire?
 - LCM: non, sauf situation *Fra.Bo: organismes privés mandatés par les autorités publiques*
 - LCC: non, sauf organismes privés mandatés par les autorités publiques
 - LCT: **OUI (Angonese)**
 - Lét: non, sauf organismes privés mandatés par les autorités publiques
 - LPS: non, sauf organismes privés mandatés par les autorités publiques
 - dispositions du droit dérivé?
 - LCT: **NON**, voy. art. 7 règl. 492/2011
 - directive 2004/38: NON
 - directive services: NON



Directives n'ont pas d'effet direct horizontal!!

Rapports droit primaire - dérivé

- Principe de base en droit de l'UE:
 - *lex specialis derogat generali*
 - quand un instrument de droit dérivé **garantissant l'accès au marché des EM** plus spécifique s'applique généralement au cas, cet instrument – et uniquement cet instrument peut être appliqué dans un cas
 - droit primaire ne s'appliquera donc pas, même si le droit dérivé n'aboutit pas au résultat souhaité!!
 - spécificités du droit matériel de l'UE
 - instruments d'harmonisation partielle
 - exceptions citoyenneté

Rapports droit primaire - dérivé

- Harmonisation partielle
 - en cas d'harmonisation non exhaustive, le droit primaire s'applique aux domaines qui ne relèvent pas du domaine harmonisé par l'instrument de droit dérivé
 - directives nouvelle approche marchandises?
 - règlement 492/2011?
 - directive services?
 - directive 2004/38?

Rapports droit primaire - dérivé

- Harmonisation partielle
 - à déterminer au cas par cas dans le contexte de l'instrument de droit dérivé
 - directives nouvelle approche: s'ajoutent au droit primaire: en cas de références aux justifications en droit primaire, celles peuvent être invoquées
 - règlement 492/2011: harmonisation partielle, qui s'ajoute au droit primaire => clarification du droit primaire: les deux doivent être invoqués ensembles dans un contexte vertical (le règlement ne concerne que ces relations)
 - directive services: en principe, harmonisation complète des critères d'établissement et de prestation de services pour des cas relevant du champ d'application de la Directive => dans ce cas, le droit primaire ne s'applique plus
 - directive citoyenneté: en principe, harmonisation complète => le droit primaire ne s'applique plus (*Dano*), mais ...

Rapports droit primaire - dérivé

- Situations échappant au domaine du droit dérivé → droit primaire
 - rigidité administrative (*Grunkin Paul*)
 - droit primaire octroie droit autonome supplémentaire
 - privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits de citoyen (*Zambrano*)
 - droit primaire octroie droit autonome supplémentaire

Rapports droit primaire - dérivé

- Droit dérivé pas concerné de l'accès au marché des EM
 - p.e. règl. 1408/71 (Watts)
 - peut être invoqué parallèlement aux libertés de circulation si l'accès au marché est également en cause

Rapports droit primaire - dérivé

- Synthèse
 - droit dérivé **ne pas lié à l'accès au marché peut être invoqué conjointement avec les libertés de circulation**
 - l'invocation du **droit dérivé lié à l'accès au marché** suivi de l'invocation du droit primaire dans un casus est exceptionnelle et se limite aux cas spécifiques de citoyenneté ou *d'harmonisation partielle*
 - l'invocation du droit dérivé lié à l'accès au marché ainsi que du droit primaire
 - peut arriver dans le contexte de la LCT, règlement 492/2011
 - peut arriver également dans le contexte des directives d'harmonisation partielle dans la LCM
 - dans le contexte du Lét et de la LPS, ni le droit primaire, ni son régime de justifications s'ajoutent au régime réglementaire établi par la directive services!!!



A demain (**300, Sart-Tilman**) !

Droit matériel européen

Prof. dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 18: politiques complémentaires
– aides d'Etat

Choisir sa liberté de circulation?

- Marchandises en tant que produits à commercialiser? → LCM
- Marchandises en tant qu'éléments du patrimoine → LCK
- Autres investissements liés au patrimoine → LCK
- Personnes
 - subordination → travailleurs (attention: plusieurs instruments de droit dérivé/dispositions de droit primaire à invoquer!!)
 - professionnels indépendants → Lét et/ou LPS
 - autres citoyens → citoyenneté

Plan

- **Chapitre 1. Marché intérieur et politiques économiques complémentaires**
 - **Section 1. Politique de concurrence**
 - §1. Une politique complémentaire à celle du marché intérieur
 - §2. Interdictions d'entente et d'abus
 - §3. Justifications – 'more economic approach'
 - **Section 2. Politique industrielle**
 - §1. Une politique complémentaire à celle du marché intérieur
 - §2. Article 173 TFUE
 - §3. Article 345 TFUE
 - **Section 3. La protection des consommateurs**
 - §1. Une politique complémentaire à celle du marché intérieur
 - §2. L'importance du droit dérivé

Concurrence

- Droit du marché intérieur
 - interdictions des *réglementations* nationales attentatoires à la libre circulation des marchandises, personnes, capitaux ou services
- Droit de la concurrence – art. 101-106 TFUE
 - concerne le comportement des entreprises sur le marché
 - souhaite éviter que les entreprises rétablissent des barrières au libre commerce intracommunautaire écartées par le droit du marché intérieur
 - p.e. interdiction des ententes conclues entre entreprises visant à restreindre la concurrence sur le marché intérieur

Concurrence

- Article 101 TFUE – interdiction des ententes
 - nullité des contrats – juridictions nationales
 - amendes administratives – Commission européenne
- Article 102 TFUE – interdiction des abus d'une position dominante
 - amendes administratives – Commission européenne
- Interdictions non absolues

Concurrence

- Justifications
 - exemptions par catégorie
 - droit dérivé – règlements, p.e. 330/2010
 - exception individuelle
 - article 101, troisième paragraphe, TFUE
 - article 102 TFUE?
 - « more economic approach »

Concurrence

- Surveillance assurée par la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence
 - procédures – règlement 1/2003
 - contrôle juridictionnel
- Le titre du Traité FUE sur le droit de la concurrence vise notamment des entreprises, mais comprend également des dispositions sur les aides d'Etat
 - subventions et autres avantages accordés par autorités publiques à des entreprises présélectionnées...

Industrie

- Article 173 TFUE
 - L'Union et les Etats membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées.

A cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à:

- accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels;
- encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de l'Union, et notamment des petites et moyennes entreprises;
- encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises;
- favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.

Industrie

- Article 173 TFUE
 - L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions des traités. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, peuvent décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les Etats membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

Le présent titre ne constitue pas une base pour l'introduction, par l'Union, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions fiscales ou relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

Industrie

- Article 345 TFUE
 - les traités ne préjugent en rien le régime de la propriété dans les États membres
 - sous réserve des libertés de circulation

Protection des consommateurs

- Article 169 TFUE
 - Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts
 - droit dérivé – article 114 TFUE
 - mesures supplémentaires

Protection des consommateurs

- Importance du droit dérivé, fondé sur l'article 114 TFUE
 - directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ;
 - directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ;
 - directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ;
 - directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ;

Protection des consommateurs

- Importance du droit dérivé, fondé sur l'article 114 TFUE
 - directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative ;
 - directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs ;
 - directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange ;
 - directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs;
 - directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

Plan

- **Chapitre 6. Aides d'Etat : limitation des interventions publiques dans une économie de marché**
 - **Section 1. Un régime juridique spécifique**
 - **§1. Raison d'être des réglementations sur les aides d'Etat**
 - **A. Complément du marché intérieur**
 - **B. Contrôle supranational préalable**
 - **§2. Un système supranational particulier**
 - **A. Régime d'autorisation**
 - **B. L'importance de la soft law**
 - **Section 2. Interdiction des avantages sélectifs**
 - **§1. Interdiction**
 - **A. Avantage**
 - **B. Attribuable à une autorité étatique**
 - **C. Sélectivité**
 - **D. Affectation du commerce interétatique**
 - **§2. Exceptions à l'interdiction**
 - **A. Exceptions per se**
 - **B. Exemptions par catégorie**
 - **C. Exceptions à évaluer**
 - **Section 3. Procédure**
 - **§1. Autorisation préalable**
 - **A. Notification de la Commission**
 - **B. Déroulement de la procédure devant la Commission**
 - **§2. Contrôle juridictionnel**
 - **A. Recours d'annulation**
 - **B. Le rôle des juridictions des Etats membres**

Aides d'Etat

- Complément du marché intérieur
 - CJUE, *World Duty Free*, 21 décembre 2016, ces dispositions ont « pour objet d'éviter que les États membres accordent des avantages économiques spécifiquement liés à l'exportation de biens ou de capitaux »
 - partie du droit de la concurrence ?- articles 107-109 TFUE
 - interdiction générale des avantages sélectifs
 - dérogations et exceptions

Aides d'Etat

- Contrôle supranational préalable
 - différence avec le droit du marché intérieur!
 - raison d'être d'un contrôle supranational préalable

Un régime juridique particulier

- Article 107 TFUE:
 - <-> libertés de circulation
 - pas d'interdiction *de iure* – le Traité parle de l'incompatibilité des avantages
 - interdiction *de facto* sous réserve de justifications...
- Article 108 TFUE:
 - <-> libertés de circulation
 - pas d'autoévaluation
 - autorisation préalable nécessaire de la part de la Commission européenne → aides illégales avant que la Commission marque son accord
 - aides incompatibles ne peuvent être accordées → aides illégales si accordées sans autorisation

Un régime juridique particulier

- L'Etat membre concerné doit prendre l'initiative...
 - l'avantage envisagé constitue-t-il une aide potentiellement incompatible?
 - si oui, notification de la Commission européenne
 - exceptions à l'obligation de notification
 - Commission doit analyser la compatibilité de l'avantage accordé
 - avantage ne peut être accordé avant avoir obtenu l'accord de la Commission
 - aide octroyée avant cet accord est aide illégale, dont le remboursement doit/peut être ordonné
 - si non, l'Etat membre peut octroyer l'avantage, qui ne qualifie pas d'aide d'Etat

Un régime juridique particulier

- L'importance de la « soft law »
 - Commission offre des interprétations préalables
 - objectif?
 - valeur juridique?
 - Exemple
 - communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »

Trois étapes de raisonnement



Aides

- Article 107 TFUE: sont incompatibles avec le marché intérieur
 - 1. les aides sous quelque forme que ce soit – tout avantage
 - 2. accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat
 - 3. en favorisant certaines entreprises ou certaines productions - sélectivité
 - 4. qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres

Aides

- **Avantage**
 - tout avantage économique qu'une entreprise n'a pas pu obtenir dans les conditions normales du marché
 - des subventions ou autres transferts financiers directs;
 - l'exonération d'une taxe ou d'autres avantages fiscaux ;
 - le réaménagement de prêts ;
 - la vente de biens (immobiliers) à un prix préférentiel ;
 - l'octroi d'un prêt sans sûreté ou sans intérêts, ou, une bonification des intérêts d'un prêt ;
 - la remise d'arriérés ;
 - la garantie d'indemnisation ;
 - l'octroi d'un tarif préférentiel

Aides

- **Avantage**
 - critère de l'investisseur/opérateur en économie de marché
 - comparaison du comportement d'organismes publics avec celui d'opérateurs économiques privés similaires opérant dans les conditions normales du marché
 - compensation pour la prestation des services d'intérêt économique général (CJUE, C-280/00, *Altmark*)
 - l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies;
 - les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente;
 - la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution d'obligations de service public, en prenant compte des recettes et du bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations;
 - lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport pour satisfaire aux exigences de service public requises, aurait dû supporter pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes et du bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations

Aides

- Ressources étatiques
 - des avantages accordés par les institutions de l'Union européenne exclus
 - imputabilité de la mesure à une autorité publique des Etats membres
 - mesures « actives »: un transfert explicite de ressources vers les bénéficiaires de cette mesure
 - mesures « passives »: renonciation à des recettes qui auraient normalement été versées à l'État

Aides

- Ressources étatiques
 - autorités publiques?
 - toute autorité publique, entreprise publique, même si cette autorité ou entreprise prend des décisions indépendamment des autorités centrales, fédérales, régionales...
 - indices proposées par la Commission européenne
 - mesure imputable, d'un point de vue du droit de l'UE, à l'Etat Membre

Aides

- Sélectivité
 - uniquement avantages accordés à des entreprises
 - toute entité indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement
 - le statut d'une entité en droit interne n'est pas déterminant.
 - » une entité qualifiée d'association ou de club sportif
 - » une entité faisant officiellement partie de l'administration publique.
 - exerçant une activité économique
 - toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné
 - difficultés pratiques...

Aides

- Sélectivité
 - = avantages accordés à des entreprises « présélectionnées »
 - sélectivité matérielle
 - de iure
 - de facto
 - sélectivité régionale
 - régions autonomes?

Aides

- Affectation du commerce interétatique (I)
 - effet visible sur le commerce interétatique – *de minimis*
 - règlement 1407/2013 – mesures ne constituent pas d'aides et ne doivent pas être notifiées à la Commission
 - le montant total des aides « de minimis » octroyées par un État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux ;
 - toute aide doit être exprimée sous la forme de subventions ;
 - la valeur des aides payables en plusieurs tranches est actualisée au moment de leur octroi

Aides

- Affectation du commerce interétatique (II)
 - objectif ou conséquence de la mesure = fausser la concurrence libre entre entreprises au sein du marché intérieur
 - toute situation dans laquelle une aide financière accordée par un Etat renforce la position d'une entreprise par rapport à celles d'autres entreprises concurrentes dans les échanges commerciaux
 - vérification au cas par cas – analyse préalable par l'Etat membre concerné suivie d'un contrôle effectué par la Commission européenne

Aides: résumé

- Article 107 TFUE: sont incompatibles avec le marché intérieur
 - 1. les aides sous quelque forme que ce soit – tout avantage
 - 2. accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat
 - 3. en favorisant certaines entreprises ou certaines productions - sélectivité
 - 4. qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres

Trois étapes de raisonnement

Aides?

Exceptions?

Procédure
incompatibilité?

Exceptions

- Article 107, deuxième paragraphe - exceptions *per se*
 - les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits
 - les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires
 - les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division
 - pertinence?

Exceptions

- Exceptions *per se*
 - pourquoi de telles exceptions?
 - conséquences juridiques
 - obligation de notification?
 - marge d'appréciation retenue par la Commission?
 - marge d'appréciation retenue par les Etats membres?

Exceptions

- Exemptions par catégorie
 - article 108, quatrième paragraphe TFUE
 - règlement 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 - aides à finalité régionale;
 - aides en faveur des PME prenant la forme d'aides à l'investissement, d'aides au fonctionnement ou d'aides en faveur de l'accès des PME au financement;
 - aides à la protection de l'environnement;
 - aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 - aides à la formation;
 - aides à l'embauche et à l'emploi de travailleurs défavorisés et de travailleurs handicapés;
 - aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques;
 - aides en faveur des infrastructures à haut rendement;
 - aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine;
 - aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles;
 - aides en faveur des infrastructures locales.

Exceptions

- Exemptions par catégorie
 - toute aide n'est pas automatiquement exemptée
 - le seuil en-dessous duquel les aides sont considérées comme compatibles ;
 - le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements (l'intensité de l'aide à accorder) ;
 - les activités ou projets pour lesquels ces montants peuvent être utilisés
 - notification?
 - exemption de l'obligation de notification
 - obligation alternative d'information

Exceptions

- Exemptions par catégorie
 - exemple: aides à la formation professionnelle
 - des avantages en dessous de 2 millions EUR par projet de formation seront exemptés ;
 - l'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles ;
 - les coûts remboursables dans le cadre du régime d'exception se limitent :
 - aux frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation;
 - aux coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés;
 - aux coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
 - aux coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Exceptions

- Article 107, troisième paragraphe - exceptions à évaluer
 - « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur »
 - les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi
 - les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre

Exceptions

- Exceptions à évaluer
 - les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun
 - les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Exceptions

- Exceptions à évaluer
 - évaluation au cas par cas par la Commission européenne
 - obligation de notification!
 - Etats membres obligés à préparer un dossier – importance de la « soft law »
 - communication sur R&D&I

Trois étapes de raisonnement

Aides?

Exceptions?

Procédure
incompatibilité?



**A jeudi 27/04 (dernier cours théorique –
Opéra Lejeune) !**
+ Conférence Jean Rey (18h30 – de Méan)

Droit matériel européen

Prof. dr. Pieter Van Cleynenbreugel

Séance 19 – aides d'Etat (procédure) – futur du
marché intérieur – Q&A – consignes examen

Trois étapes de raisonnement

Aides?

Exceptions?

Procédure
incompatibilité?

Exceptions

- Article 107, deuxième paragraphe - exceptions *per se*
 - les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits
 - les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires
 - les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division
 - pertinence?

Exceptions

- Exceptions *per se*
 - pourquoi de telles exceptions?
 - conséquences juridiques
 - obligation de notification?
 - marge d'appréciation retenue par la Commission?
 - marge d'appréciation retenue par les Etats membres?

Exceptions

- Exemptions par catégorie
 - article 108, quatrième paragraphe TFUE
 - règlement 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 - aides à finalité régionale;
 - aides en faveur des PME prenant la forme d'aides à l'investissement, d'aides au fonctionnement ou d'aides en faveur de l'accès des PME au financement;
 - aides à la protection de l'environnement;
 - aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 - aides à la formation;
 - aides à l'embauche et à l'emploi de travailleurs défavorisés et de travailleurs handicapés;
 - aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques;
 - aides en faveur des infrastructures à haut rendement;
 - aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine;
 - aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles;
 - aides en faveur des infrastructures locales.

Exceptions

- Exemptions par catégorie
 - toute aide n'est pas automatiquement exemptée
 - le seuil en-dessous duquel les aides sont considérées comme compatibles ;
 - le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements (l'intensité de l'aide à accorder) ;
 - les activités ou projets pour lesquels ces montants peuvent être utilisés
 - notification?
 - exemption de l'obligation de notification
 - obligation alternative d'information

Exceptions

- Exemptions par catégorie
 - exemple: aides à la formation professionnelle
 - des avantages en dessous de 2 millions EUR par projet de formation seront exemptés ;
 - l'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles ;
 - les coûts remboursables dans le cadre du régime d'exception se limitent :
 - aux frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation;
 - aux coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. Les coûts d'aménagement sont exclus, à l'exception des coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les participants qui sont des travailleurs handicapés;
 - aux coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
 - aux coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Exceptions

- Article 107, troisième paragraphe - exceptions à évaluer
 - « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur »
 - les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi
 - les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre

Exceptions

- Exceptions à évaluer
 - les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun
 - les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Exceptions

- Exceptions à évaluer
 - évaluation au cas par cas par la Commission européenne
 - obligation de notification!
 - Etats membres obligés à préparer un dossier – importance de la « soft law »
 - communication sur R&D&I

Trois étapes de raisonnement

Aides?

Exceptions?

Procédure
incompatibilité?

Procédure

- Obligation de notification – aides nouvelles
 - Règlement 2015/1589
 - aides existantes – contrôle permanent par la Commission
 - aides nouvelles – notification – deux stades
 - remboursement/récupération
 - Contrôle juridictionnel
 - juridictions de l'Union européenne
 - juridictions des Etats membres

Le futur du marché intérieur

- Marché commun – marché unique – marché intérieur

- projet judiciaire
- projet politique et législatif



- Chantier juridique
 - *rapport Monti*
 - *Acte(s) pour le marché unique*



Le futur du marché intérieur

- Approfondissement de l'intégration économique déjà réalisée à cause de l'intégration négative complétée par l'intégration positive
 - intégration positive intensifiée - vers plus de règlements?
- Acte pour le marché unique: 12 leviers
 - accès au financement transfrontalier pour PME
 - mobilité des citoyens
 - droits unitaires de propriété intellectuelle
 - protection des consommateurs
 - reconnaissance mutuelle de la réglementation des services
 - le numérique
 - promotion des fonds d'investissement solidaires
 - fiscalité harmonisée, dans le domaine de l'énergie
 - cohésion sociale – harmonisation du droit de travail?
 - simplification réglementaire
 - harmonisation des marchés publics

Le futur du marché intérieur



ROYAUME DE BELGIQUE
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

- Mieux faire appliquer les règles
 - coopération administrative plus intensive
 - le mécanisme SOLVIT:
http://ec.europa.eu/solvit/how-solvit-works/index_fr.htm



Cas pratique: l'économie collaborative



YOU'VE GOT
QUESTIONS

WE'VE GOT
ANSWERS

Examen

- Trois questions – trois heures – organisez-vous!
 - Question de synthèse (5 pts)
 - p.e. notion de restriction définie comment dans les différentes libertés de circulation?
 - Question de connaissance (2 ou 3 petites questions - 5 pts)
 - p.e. un Etat membre peut-il limiter à un citoyen à se rendre vers un autre Etat membre afin d’y recevoir un service?
 - p.e. peut-on interdire l’obtention d’un bien immobilier par un ressortissant belge en Espagne?
 - p.e. une épouse d’un citoyen bulgare peut-elle demander un permis de séjour en Belgique?
 - Casus (10 pts)
 - Voy. séance de 2 mai – 13h30 – 202!!

**Merci de votre aimable
attention!**

pieter.vancleynenbreugel@ulg.ac.be